

ACTES
DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
DE L'UNION DE LA HAYE CONCERNANT
LE DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(GENÈVE, 1975)

RECORDS
OF THE CONFERENCE OF PLENIPOTENTIARIES
OF THE HAGUE UNION CONCERNING
THE INTERNATIONAL DEPOSIT
OF INDUSTRIAL DESIGNS
(GENEVA, 1975)



**ACTES
DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
DE L'UNION DE LA HAYE CONCERNANT
LE DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(GENÈVE, 1975)**

**RECORDS
OF THE CONFERENCE OF PLENIPOTENTIARIES
OF THE HAGUE UNION CONCERNING
THE INTERNATIONAL DEPOSIT
OF INDUSTRIAL DESIGNS
(GENEVA, 1975)**

PUBLICATION OMPI – WIPO

No 319 (FE)

© OMPI – WIPO 1976

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
DE L'UNION DE LA HAYE CONCERNANT
LE DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(GENÈVE, 1975)**



GENÈVE

1976

NOTE DE L'EDITEUR

Les Actes de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels contiennent les documents les plus importants relatifs à cette Conférence qui ont été publiés avant, pendant et après celle-ci.

La Conférence de plénipotentiaires s'est déroulée les 28 et 29 août 1975 au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève.

Le texte final - c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé - du Protocole de Genève relatif à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels figure sur les pages de droite (numéros impairs) de la première partie de ce volume (jusqu'à la page 21). En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs) (jusqu'à la page 20), figure le texte du projet de Protocole tel qu'il a été présenté à la Conférence de plénipotentiaires. Afin de faciliter la comparaison entre le projet et le texte final, ces pages ne présentent pas in extenso le texte du projet mais elles indiquent simplement que les textes sont identiques ou précisent les différences minimales qui existent entre le projet et le texte final.

Le Règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires figure aux pages 33 à 43.

La partie de l'ouvrage intitulée "Documents de la Conférence" (pages 47 à 56) contient l'intégralité du texte des 11 documents - ou d'autres indications s'y rapportant - qui ont été publiés avant ou pendant la Conférence de plénipotentiaires. Ces 11 documents sont énumérés à la page 47.

La partie intitulée "Comptes rendus" (pages 61 à 85) contient les comptes rendus sténographiques de la Conférence de plénipotentiaires. Ces comptes rendus ont été établis sous leur forme provisoire par le Bureau international de l'OMPI sur la base d'une transcription de l'enregistrement sur bande de toutes les interventions. La transcription est conservée dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus provisoires ont été distribués aux orateurs, qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils pourraient souhaiter. Les comptes rendus définitifs, qui sont publiés dans le présent volume, tiennent compte de ces propositions.

La partie intitulée "Participants" (pages 89 à 91) contient la liste des participants à la Conférence de plénipotentiaires ainsi qu'une liste des bureaux et des membres des organes de la Conférence (Commission de vérification des pouvoirs et Comité de rédaction).

La partie intitulée "Document postérieur à la Conférence" (page 95) comporte une référence au seul document qui a été publié après la Conférence de plénipotentiaires et qui contient les comptes rendus provisoires mentionnés ci-dessus.

Enfin, la dernière partie (pages 99 et 100) comprend un index alphabétique des participants qui mentionne, sous le nom de chacun d'entre eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que l'endroit dans ces Actes où son nom figure avec celui de sa délégation, à titre de membre du bureau de la Conférence ou d'un organe de celle-ci, d'orateur lors des séances de la Conférence ou en tant que plénipotentiaire signataire du Protocole.

Genève, 1976

TABLE DES MATIERES

	Page
PROTOCOLE DE GENEVE RELATIF A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS	
Texte du projet de Protocole présenté à la Conférence de plénipotentiaires	(pages paires 10 à 20)
Texte du Protocole adopté par la Conférence de plénipotentiaires	(pages impaires 11 à 21)
Signataires	21
Annexe au Protocole	22
 REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES	 33
 DOCUMENTS DE LA CONFERENCE	
Liste des documents de la Conférence	47
Texte des documents de la Conférence	48
 COMPTES RENDUS	 61
 PARTICIPANTS	
Liste des participants	89
Bureaux, Commission de vérification des pouvoirs et Comité de rédaction	91
 DOCUMENT POSTERIEUR A LA CONFERENCE	 95
 INDEX DES PARTICIPANTS	 99

PROTOCOLE DE GENÈVE
RELATIF A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

TEXTE DU PROJET DE PROTOCOLE
PRÉSENTÉ A LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

TEXTE DU PROTOCOLE
ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

SIGNATAIRES

ANNEXE AU PROTOCOLE

PROJET DE
PROTOCOLE DE GENEVE
RELATIF A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Article premier

Expressions abrégées

[Identique au texte final.]

PROTOCOLE DE GENEVE
RELATIF A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent Protocole, il faut entendre par

- i) "Arrangement de La Haye", l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels conclu le 6 novembre 1925;
- ii) "Acte de 1934", l'Acte de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres le 2 juin 1934;
- iii) "Acte de 1960", l'Acte de l'Arrangement de La Haye révisé à La Haye le 28 novembre 1960;
- iv) "Acte de 1967", l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, complémentaire à l'Arrangement de La Haye;
- v) "Union de La Haye", l'Union instituée par l'Arrangement de La Haye;
- vi) "Etat contractant", tout Etat lié par le présent Protocole;
- vii) "ressortissant" d'un Etat, également toute personne qui, sans être un ressortissant de cet Etat, est domiciliée ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire dudit Etat;
- viii) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);
- ix) "Directeur général", le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 2Dépôts effectués par les ressortissants
des Etats contractants liés par l'Acte de 1934

1) [Identique au texte final, sauf que le membre de phrase ", qui sont reproduits en annexe," ne figure pas dans le projet.]

2) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les termes "l'Acte de 1960 soit appliqué" figurent à la place de "les dispositions de l'Acte de 1960 soient appliquées".]

Article 3Dépôts effectués par les ressortissants
des Etats contractants non liés par l'Acte de 1934

[Identique au texte final, sauf que le membre de phrase ", qui sont reproduits en annexe," ne figure pas dans le projet.]

Article 2

Dépôts effectués par les ressortissants des Etats contractants liés par l'Acte de 1934

1) A l'égard de tout dépôt international de dessin ou modèle industriel effectué par le ressortissant d'un Etat contractant lié par l'Acte de 1934 et sous réserve de l'alinéa 2), les articles premier à 14 et 17 à 21 de l'Acte de 1934 sont appliqués par les Etats contractants liés par l'Acte de 1934, alors que les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, qui sont reproduits en annexe, sont appliqués par les Etats contractants non liés par l'Acte de 1934; le Bureau international applique le premier ensemble d'articles pour ce qui concerne les Etats contractants liés par l'Acte de 1934 et le second ensemble d'articles pour ce qui concerne les Etats contractants non liés par l'Acte de 1934.

2) Au moment d'effectuer le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel, le déposant qui est le ressortissant d'un Etat contractant lié par l'Acte de 1934 peut demander que les dispositions de l'Acte de 1960 soient appliquées pour ce qui concerne tout Etat contractant lié par l'Acte de 1934; à l'égard de tout dépôt international accompagné d'une telle demande et pour ce qui concerne l'Etat ou les Etats nommés dans la demande, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960 sont appliqués par ce dernier Etat ou ces derniers Etats et par le Bureau international.

Article 3

Dépôts effectués par les ressortissants des Etats contractants non liés par l'Acte de 1934

A l'égard de tout dépôt international de dessin ou modèle industriel effectué par le ressortissant d'un Etat contractant non lié par l'Acte de 1934, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, qui sont reproduits en annexe, sont appliqués par tous les Etats contractants et par le Bureau international.

Article 4Règlement d'exécution

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

Article 5Accession à l'Acte de 1967

[Identique au texte final.]

Article 6Entrée dans l'Union de La Haye

[Identique au texte final.]

Article 4Règlement d'exécution

1) Les modalités d'application du présent Protocole sont prescrites par un règlement d'exécution adopté par l'Assemblée de l'Union de La Haye au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le règlement d'exécution ainsi adopté entre en vigueur un mois après son adoption.

2) Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye règle le droit de vote relatif à l'adoption et à toute modification des dispositions du règlement d'exécution qui ne concernent que les Etats contractants.

Article 5Accession à l'Acte de 1967

En ce qui concerne tout Etat qui préalablement n'a pas ratifié l'Acte de 1967 ou n'y a pas adhéré, la ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole comporte la ratification automatique de l'Acte de 1967 ou l'adhésion automatique à cet Acte.

Article 6Entrée dans l'Union de La Haye

En ce qui concerne tout Etat qui n'est pas un pays de l'Union de La Haye, la ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole a également pour effet que ledit Etat devient un pays de l'Union de La Haye à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à son égard.

Article 7Modalités selon lesquelles les Etats peuvent
devenir parties au Protocole

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

Article 8Groupes régionaux

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

Article 7Modalités selon lesquelles les Etats peuvent
devenir parties au Protocole

1) Le présent Protocole peut être signé par :

- i) tout Etat qui est ou qui a été lié par l'Acte de 1934;
- ii) tout autre Etat qui, le 1er décembre 1975 au plus tard, a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960.

2) Tout Etat peut devenir partie au présent Protocole par :

- i) le dépôt d'un instrument de ratification, s'il a signé le présent Protocole,
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion, s'il n'a pas signé le présent Protocole,

à condition que cet Etat, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole, soit lié par l'Acte de 1934 ou, sans être lié par ledit Acte, ait déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole sont déposés auprès du Directeur général.

Article 8Groupes régionaux

1) Si plusieurs Etats forment un groupe régional avec une administration commune en matière de dessins et modèles industriels, chacun des Etats qui forment ce groupe régional peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole ou à une date ultérieure à ce dépôt, déposer auprès du Directeur général une notification indiquant les Etats qui forment le groupe régional et aux termes de laquelle

- i) une administration commune se substitue à l'administration nationale de chacun des Etats qui forment le groupe régional, et
- ii) les Etats qui forment le groupe régional doivent être considérés comme un seul Etat pour l'application des articles 2 et 3 du présent Protocole.

2) Une telle notification produit les effets visés à l'alinéa 1) un mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu les notifications et dépôts visés à l'alinéa 1) de tous les Etats qui forment le groupe régional ou, au cas où cette date serait antérieure de plus d'un mois à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de tous les Etats qui forment le groupe régional, à ladite date d'entrée en vigueur.

Article 9Entrée en vigueur

1) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les termes "d'au moins deux Etats liés par l'Acte de 1934 et d'au moins deux Etats non liés par l'Acte de 1934" figurent à la place de "de deux Etats liés par l'Acte de 1934 et de deux Etats non liés par l'Acte de 1934".]

2) [Identique au texte final.]

Article 10Dénonciation

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

Article 11Effets de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

Article 9Entrée en vigueur

1) Sous réserve de l'article 11.1), le présent Protocole entre en vigueur un mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de deux Etats liés par l'Acte de 1934 et de deux Etats non liés par l'Acte de 1934; toutefois, aucun dépôt international de dessin ou modèle industriel ne peut être effectué en vertu du présent Protocole avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution visé à l'article 4.

2) A l'égard de tout Etat autre que ceux dont les instruments provoquent l'entrée en vigueur du présent Protocole en vertu de l'alinéa 1), le présent Protocole entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10Dénonciation

1) Tout Etat peut dénoncer le présent Protocole en tout temps après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard de cet Etat.

2) Toute dénonciation du présent Protocole s'effectue par notification adressée au Directeur général. Elle prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La dénonciation du présent Protocole par un Etat contractant ne le relève pas de ses obligations telles qu'elles découlent du présent Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date du dépôt international est antérieure à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

Article 11Effets de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960

1) Le présent Protocole n'entre pas en vigueur si, à la date à laquelle il entrerait en vigueur en vertu de l'article 9.1), l'Acte de 1960 est déjà en vigueur.

2)a) Le présent Protocole cesse d'avoir effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1960.

b) Le fait que le présent Protocole cesse d'avoir effet conformément au sous-alinéa a) ne relève pas les Etats contractants de leurs obligations telles qu'elles découlent du présent Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date du dépôt international est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1960.

Article 12Signature, langues, fonctions de dépositaire

- 1) [Identique au texte final.]
- 2) [Identique au texte final.]
- 3) [Identique au texte final.]
- 4) [Identique au texte final.]
- 5) [Identique au texte final.]
- 6) [Identique au texte final.]

Article 12Signature, langues, fonctions de dépositaire

- 1) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, qui est déposé auprès du Directeur général.
- 2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée de l'Union de La Haye peut indiquer.
- 3) Le présent Protocole reste ouvert à la signature jusqu'au 1er décembre 1975.
- 4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Protocole aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.
- 5) Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 6) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle les signatures, le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Protocole et toutes autres notifications pertinentes.

- . -

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-quinze*.

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D') (AXEL HERBST, ELISABETH STEUP); BELGIQUE (R. RAUX); FRANCE, LE 30 OCTOBRE 1975 (FERNAND-LAURENT); LIECHTENSTEIN (A.F. DE GERLICZY-BURIAN); PAYS-BAS (E. TYDEMAN); SUISSE (P. BRAENDLI).

* Note de l'éditeur : Sauf indication contraire, toutes les signatures ont été apposées le 29 août 1975.

ANNEXE *

Extraits de l'Acte de 1960(voir les articles 2.1) et 3 du Protocole)

* * *

Article 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par :

- « Arrangement de 1925 », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925;
- « Arrangement de 1934 », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934;
- « le présent Arrangement », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent Acte;
- « le Règlement », le Règlement d'exécution du présent Arrangement;
- « Bureau international », le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle;
- « dépôt international », un dépôt effectué auprès du Bureau international;
- « dépôt national », un dépôt effectué auprès de l'Administration nationale d'un Etat contractant;
- « dépôt multiple », un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles;
- « Etat d'origine d'un dépôt international », l'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs Etats contractants, celui de ces Etats contractants qu'il a désigné dans sa demande; s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'Etat contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'Etat contractant dont il est le ressortissant;
- « Etat procédant à un examen de nouveauté », un Etat dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et un examen préalables d'office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

* Note de l'éditeur : Il n'y a pas d'annexe au projet de Protocole.

Article 3

Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits Etats, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

Article 4

1) Le dépôt international peut être effectué au Bureau international:

1^o directement, ou

2^o par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un Etat contractant si la législation de cet Etat le permet.

2) La législation nationale de tout Etat contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet Etat est réputé Etat d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres Etats contractants.

Article 5

1) Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévu par le Règlement.

2) La demande contient:

1^o la liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets;

2^o la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé;

3^o si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'Etat et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité;

4^o tous autres renseignements prévus par le Règlement.

3) a) La demande peut en outre contenir:

1^o une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle;

2^o une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;

3^o une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'article 6, alinéa 4).

b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.

4) Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 21, alinéa 2), chiffre 4^o.

Article 6

1) Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.

2) Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.

3) *a)* Pour chaque dépôt international, le Bureau international publie dans un bulletin périodique:

1^o des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées;

2^o la date du dépôt international;

3^o les renseignements prévus par le Règlement.

b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

4) *a)* La publication visée à l'alinéa 3), lettre *a)*, est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.

b) Pendant la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le déposant peut, à tout moment, requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

c) Si le déposant ne paie pas dans les délais prescrits les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa 3), lettre *a)*.

d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

5) A l'exception des cas visés à l'alinéa 4), le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

Article 7

1) *a)* Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des Etats contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet Etat.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des Etats contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit Etat aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

2) Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'Etat d'origine si la législation de cet Etat le prévoit.

Article 8

1) Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale prévoit la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international, que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa 1). Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit Etat à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit Etat à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoit une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2) Le délai de six mois visé à l'alinéa 1) doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

3) Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa 1) que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer:

- 1° les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale;
- 2° la date visée à l'alinéa 2);
- 3° le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours;
- 4° l'Autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

4) a) L'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée:

- 1° une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle;
- 2° une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.

b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.

5) a) Chacun des Etats contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) doit en informer le Bureau international.

b) Si la législation d'un Etat contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux Etats qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

Article 9

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

Article 10

1) Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.

2) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

3) Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués, le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les Etats contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces Etats où le renouvellement doit être effectué.

4) Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

5) Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.

Article 11

1) *a)* La durée de la protection accordée par un Etat contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à :

1^o dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement ;

2^o cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

b) Toutefois si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minima prévues à la lettre *a)* sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit Etat. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

2) Si la législation d'un Etat contractant prévoit, pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national, une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet Etat sur la base du dépôt international et de ses renouvellements aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.

3) Tout Etat contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa 1).

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1), lettre *b)*, la protection prend fin dans les Etats contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces Etats ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

Article 12

1) Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) L'enregistrement visé à l'alinéa 1) produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants.

Article 13

1) Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

Article 14

1) Un Etat contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.

2) Si la législation nationale d'un Etat contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit Etat devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets, portent la mention de réserve internationale.

3) Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole **D** (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit:

1^o de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit

2^o du numéro du dépôt international.

4) La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre, lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

Article 15

- 1) Les taxes prévues par le Règlement comprennent :
- 1^o les taxes pour le Bureau international;
 - 2^o des taxes pour les Etats contractants désignés par le déposant, à savoir:
 - a) une taxe pour chacun des Etats contractants;
 - b) une taxe pour chacun des Etats contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.
- 2) Pour un même dépôt, les taxes payées pour un Etat contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1), chiffre 2^o, lettre a), sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa 1), chiffre 2^o, lettre b), lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit Etat.

* * *

Article 18

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un Etat contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

* * *

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Table des matières

CHAPITRE I : BUT; COMPOSITION; SECRETARIAT

- Article 1 : But
- Article 2 : Composition
- Article 3 : Secrétariat

CHAPITRE II : REPRESENTATION

- Article 4 : Représentation des gouvernements
- Article 5 : Représentation des organisations "observateurs"
- Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Article 7 : Lettres de désignation
- Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
- Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSION, COMITE ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Comité de rédaction
- Article 13 : Groupes de travail

CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 14 : Constitution des bureaux
- Article 15 : Présidents par intérim
- Article 16 : Non-participation des présidents au vote

CHAPITRE V : SECRETARIAT

- Article 17 : Secrétariat

CHAPITRE VI : CONDUITE DES DEBATS

- Article 18 : Quorum
- Article 19 : Pouvoirs généraux du président
- Article 20 : Discours
- Article 21 : Priorité
- Article 22 : Motions d'ordre
- Article 23 : Limitation du temps de parole
- Article 24 : Clôture de la liste des orateurs
- Article 25 : Ajournement des débats
- Article 26 : Clôture des débats
- Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance
- Article 28 : Ordre des motions de procédure
- Article 29 : Projet de base et propositions d'amendement
- Article 30 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
- Article 31 : Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VII : VOTE

- Article 32 : Droit de vote
- Article 33 : Majorités requises
- Article 34 : Signification de l'expression "présentes et votantes"
- Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote
- Article 36 : Procédure durant le vote
- Article 37 : Division des propositions
- Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement
- Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question
- Article 40 : Elections sur la base de propositions faites par le président de la Conférence

CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

- Article 42 : Langues des interventions orales
- Article 43 : Comptes rendus
- Article 44 : Langues des documents et des comptes rendus

CHAPITRE IX : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

- Article 45 : Séances de la Conférence
- Article 46 : Séances de la Commission, du Comité et des groupes de travail

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

- Article 47 : Observateurs

CHAPITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Article 48 : Modification du Règlement intérieur

CHAPITRE XII : SIGNATURE DE L'ACTE FINAL

- Article 49 : Signature de l'Acte final

CHAPITRE I : BUT; COMPOSITION; SECRETARIAT

Article premier : But

1) Le but de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 28 et 29 août 1975) de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (dénommée ci-après "la Conférence") est de négocier et de conclure, sur la base du projet figurant dans le document HA/CP/3, un protocole (dénommé ci-après "le Protocole") relatif à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (dénommé ci-après "l'Arrangement de La Haye"). Le Protocole a pour objectif principal d'établir ou de rétablir, dans le domaine du dépôt international des dessins et modèles industriels et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte de l'Arrangement de La Haye révisé à La Haye le 28 novembre 1960 (dénommé ci-après "l'Acte de 1960"), des relations entre les Etats membres de l'Union de La Haye et les Etats non membres de l'Union de La Haye qui auront ratifié l'Acte de 1960 ou y auront adhéré.

2) La Conférence peut également

i) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au Protocole,

ii) adopter tout Acte final de la Conférence,

iii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement intérieur (dénommé ci-après "Règlement") ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition

1) La Conférence se compose des délégations (voir article 4) des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (dénommée ci-après "l'Union de Paris") et des représentants des organisations intergouvernementales invitées par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

2) Les délégations des Etats qui sont ou qui ont été membres de l'Union de La Haye ont le droit de vote. Elles sont dénommées ci-après "délégations membres".

3) Les délégations des Etats membres de l'Union de Paris autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa 2) (dénommées ci-après "délégations observateurs") et les représentants des organisations intergouvernementales invitées par le Directeur général de l'OMPI (dénommées ci-après "organisations observateurs") peuvent participer de la manière précisée dans le présent Règlement aux travaux de la Conférence.

4) La délégation de tout Etat visé à l'alinéa 2) peut se faire inscrire pour la Conférence en tant qu'observateur; dans ce cas, elle est traitée comme délégation "observateur".

5) Sauf indication contraire formelle, le terme "délégation(s)", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations "observateurs". Il ne s'applique pas aux représentants des organisations "observateurs".

6) Le Directeur général de l'OMPI et tout autre fonctionnaire de l'OMPI désigné par lui peuvent participer aux discussions de la Conférence et de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupes de travail) et peuvent soumettre par écrit des déclarations, suggestions et observations à la Conférence et à tous ses organes.

Article 3 : Secrétariat

La Conférence a un Secrétariat assuré par l'OMPI.

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Représentation des gouvernements

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des suppléants et des conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

2) Sauf indication contraire formelle, le terme "délégué" ou "délégués", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégués membres que des délégués observateurs. Il ne s'applique pas aux représentants des organisations "observateurs".

3) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5 : Représentation des organisations "observateurs"

Chaque organisation "observateur" peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation membre présente ses lettres de créance.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du Protocole adopté par la Conférence. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs sont signés soit par le chef de l'Etat, soit par le chef du gouvernement, soit par le ministre responsable des affaires étrangères.

Article 7 : Lettres de désignation

1) Chaque délégation "observateur" présente une lettre ou un autre document désignant le ou les délégués ainsi que les suppléants et conseillers éventuels. Ce document, ou cette lettre, est signé conformément aux dispositions de l'article 6.3) ou par l'ambassadeur accrédité auprès du Gouvernement de la Confédération suisse ou par le chef de mission accrédité auprès de l'OMPI ou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

2) Les représentants des organisations "observateurs" présentent une lettre ou un autre document les désignant. Ce document, ou cette lettre, est signé par le chef (directeur général, secrétaire général, président) de l'organisation.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et les pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire général de la Conférence au plus tard lors de l'ouverture de la Conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la Conférence.

2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la Conférence. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant le vote sur l'adoption du Protocole.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et représentants sont habilités à participer à titre provisoire.

CHAPITRE III : COMMISSION, COMITE ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La Conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus par la Conférence parmi les délégations membres.
- 3) La Commission de vérification des pouvoirs élit son bureau parmi ses membres.

Article 12 : Comité de rédaction

- 1) La Conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend cinq membres élus par la Conférence parmi les délégations membres.
- 3) Le Comité de rédaction élit son bureau parmi ses membres.
- 4) Le Comité de rédaction, sur demande de la Conférence, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle; il revise la rédaction de tous les textes adoptés provisoirement par la Conférence et soumet les textes ainsi révisés à l'adoption finale de la Conférence.

Article 13 : Groupes de travail

- 1) La Conférence peut instituer les groupes de travail qu'elle juge utiles.
- 2) La Conférence décide du nombre des membres de tout groupe de travail et les élit parmi les délégations membres.
- 3) Tout groupe de travail élit son bureau parmi ses membres.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 14 : Constitution des bureaux

- 1) La Conférence, siégeant sous la présidence du Directeur général de l'OMPI, élit son président et ensuite, siégeant sous la présidence de son président, deux vice-présidents.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction ont, chacun, un président et un vice-président.
- 3) La préséance parmi les deux vice-présidents de la Conférence dépend de la place occupée par le nom de l'Etat qu'ils représentent dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français.

Article 15 : Présidents par intérim

- 1) En l'absence du président lors d'une séance de la Conférence, ladite séance est présidée par intérim par le vice-président qui a préséance sur l'autre.
- 2) En l'absence du président lors d'une séance de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail, ladite séance est présidée par intérim par le vice-président de l'organe intéressé.
- 3) Si le président et le ou les vice-présidents sont absents lors d'une séance de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail, l'organe intéressé élit un président par intérim.

Article 16 : Non-participation des présidents au vote

Aucun président ou président par intérim ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

CHAPITRE V : SECRETARIAT

Article 17 : Secrétariat

1) Le Directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel de l'OMPI, le Secrétaire général de la Conférence, le Secrétaire général adjoint de la Conférence, le Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, le Secrétaire du Comité de rédaction et un secrétaire pour chaque groupe de travail.

2) Le Secrétaire général dirige le personnel que nécessite la Conférence.

3) Le Secrétariat pourvoit à la réception, traduction, reproduction et distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales et, d'une façon générale, à l'accomplissement de tous autres travaux que nécessite la Conférence.

4) Le Directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la Conférence, de la publication après la Conférence des comptes rendus (article 43) des séances de la Conférence et de la distribution des documents définitifs de la Conférence aux gouvernements y ayant participé.

CHAPITRE VI : CONDUITE DES DEBATS

Article 18 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances de la Conférence; il est formé par la majorité des délégations membres.

2) Un quorum n'est pas requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail.

Article 19 : Pouvoirs généraux du président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre. Le président peut proposer de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion.

Article 20 : Discours

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 21 et 22, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 21 : Priorité

1) Les délégations membres peuvent bénéficier de la priorité de parole sur les délégations "observateurs", et les délégations membres ou "observateurs" sur les représentants des organisations "observateurs".

2) Le président de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé sa Commission, son Comité ou son groupe de travail.

3) Le Directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des observations ou des propositions relatives à la question en discussion.

Article 22 : Motions d'ordre

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue à moins qu'elle ne soit rejetée par la majorité des délégations membres présentes et votantes. Une délégation membre présentant une motion d'ordre ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 23 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, les délégations membres peuvent décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation "observateur" peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation "observateur" dépasse le temps qui lui est imparti, le président la rappelle à l'ordre sans délai.

Article 24 : Clôture de la liste des orateurs

Lors de la discussion de toute question, le président peut annoncer la liste des orateurs et, sauf si les délégations membres forment des objections, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à toute délégation si une intervention, faite après qu'il a déclaré la liste close, le rend souhaitable.

Article 25 : Ajournement des débats

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer l'ajournement des débats sur la question en discussion. Outre celle qui propose la motion, une délégation membre peut parler en faveur de celle-ci, et deux contre, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 26 : Clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non une autre délégation ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion de clôture des débats est accordée à une seule délégation membre pour appuyer cette motion, et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Si le vote est en faveur de la clôture, le président prononce la clôture des débats. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux délégations membres en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé à l'orateur proposant la suspension ou l'ajournement.

Article 28 : Ordre des motions de procédure

Sous réserve de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant l'assemblée :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement des débats sur la question en discussion,
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

Article 29 : Projet de base et propositions d'amendement

1) Le document HA/CP/3 servira de base aux débats de la Conférence ("projet de base").

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au Secrétaire de l'organe intéressé (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail). Le Secrétariat en distribue des exemplaires aux participants représentés dans l'organe intéressé. En règle générale, aucune proposition d'amendement ne peut être discutée ni mise aux voix dans une séance si des exemplaires n'en ont pas été communiqués au plus tard 30 minutes avant sa mise en discussion. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou en sont disponibles moins de 30 minutes avant sa mise en discussion.

Article 30 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le débat à son sujet n'ait commencé, à condition que ladite motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'un amendement. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 31 : Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. L'autorisation de parler sur la motion demandant un nouvel examen n'est accordée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi ladite motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VII : VOTE

Article 32 : Droit de vote

1) Sous réserve de l'alinéa 2), chaque délégation membre dispose d'une voix dans chacun des organes (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail) dont elle est membre. Une délégation membre ne peut représenter que son propre gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

2) Le droit de vote sur l'adoption ou l'amendement du présent Règlement est limité aux seuls Etats membres de l'Union de La Haye.

Article 33 : Majorités requises

1) L'adoption finale du Protocole requiert qu'aucune délégation membre ne vote contre cette adoption.

2) Sous réserve de l'article 31, toutes les autres décisions de la Conférence et toutes les décisions de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou des groupes de travail sont prises à la majorité simple des délégations membres qui sont membres de l'organe intéressé et qui sont présentes et votantes.

Article 34 : Signification de l'expression "présentes et votantes"

Aux fins du présent Règlement, les références aux délégations membres "présentes et votantes" s'entendent de références aux délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les délégations membres qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises au vote les motions de procédure et les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par la délégation membre dont le nom est tiré au sort par le président.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président peut permettre aux délégations membres de donner des explications sur leurs votes, soit avant, soit après le vote. Le président peut limiter la durée de ces explications.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, peut demander que des parties du projet de base ou des propositions d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties du projet de base ou des propositions d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition comportant une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de deux propositions ou plus, l'organe intéressé (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 40 : Elections sur la base de propositions faites par le président de la Conférence

Le président de la Conférence peut proposer une liste de candidats pour toutes les fonctions soumises à élection par la Conférence.

Article 41 : Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des questions autres que les élections des membres des bureaux, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection des membres des bureaux, la proposition est remise au vote jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne plus de voix que tout autre candidat.

CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 42 : Langues des interventions orales

Les interventions orales se font en anglais ou en français, et l'interprétation dans l'autre langue est assurée par le Secrétariat.

Article 43 : Comptes rendus

1) Le Bureau international de l'OMPI établit une transcription sténographique de toutes les interventions faites dans les séances de la Conférence.

2) Le Bureau international de l'OMPI communique, dès que possible après la clôture de la Conférence, la transcription desdites interventions à tous les participants qui ont fait des interventions; ceux-ci disposent d'un délai de deux mois à dater de la communication de la transcription pour faire connaître audit Bureau leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter à la transcription de leurs interventions.

3) La transcription, corrigée le cas échéant sur la base des suggestions visées à l'alinéa 2), constitue les comptes rendus des séances de la Conférence. Le Bureau international publie en temps utile les comptes rendus.

Article 44 : Langues des documents et des comptes rendus

1) Les propositions écrites sont présentées au Secrétariat en anglais ou en français.

2) Tous les documents distribués pendant ou après la Conférence sont communiqués en anglais et en français.

CHAPITRE IX : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 45 : Séances de la Conférence

Les séances de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 46 : Séances de la Commission, du Comité et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au Secrétariat.

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

Article 47 : Observateurs

Toute délégation "observateur", de même que tout représentant d'une organisation intergouvernementale, peut participer, sur l'invitation du président et sans droit de vote, aux débats de la Conférence.

CHAPITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 48 : Modification du Règlement intérieur

Sous réserve de l'article 32.2), la Conférence peut modifier le présent Règlement.

CHAPITRE XII : SIGNATURE DE L'ACTE FINAL

Article 49 : Signature de l'Acte final

S'il est adopté un Acte final, cet Acte final est ouvert à la signature de toutes les délégations membres.

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

HA/CP/1 à 11

Numéro du document	Présenté par	Objet
1	Directeur général de l'OMPI	Projet d'ordre du jour
2	Directeur général de l'OMPI	Projet de Règlement intérieur
3	Bureau international de l'OMPI	Projet de Protocole
4	Directeur général de l'OMPI	Modification du projet de Règlement intérieur
5	Secrétariat	Liste provisoire des participants
6	Délégation de la France	Proposition d'amendement au projet de Protocole
7	Secrétariat	Projet de Protocole soumis au Comité de rédaction
8	Secrétariat	Bureaux
9	Commission de vérification des pouvoirs	Rapport
10	Comité de rédaction	Projet de protocole
11	Secrétariat	Etats qui ont signé le Protocole le 29 août 1975

TEXTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

HA/CP/1

26 mars 1975 (Original : anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la Conférence par le Directeur général de l'OMPI
2. Election du Président de la Conférence
3. Adoption de l'ordre du jour (voir le présent document)
4. Adoption du Règlement intérieur (voir document HA/CP/2)
5. Election des Vice-présidents de la Conférence
6. Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Election des membres du Comité de rédaction
8. Examen du projet de Protocole sur la base du document HA/CP/3 et de tout amendement proposé
9. Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Examen et adoption du Protocole sur la base du texte présenté par le Comité de rédaction
11. Clôture de la Conférence par son Président*

HA/CP/2

26 mars 1975 (Original : anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Projet de Règlement intérieur

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car le projet de Règlement intérieur qu'il contient est identique au texte final du Règlement intérieur adopté par la Conférence de plénipotentiaires (voir page 33), sauf pour les articles 17.4) et 43, qui ont été modifiés dans le document HA/CP/4, et pour l'article 48, qui a été modifié par la Conférence de plénipotentiaires. Voici le texte de ces dispositions, telles qu'elles figurent dans le document HA/CP/2 :

Article 17 : Secrétariat

...

4) Le Directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la Conférence, de la publication après la Conférence des comptes rendus analytiques de la Conférence (voir article 43) et de la distribution des documents définitifs de la Conférence aux gouvernements y ayant participé.

* La cérémonie de signature aura lieu aussitôt après la clôture de la Conférence, le 29 août 1975, ou, si le Protocole ne peut être présenté sous une forme qui en permette la signature à cette date, elle aura lieu le 30 août 1975.

Article 43 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des débats de la Conférence sont établis par le Bureau international de l'OMPI et communiqués, dès que possible après la clôture de la Conférence, à tous les participants; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître à ce Bureau leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par ledit Bureau.

Article 48 : Modification du Règlement intérieur

La Conférence peut modifier le présent Règlement.

HA/CP/3

26 mars 1975 (Original : anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Projet de Protocole

Note de l'éditeur : Seules l'introduction à ce document et les notes relatives aux diverses dispositions du projet de Protocole sont reproduites ici. Pour le texte du projet de Protocole lui-même, voir pages 10, 12, 14, 16, 18 et 20 ci-dessus.

Introduction au présent document

1. L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "l'Arrangement de La Haye") liait 15 Etats jusqu'à la fin de 1974*. Deux de ces Etats, à savoir la Belgique et les Pays-Bas**, se sont retirés de l'Union instituée par l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommée "l'Union de La Haye") avec effet au 1er janvier 1975. Ces dénonciations s'expliquent par le fait que la Belgique et les Pays-Bas, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1975, de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins et modèles, ne sont plus en mesure d'appliquer l'Acte actuellement en vigueur de l'Arrangement de La Haye, à savoir l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 (ci-après dénommé "l'Acte de 1934"). L'Acte de 1934 ne peut plus être appliqué parce que la procédure instituée par la Loi uniforme Benelux en matière de dessins et modèles n'est compatible qu'avec la procédure de dépôt international prévue par un Acte plus récent de l'Arrangement de La Haye, à savoir l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 (ci-après dénommé "l'Acte de 1960"). Toutefois, ce dernier Acte n'est pas encore entré en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications ou d'adhésions. Conformément à l'article 26.1) de l'Acte de 1960, ce dernier entrera en vigueur à la suite du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont ceux d'au moins quatre Etats qui n'étaient pas membres de l'Union de La Haye le 28 novembre 1960. Les seules ratifications ou adhésions reçues à ce jour sont les ratifications de la France, du Liechtenstein et de la Suisse; ces trois Etats sont membres de l'Union de La Haye et l'étaient à la date déterminante.

* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Egypte, Espagne, France, Indonésie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pays-Bas, République démocratique allemande, République du Viet-Nam, Saint-Siège, Suisse, Tunisie.

** Sauf en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises.

2. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont déclaré qu'ils ont l'intention de ratifier l'Acte de 1960***; toutefois, ces ratifications ne suffiraient pas à faire entrer en vigueur cet Acte. En effet, le nombre des ratifications ou adhésions passerait alors à six, dont une d'un Etat qui n'était pas membre de l'Union de La Haye à la date déterminante (le Luxembourg), de sorte qu'il manquerait encore quatre ratifications ou adhésions, dont celles d'au moins trois Etats qui n'étaient pas membres de l'Union de La Haye à la date déterminante. Or il est peu probable que les ratifications ou adhésions qui manquent encore pour faire entrer en vigueur l'Acte de 1960 interviennent dans un proche avenir.

3. Le retrait de la Belgique et des Pays-Bas de l'Union de La Haye diminue la valeur des dépôts internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de La Haye. Conformément aux décisions prises par les organes compétents de l'OMPI en juin et septembre 1974, et après une discussion approfondie qui se déroula lors des deux sessions d'un Comité d'experts (les 30 septembre et 1er octobre 1974 et du 20 au 27 février 1975), il a été préparé le projet de Protocole à l'Arrangement de La Haye qui suit et qui est soumis à l'approbation de la Conférence de plénipotentiaires. Le Protocole a pour objectif principal de permettre aux Etats membres de l'Union de La Haye d'établir ou de rétablir des relations juridiques avec les Etats non membres de l'Union qui auront ratifié l'Acte de 1960 ou y auront adhéré. Ces derniers deviendraient, en acceptant le Protocole, des membres de l'Union et auraient, dans la mesure définie par le Protocole, les droits et obligations qui découlent de l'Arrangement de La Haye. En particulier, la procédure prévue par l'Acte de 1960 serait applicable dans une certaine mesure, afin de permettre aux Etats qui ne peuvent pas appliquer la procédure prévue par l'Acte de 1934 de participer au système du dépôt international. Etant donné que l'un des objectifs du Protocole est de permettre aux Etats qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye mais qui auront ratifié l'Acte de 1960 ou y auront adhéré de participer au système du dépôt international, il est proposé que le Protocole cesse d'avoir effet à l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960.

4. Les notes donnent des explications au sujet de certaines dispositions du projet de Protocole.

Notes relatives à l'article premier

Les textes des Actes mentionnés à l'article premier peuvent être obtenus du Bureau international.

Notes relatives à l'article 2

1. Les principaux points sur lesquels l'Acte de 1960 diffère de l'Acte de 1934 sont les suivants :

i) En vertu de l'Acte de 1934, le dépôt est toujours effectué directement auprès du Bureau international; en vertu de l'Acte de 1960, en revanche, il peut également être opéré par l'intermédiaire de l'administration nationale et l'Etat d'origine peut exiger que le déposant suive cette procédure.

ii) En vertu de l'Acte de 1934, les documents qui accompagnent le dépôt international doivent être présentés en langue française; en vertu du règlement d'exécution de l'Acte de 1960, en revanche, ils doivent être présentés soit en langue anglaise soit en langue française.

*** Voir le document AB/IV/22 du 16 novembre 1973.

iii) En vertu de l'Acte de 1934, le dépôt international confère automatiquement la protection dans tous les Etats liés par ledit Acte (à l'exception, toutefois, de l'Etat d'origine, à moins que la législation nationale de cet Etat ne contienne de dispositions en ce sens); en vertu de l'Acte de 1960, en revanche, le déposant n'obtient la protection que dans les Etats qu'il désigne à cet effet mais, en vertu de ce dernier Acte, il peut également désigner l'Etat d'origine, à moins que la législation dudit Etat n'interdise une telle désignation.

iv) En vertu de l'Acte de 1934, le Bureau international ne publie aucune représentation du dessin ou modèle; en vertu de l'Acte de 1960, en revanche, le déposant doit remettre des photographies ou d'autres représentations graphiques du dessin ou modèle au Bureau international, qui les publie après l'enregistrement.

v) En vertu de l'Acte de 1934, le dépôt peut être "secret" (c'est-à-dire qu'il peut être opéré sous enveloppe ou paquet cachetés) et, s'il est secret, il le restera généralement pendant cinq ans; en vertu de l'Acte de 1960, en revanche, les dépôts sous pli cacheté ne sont pas admis et la publication du dessin ou modèle ne peut être ajournée que pour une période de douze mois au maximum.

vi) En vertu de l'Acte de 1934 et de son règlement d'exécution, un dépôt international peut inclure jusqu'à 200 dessins ou modèles, sans restriction quant au genre des objets auxquels s'appliquent les dessins ou modèles; en vertu de l'Acte de 1960 et de son règlement d'exécution, en revanche, un tel dépôt multiple est limité à 100 ou à 20 dessins ou modèles, selon que l'ajournement de la publication a été demandé ou non, et à une classe de la classification internationale des dessins et modèles.

vii) En vertu de l'Acte de 1934, les effets du dépôt international dans un Etat donné ne peuvent pas être refusés par l'administration nationale (mais uniquement par les tribunaux) de cet Etat; en vertu de l'Acte de 1960, en revanche, le refus peut être prononcé par l'administration nationale si cette administration a également la possibilité de refuser les dépôts nationaux.

2. Il n'est pas fait référence aux articles 15, 16, 22 et 23 de l'Acte de 1934 car ces articles sont périmés en raison de l'Acte de Stockholm, qui, conformément à l'article 5 du projet de Protocole, sera appliqué par tous les Etats liés par le Protocole.

3. Il n'est pas fait référence à l'article premier ni aux articles 16, 17 et 19 à 33 de l'Acte de 1960 car ces articles sont périmés en raison de l'Acte de Stockholm, qui, conformément à l'article 5 du projet de Protocole, sera appliqué par tous les Etats liés par le Protocole. Le fait que l'article 7.2) soit inclus parmi les dispositions de l'Acte de 1960 qui doivent être appliquées en vertu du Protocole signifie que tout Etat contractant peut écarter les effets d'un dépôt international dans la mesure où il s'agit de l'Etat d'origine.

4. L'alinéa 2) permet au déposant de décider lui-même, à l'égard de chaque Etat contractant lié par l'Acte de 1934, si le régime applicable sera celui de l'Acte de 1934 ou celui de l'Acte de 1960. Il est probable qu'il ne prendra cette décision qu'après avoir évalué les avantages de la procédure de l'Acte de 1934, qui est probablement moins onéreuse et généralement plus simple, par rapport à ceux de la procédure de l'Acte de 1960, qui offre généralement une meilleure sécurité juridique (puisque, d'une part, la publication permet une plus ample information du public et que, d'autre part, le dessin ou modèle se trouve exposé au risque d'un refus administratif).

5. En général, si le régime de l'Acte de 1960 aussi bien que celui de l'Acte de 1934 s'appliquent, il suffira que le déposant observe la procédure prévue par l'Acte de 1960, qui englobe dans la plupart des cas la procédure prévue par l'Acte de 1934. Il est évident qu'un dépôt secret, tel que le prévoit l'Acte de 1934, n'aurait guère de sens dans un tel cas.

Notes relatives à l'article 3

Voir la note 3 relative à l'article 2.

Notes relatives à l'article 4

1. Etant donné que le régime institué par l'Acte de 1960 aussi bien que le régime institué par l'Acte de 1934 s'appliqueraient en vertu du Protocole, le règlement d'exécution du Protocole devrait être fondé sur le règlement d'exécution de l'Acte de 1934 et sur celui de l'Acte de 1960. Le règlement d'exécution fixerait notamment le montant des taxes.
2. Afin que le règlement d'exécution soit adopté au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du Protocole, une session de l'Assemblée de l'Union de La Haye serait convoquée sans délai après la date d'entrée en vigueur du Protocole.
3. Il est envisagé de préparer un seul règlement d'exécution, qui couvrira aussi bien la procédure applicable aux Etats liés exclusivement par l'Acte de 1934 (et non également par le Protocole) que la procédure applicable aux Etats liés par le Protocole. Pour ce qui concerne les dispositions du règlement d'exécution qui régissent la seconde procédure, le règlement intérieur de l'Assemblée devrait conférer le droit de vote aux seuls Etats liés par le Protocole.
4. Outre la tâche d'adopter le règlement d'exécution, l'Assemblée aurait celle de prévoir, en vertu de l'article 2.2)a)i) de l'Acte de 1967, que, pour ce qui concerne la procédure de l'Acte de 1960, la classification internationale découlant de l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels sera appliquée à l'égard des dépôts internationaux.

Notes relatives à l'article 5

Cette disposition suit le précédent constitué par l'article 8.1)b) de l'Acte de 1967.

Notes relatives à l'article 6

L'Acte de 1967 prévoit que les "pays de l'Union particulière" auront certains droits et certaines obligations. L'article 6 garantit que ces droits et obligations s'appliqueront également aux Etats qui ne sont pas liés par l'Acte de 1934 mais qui sont liés par le Protocole.

Notes relatives à l'article 7

Il va de soi qu'un Etat qui a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 et qui dénonce ultérieurement cet Acte ne sera pas à même d'invoquer la dernière partie de l'article 7.2).

Notes relatives à l'article 8

1. Cet article est destiné à couvrir le cas d'offices régionaux de dessins et modèles industriels tels que le Bureau Benelux des dessins et modèles.
2. Le règlement d'exécution devrait prévoir que si, en vertu du traité régional, le déposant ne peut limiter sa demande à certains seulement des Etats formant le groupe régional, la désignation d'un ou de plusieurs de ces Etats doit être traitée comme une désignation de tous les Etats formant le groupe régional.

Notes relatives à l'article 9

Les mots "au moins" qui apparaissent à deux reprises à l'alinéa 1) sont nécessaires parce que le nombre des instruments déposés par des Etats liés par l'Acte de 1934 pourrait atteindre un total supérieur à deux avant que deux Etats non liés par l'Acte de 1934 ne déposent leurs instruments, ou parce que le nombre des instruments déposés par des Etats non liés par l'Acte de 1934 pourrait atteindre un total supérieur à deux avant que deux Etats liés par l'Acte de 1934 ne déposent leurs instruments.

Notes relatives à l'article 10

Le délai de cinq ans correspond au délai que l'on trouve dans les traités récemment conclus sous l'égide de l'OMPI.

Notes relatives à l'article 11

Le Protocole a pour objectif principal de permettre aux Etats membres de l'Union de La Haye d'établir ou de rétablir des relations juridiques avec les Etats non membres de l'Union qui auront ratifié l'Acte de 1960 ou y auront adhéré. Il est à espérer que cet objectif sera atteint à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1960 par le fait que tous les Etats parties au Protocole seront devenus parties à l'Acte de 1960.

Notes relatives à l'article 12

Les dispositions de cet article correspondent à celles que l'on trouve dans les traités récemment conclus sous l'égide de l'OMPI.

HA/CP/4

28 août 1975 (Original : anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Modification du projet de Règlement intérieur

Note de l'éditeur : Ce document, qui contient une modification des articles 17.4) et 43 du projet de Règlement intérieur tels qu'ils figurent dans le document HA/CP/2, n'est pas reproduit dans le présent volume, car le texte adopté par la Conférence de plénipotentiaires (voir pages 38 et 42) est identique au texte contenu dans ce document.

HA/CP/5

28 août 1975 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT

Liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit dans le présent document, car la liste définitive des participants figure à la page 89 ci-dessous.

HA/CP/6

28 août 1975 (Original : français)

DELEGATION DE LA FRANCE

Proposition d'amendement au projet de Protocole

Le texte des articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960 doit figurer dans une annexe au présent Protocole. Le choix est laissé à la Conférence pour déterminer comment il conviendrait d'établir, par une référence appropriée, un lien entre l'annexe et le Protocole.

HA/CP/7

28 août 1975 (Original : anglais/français)

SECRETARIAT

Projet de Protocole soumis au Comité de rédaction

Note de l'éditeur : Le texte proposé dans ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car il est essentiellement identique au texte définitif adopté par la Conférence de plénipotentiaires.

HA/CP/8

28 août 1975 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT

Bureaux

Note de l'éditeur : Le contenu de ce document est reproduit après la liste des participants (voir page 91 ci-dessous).

HA/CP/9

28 août 1975 (Original : anglais)

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "la Commission"), instituée par la Conférence de plénipotentiaires (ci-après dénommée "la Conférence") le 28 août 1975, s'est réunie deux fois ce même jour.

Composition

2. La Commission était composée des Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Espagne, France, Liechtenstein. Les délégations de tous ces Etats ont participé aux travaux de la Commission.

Ouverture de la séance

3. Le Directeur général de l'OMPI, le Dr A. Bogsch, a ouvert la séance.

Bureau

4. Sur proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par la délégation de la France, la Commission a élu à l'unanimité M. R. Raux (Belgique) comme Président et, comme Vice-président, le Comte A.F. de Gerliczy-Burian (Liechtenstein). M. G.A. Ledakis (OMPI) a exercé les fonctions de Secrétaire de la Commission.

Examen des lettres de créance, etc.

5. Conformément à l'article 9.1) du Règlement intérieur adopté le 28 août 1975 par la Conférence (ci-après dénommé "le Règlement intérieur"), la Commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents que les délégations membres, la délégation "observateur" et le représentant de l'organisation "observateur" ont présentés aux fins des articles 6 et 7 du Règlement intérieur.

Délégations membres

6. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance et les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "l'Union de Paris") : Allemagne (République fédérale d'), Espagne, Liechtenstein, Suisse.

7. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance présentées par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Union de Paris : Belgique, France, Pays-Bas.

8. La Commission a noté qu'en principe, d'après les usages établis, les pouvoirs de représentation impliquaient, en l'absence de toute réserve expresse à cet égard, pouvoir de signer et qu'il convenait de laisser à chaque délégation membre le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

Délégation "observateur"

9. La Commission a constaté qu'était en règle, conformément à l'article 7.1) du Règlement intérieur, le document la désignant présenté par la délégation "observateur" de l'Etat suivant, membre de l'Union de Paris : Luxembourg.

Organisation "observateur"

10. La Commission a constaté qu'était en règle, conformément à l'article 7.2) du Règlement intérieur, la lettre le désignant présentée par le représentant de l'organisation intergouvernementale suivante, invitée à participer à la Conférence : Bureau Benelux des dessins ou modèles.

Rapport

11. La Commission a autorisé le Secrétariat à préparer le rapport de la Commission à soumettre à la Conférence.

HA/CP/10
COMITE DE REDACTION

28 août 1975 (Original : anglais/français)

Projet de Protocole

Note de l'éditeur : Le texte proposé dans ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car il est essentiellement identique au texte définitif adopté par la Conférence de plénipotentiaires.

HA/CP/11
SECRETARIAT

29 août 1975 (Original : anglais/français)

Etats qui ont signé le Protocole le 29 août 1975

Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Liechtenstein, Pays-Bas, Suisse.

COMPTES RENDUS

COMPTES RENDUS DE LA CONFERENCE*

Président : M. P. BRAENDLI (Suisse)

Vice-présidents : M. E. van WEEL (Pays-Bas)
M. J. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne)

Secrétaire général : M. L. BAEUMER (OMPI)

Secrétaire général adjoint : M. L. EGGER (OMPI)

PREMIERE SEANCE

Jeudi 28 août 1975

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

1. Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la Conférence de plénipotentiaires de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Je vous prie de bien vouloir vous référer au document HA/CP/1, qui est le projet d'ordre du jour de cette Conférence. Comme vous le voyez, le deuxième point concerne l'élection du Président de la Conférence et je vous invite à faire des propositions. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

2. Merci, Monsieur le Directeur général. Ma Délégation a l'honneur de proposer que Monsieur Braendli, Délégué de la Suisse, soit appelé à présider cette Conférence. Monsieur Braendli a présidé les deux réunions du Comité d'experts et nous connaissons tous sa très grande compétence. Je pense que nous ne pourrions faire de meilleur choix. Merci, Monsieur le Président.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

3. Merci. La Délégation de la Belgique a la parole.

M. RAUX (Belgique) :

4. Ainsi que Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne vient de l'exprimer, je crois que le choix de Monsieur Braendli est très judicieux et je l'appuie fermement.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

5. Merci, Monsieur le Délégué. Une autre délégation désire-t-elle s'exprimer ? La Délégation de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

6. La Délégation française se réjouit d'appuyer la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Merci.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

7. Merci, Madame. La Délégation des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

8. Merci, Monsieur le Président. La Délégation des Pays-Bas appuie elle aussi chaleureusement la proposition faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

* Note de l'éditeur : Toutes les interventions ont été faites en français, à l'exception de celles de Mme Steup (République fédérale d'Allemagne), qui ont été faites en anglais.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

9. Merci, Monsieur le Délégué des Pays-Bas. Comme je ne vois pas que d'autres orateurs désirent prendre la parole et comme nous n'avons qu'une seule proposition appuyée par plusieurs délégations, j'ai le plaisir de déclarer que Monsieur Braendli, Chef de la Délégation de la Suisse, est élu à l'unanimité au poste de Président de la Conférence de plénipotentiaires et je le prie de bien vouloir prendre le fauteuil présidentiel.

M. BRAENDLI (Président) :

10. Mesdames et Messieurs, permettez-moi tout d'abord de vous remercier chaleureusement de m'avoir élu comme votre Président. C'est un grand honneur, pour un représentant de l'Etat où l'OMPI et le Bureau international ont leur siège, de pouvoir présider la Conférence de plénipotentiaires de l'Union de La Haye. Je voudrais également remercier et féliciter en notre nom à tous Monsieur le Directeur général Bogtsch d'avoir accepté de convoquer cette Conférence au siège de l'Organisation. A première vue, l'objet de notre Conférence, c'est-à-dire l'acceptation d'un Protocole relatif à l'Accord de La Haye, ne paraît pas revêtir une très grande portée. Il n'en est pourtant rien. L'Union de La Haye a perdu deux de ses membres de longue date, la Belgique et les Pays-Bas. Cet événement n'ébranle certes pas les fondations de l'Union mais représente quand même une perte importante car il réduit l'aire géographique de la protection internationale des dessins et modèles, et cela au détriment des créateurs de modèles. Le projet de Protocole soumis à l'examen de notre Conférence, qui a été élaboré de manière approfondie par un Comité d'experts, offre un moyen approprié pour reconstituer l'Union en ramenant, espérons-le, les enfants perdus au sein du cercle familial. C'est avec un vif enthousiasme que la Conférence de La Haye s'était efforcée en 1960 de donner à l'Arrangement de La Haye une nouvelle empreinte, fondée sur des principes de protection juridique modernes. Malheureusement, nous le savons, le but recherché n'a jusqu'à aujourd'hui toujours pas été atteint, bien que depuis lors quinze ans se soient écoulés. Il est permis, certes, de dire que le fait que le texte de La Haye n'est pas entré en vigueur n'a pas favorisé l'essor de l'Union. Le Protocole proposé à notre Conférence constitue en quelque sorte un pont entre les principes actuellement en vigueur et les principes nouveaux créés en 1960. Considérée sous cet angle également, notre Conférence, en contribuant au développement de l'Union, revêt une signification particulière. C'est ainsi, Mesdames et Messieurs, que je souhaite que la Conférence, d'ailleurs peu avant le cinquantième anniversaire de l'Arrangement, et dans le temps si bref dont elle dispose, atteigne les buts poursuivis. Cela dit, je peux déclarer les débats ouverts. Je vous remercie.

11. Nous revenons, Mesdames et Messieurs, au projet d'ordre du jour figurant dans le document HA/CP/1. Le point 3 est l'adoption de l'ordre du jour. Est-ce qu'il y a des propositions pour modifier l'ordre du jour tel qu'il est proposé ? Tel n'est pas le cas. Je peux admettre que l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

12. Le point 4 de l'ordre du jour est l'adoption du Règlement intérieur. Il nous est présenté, par le Directeur général de l'OMPI, un projet de Règlement intérieur dans le document HA/CP/2. Je donne la parole à Monsieur le Directeur général Bogtsch.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

13. Monsieur le Président, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que, sur un point, j'ai modifié mes propositions. Cette modification est contenue dans le document HA/CP/4. La seule différence entre le document HA/CP/2 et le document HA/CP/4 est la suivante : au lieu de proposer des comptes rendus analytiques abrégés, je propose que les débats soient consignés dans un compte rendu sténographique complet. La raison en est la suivante : il est d'usage dans nos conférences diplomatiques que les comptes rendus des séances plénières soient toujours sténographiques et que seuls ceux des séances des commissions principales et des autres organes subsidiaires soient analytiques. Dans cette Conférence, il n'est pas prévu de commission principale, mais seulement des séances plénières ; c'est pourquoi nous proposons cette solution, qui ne sera pas une charge très lourde parce que la Conférence sera brève. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

14. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général. Il nous est donc soumis un projet de Règlement intérieur, modifié dans le document HA/CP/4. A la base de nos débats, il y a deux documents. J'ouvre les débats sur le projet de Règlement. Est-ce qu'il y a des propositions en ce qui concerne certains articles de ce Règlement ? Je donne la parole à Monsieur le Délégué de l'Espagne.

M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) :

15. Merci, Monsieur le Président. J'aimerais savoir si nous allons discuter le Règlement article par article ou en bloc.

M. BRAENDLI (Président) :

16. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. J'ai pensé que l'on pourrait discuter le Règlement en bloc et c'est pour ce motif que, si la Conférence est d'accord, je vous pose la question suivante : est-ce qu'il y a des propositions de modifications pour n'importe quel article ? La Délégation de l'Espagne a la parole.

M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) :

17. Merci, Monsieur le Président. Je désire faire quelques petites observations sur le Règlement. Je me réfère en premier lieu au frontispice du document HA/CP/2. Dans le deuxième alinéa, on dit qu'il est proposé que le droit de vote sur l'adoption du Règlement intérieur de la présente Conférence de plénipotentiaires soit limité aux seuls Etats membres de l'Union de La Haye. En effet, l'article 32.2) établit que le droit de vote sur l'adoption ou l'amendement du présent Règlement est limité aux seuls Etats membres de l'Union de La Haye. Mais j'observe que l'article 48 du Règlement intérieur que nous a soumis le Directeur général dit que la Conférence peut modifier le présent Règlement. La Conférence se compose selon l'article 2 des délégations des Etats membres de l'Union internationale et des représentants des organisations intergouvernementales invitées, etc. C'est pour cela que je demande une petite explication : est-ce qu'après l'adoption du Règlement intérieur la Conférence peut le modifier ? D'autre part, l'article 32.1) se réfère au vote dans les différents organes de la Conférence et pour cette raison je propose que l'article 32.2) figure dans l'article 48 et que ce dernier article soit révisé de la façon suivante : "Le présent Règlement doit être adopté ou amendé par les délégations membres de la Conférence." Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

18. Merci, Monsieur le Délégué de l'Espagne. Est-ce que je peux passer votre question au rédacteur du projet de Règlement ? Monsieur le Directeur général Bogisch a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

19. Monsieur le Président, dans notre interprétation, la règle générale de l'article 48 souffre une exception selon le principe "lex specialis derogat generali", mais on pourrait évidemment, pour plus de clarté, modifier l'article 48 en disant ceci : "Sous réserve de l'article 32, ..." etc. Ainsi, il sera absolument clair qu'il s'agit d'une exception. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

20. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogisch. Est-ce que le Délégué de l'Espagne veut se prononcer sur cette proposition ? Monsieur le Délégué de l'Espagne a la parole.

M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) :

21. Je suis d'accord avec la proposition de Monsieur le Directeur général. Si c'est possible, je désire faire une autre proposition, sur l'article 18, relatif au quorum. L'alinéa 1) de cet article dit ceci : "Un quorum est requis lors des séances de la Conférence; il est formé par la majorité des délégations membres."

Je crois que nous devons donner quelques éclaircissements ou explications, c'est-à-dire que le quorum est formé par la majorité des délégations membres représentées à la Conférence. Comment se forme le quorum ? Est-ce que l'on compte toutes les délégations qui sont représentées à la Conférence ? Il est nécessaire qu'il s'agisse de la majorité des délégations représentées ou qui assistent à la Conférence. Peut-être serait-il convenable d'ajouter quelques mots après les délégations membres : "représentées à la Conférence" ou "qui assistent à la Conférence". Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

22. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de l'Espagne. C'est aussi une question d'interprétation. Monsieur le Directeur général Bogsch a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

23. Monsieur le Président, l'intention de ce projet est correctement interprétée par Monsieur le Délégué de l'Espagne. Nous avons pensé que l'article 2.2), qui définit la notion de la délégation membre, est clair parce qu'il dit que les délégations des Etats qui sont ou qui ont été membres de l'Union de La Haye ont le droit de vote et elles sont dénommées ci-après "délégations membres". C'est-à-dire qu'il y a, en réalité, deux qualifications : il faut être membre ou ex-membre de l'Union de La Haye et puis il faut aussi avoir les pleins pouvoirs pour voter. Seuls les délégations qui ont les pleins pouvoirs sont de véritables membres, donc la présence même d'une délégation ne suffit pas, il faut aussi qu'elle ait les pleins pouvoirs. Mais je n'ai aucune objection à ce que l'on dise ceci à l'article 18.1) : "Un quorum est requis lors des séances de la Conférence; il est formé par la majorité des délégations membres ayant présenté des pleins pouvoirs valables à la Conférence."

M. BRAENDLI (Président) :

24. Merci, Monsieur le Directeur général Bogsch. Monsieur le Délégué de l'Espagne a la parole.

M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) :

25. Merci, Monsieur le Président. Je crois que je ne me suis pas bien expliqué. Une chose est la possibilité de signer le Protocole, ce qui exige des pleins pouvoirs, autre chose est de participer aux séances de la Conférence. La question que je pose est de savoir si le quorum est formé par tous les Etats membres qui sont représentés à la Conférence ou qui assistent à la Conférence ou si ce n'est pas nécessaire qu'ils y assistent.

M. BRAENDLI (Président) :

26. Merci, Monsieur le Délégué de l'Espagne. Si j'ai bien compris, vous aimeriez être sûr que, dans la deuxième phrase de l'alinéa 1) de l'article 18, le quorum est formé par la majorité des délégations membres qui assistent aux séances mentionnées à la première phrase. En lisant les deux phrases ensemble, il me semble ressortir, même si cela n'est pas dit textuellement, que le quorum est formé par la majorité des délégations membres qui assistent aux séances. Monsieur le Directeur général Bogsch a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

27. Merci, Monsieur le Président. D'abord, je n'ai pas voulu parler de la signature, mais de la participation dans les discussions où un vote est requis. On ne peut pas dire, selon moi, que le quorum est formé par la majorité des délégations membres qui assistent parce que cela serait une situation circulaire où il n'y aurait en fait pas de quorum. Si deux délégations étaient présentes, le quorum serait atteint. Il faudrait au moins parler des délégations qui sont enregistrées, mais cela ne suffit pas parce que nous enregistrons même celles des délégations qui n'ont pas de pleins pouvoirs. Peut-être le mot "pleins pouvoirs" n'est-il pas bon, il s'agit plutôt de "lettres de créance". Si les sept délégations membres vont présenter des lettres de créance trouvées valables par la Commission de vérification des pouvoirs, le quorum sera de quatre. Donc, il est entendu qu'il s'agit des délégations membres ayant des lettres de créances valables. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

28. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogisch. Monsieur le Délégué de l'Espagne a la parole.

M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) :

29. Merci, Monsieur le Président. Je ne désire pas retarder la discussion du Règlement intérieur; c'était une question de forme seulement et je suis d'accord avec les explications de Monsieur Bogisch. Je désire faire une dernière remarque, qui est seulement formelle, concernant l'article 42 sur les langues des interventions orales. Le Règlement dit que les interventions orales se font en anglais ou en français et que l'interprétation dans l'autre langue est assurée par le Secrétariat. Je ne désire pas poser de question sur le fond, parce que je sais que les experts qui ont participé au Comité d'experts ont accepté la possibilité que les interventions orales se fassent en anglais et en français. Mais je désire seulement que les comptes rendus disent expressément que la Délégation espagnole, étant donné les circonstances exceptionnelles, a accepté cette solution qui ne devrait toutefois pas constituer un précédent pour d'autres conférences diplomatiques. Merci, Monsieur le Président.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

30. Monsieur le Délégué de l'Espagne a demandé que les comptes rendus reflètent l'opinion de l'Espagne selon laquelle l'article 42 ne constitue pas un précédent pour d'autres conférences diplomatiques et que c'est seulement à cause des circonstances exceptionnelles que l'Espagne a accepté cet article 42. Cette déclaration figurera dans les comptes rendus. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

31. Je remercie Monsieur le Directeur général Bogisch. Madame la Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

32. Merci, Monsieur le Président. Je ne veux en aucune manière retarder nos débats, mais je voudrais une toute petite précision. Le dernier article du Règlement intérieur dit que s'il est adopté un Acte final, cet Acte final est ouvert à la signature de toutes les Délégations membres. J'aimerais, Monsieur le Président, que vous me précisiez que si une délégation ne s'estime pas en mesure de signer immédiatement, elle a toute possibilité pour signer jusqu'en décembre. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

33. Je vous remercie, Madame. En ce qui concerne un Acte final, lorsque l'on considère les précédents, un Acte final est un acte plutôt documentaire qui dit qu'il y a eu une Conférence, que telle et telle délégations étaient présentes et que cette Conférence a adopté tel ou tel instrument. Un tel Acte final ne lie pas les membres qui le signent au document qui a été adopté par la Conférence. C'est seulement une constatation qu'il y a eu une Conférence avec tel et tel but et avec tel et tel résultat. Madame la Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

34. Monsieur le Président, s'il s'agit d'un procès-verbal, il n'y a bien entendu pas de problème, mais, s'agissant du Protocole, si une délégation ne s'estime pas en mesure de le signer tout de suite, elle est, je pense, encore en droit de le signer jusqu'en décembre. C'est ce que je voudrais que vous me confirmiez.

M. BRAENDLI (Président) :

35. Je vous remercie, Madame. Il me semble que là il y a un malentendu, parce que l'Acte final n'est pas le Protocole.

Mme BALOUS (France) :

36. Nous discuterons par la suite de l'éventualité d'un Acte final et de savoir ce qu'il va y avoir dedans. Dans la mesure où l'Acte final modifie d'une manière systématique le Protocole, je demanderais la possibilité de ne pas le signer. Un Acte final, au sens par exemple de la récente Conférence d'Helsinki, est un Acte final au sens juridique. C'est un document qui lie au même titre que le Protocole. Si un Acte final est le procès-verbal pur et simple d'une réunion, je ne pense pas, à mon sens, que je puisse m'opposer à le signer; mais, dans la mesure où il s'agit d'un Acte portant atteinte à l'entité du Protocole, je voudrais savoir si l'éventualité de sa signature est obligatoire. C'est une question de principe que je veux poser, mais en aucune manière je ne veux retarder nos débats. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

37. Je vous remercie, Madame. Je donne la parole à Monsieur le Directeur général Bogsch.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

38. Monsieur le Président, l'article 12.3) du Protocole prévoit qu'il est possible de le signer jusqu'au 1er décembre. En supposant donc que cet article soit adopté, la France ou tout autre pays pourra le signer jusqu'au 1er décembre. En ce qui concerne l'Acte final, je n'ai pas l'intention de proposer qu'un Acte final soit établi. Peut-être pourrait-on même décider maintenant qu'il n'y aura pas d'Acte final et, si vous en décidez ainsi, la discussion sur la question de Madame la Déléguée de la France devient sans objet.

Mme BALOUS (France) :

39. Je suis satisfaite. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

40. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogsch. J'aimerais quand même relever que l'article 49 dit "s'il est adopté un Acte final". La question reste ouverte, la Conférence peut toujours décider, à la fin de ses débats, si elle veut ou non adopter un Acte final et l'article 49 n'oblige personne, dans cette Conférence, à adopter un tel Acte final. Il me semble que, pour le moment, la décision peut être ajournée. Mais, si la Conférence veut prendre, déjà maintenant, une décision au sujet d'un Acte final, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on décide de ceci lors des débats. Maintenant, nous en sommes toujours à l'adoption du Règlement intérieur, qui ne touche pas cette question de l'adoption d'un Acte final. La Déléguée de la France ne s'est pas opposée à l'article 49, elle a seulement posé une question de clarification.

41. Est-ce qu'il y a d'autres propositions en ce qui concerne le Règlement ? Non. Il nous reste ainsi une proposition, qui a été faite par le Délégué de l'Espagne, en ce qui concerne l'article 48; il a été proposé de dire à l'article 48 : "La Conférence peut modifier le présent Règlement, sous réserve de l'article 32". Est-ce que cette proposition est appuyée par une autre délégation ? Le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

42. Merci, Monsieur le Président. Je suis tout à fait heureux d'appuyer cette proposition, mais j'aimerais que l'on précise, si cela peut agréer à tout le monde : "Sous réserve de l'article 32, alinéa 2), ...". Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

43. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Est-ce que le Délégué de l'Espagne se rallie à cette proposition, qui a modifié la sienne ? Monsieur le Délégué de l'Espagne a la parole.

M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) :

44. Merci, Monsieur le Président. Je suis d'accord avec la proposition du Délégué du Liechtenstein. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

45. Je vous remercie. Deux délégations ont proposé de modifier de la façon indiquée l'article 48. Est-ce qu'il y a des contre-propositions ou des objections à cette modification ? S'il n'y en a pas, j'admets que cette proposition, sans un vote formel qui retarderait nos travaux, est adoptée. Alors, s'il n'y a plus d'autres propositions, je vous sou mets le Règlement intérieur dans sa totalité. Monsieur le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

46. Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, mais je crois qu'il faut peut-être formellement constater que le document HA/CP/4 est incorporé au Règlement intérieur, à condition que tout le monde soit d'accord avec les modifications proposées par le Directeur général. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

47. Je vous remercie, Monsieur le Délégué du Liechtenstein. Je suis parti de l'idée que ce document nous a été présenté au début des débats, de sorte que ces deux documents forment un tout. S'il n'y a pas d'objection à ce que le document HA/CP/4 ait modifié la proposition contenue dans le document HA/CP/2, nous avons en somme un seul document. Je n'ai pas compris votre remarque dans le sens que vous avez une objection contre cette façon de procéder, Monsieur le Délégué du Liechtenstein.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

48. C'est uniquement une précision. Je voulais être sûr que nous sachions ce que nous adoptons. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

49. Dans ce cas, je vous sou mets le Règlement intérieur tel qu'il est proposé dans le document HA/CP/2, modifié dans le document HA/CP/4, avec la modification de l'article 48 que nous venons d'adopter. Ont le droit de vote, en vertu de l'article 32.2), les seuls Etats membres de l'Union de La Haye. Je vous prie de lever votre pancarte pour l'adoption du Règlement intérieur. Est-ce qu'il y a des votes contraires ? Il n'y en a pas, donc le Règlement intérieur est adopté à l'unanimité.

50. Mesdames et Messieurs, nous passons au point suivant, le point 5, de l'ordre du jour, qui est l'élection des Vice-présidents de la Conférence. Il y a, selon le Règlement intérieur, deux Vice-présidents à élire. Est-ce qu'il y a des propositions ? Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

51. Merci, Monsieur le Président. J'ai l'honneur de proposer que Monsieur van Weel, Délégué des Pays-Bas, et Monsieur Delicado Montero-Rios, Délégué de l'Espagne, soient appelés à la Vice-présidence. Il me semble qu'étant donné le but de la Conférence, l'un des Vice-présidents devrait être élu parmi les Etats membres de l'Union de La Haye et l'autre parmi les Etats qui ont quitté l'Union mais souhaitent la rejoindre. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

52. Je vous remercie, Madame la Déléguée. Monsieur le Délégué de la Belgique a la parole.

M. RAUX (Belgique) :

53. Monsieur le Président, j'appuie la proposition, formulée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, de désigner comme Vice-présidents Monsieur van Weel et Monsieur Delicado Montero-Rios.

M. BRAENDLI (Président) :

54. Je vous remercie. Y a-t-il d'autres propositions ? Tel n'est pas le cas. Monsieur van Weel et Monsieur Delicado Montero-Rios sont élus Vice-présidents à l'unanimité.

55. Ayant liquidé le point 5 de l'ordre du jour, Mesdames et Messieurs, nous passons au point 6, qui est l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Il faut cinq membres, selon le Règlement intérieur. Pour faciliter les débats, je vous sou mets une proposition. Je vous propose que la Commission soit composée de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France et du Liechtenstein. Est-ce qu'il y a d'autres propositions ? Madame la Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

56. Pratiquement tous les Etats membres font donc partie de la Commission de vérification des pouvoirs ?

M. BRAENDLI (Président) :

57. Madame la Déléguée de la France, comme je l'ai déjà dit, nous nous trouvons un peu en famille. Comme la famille n'est pas très grande, nous n'avons guère le choix ! Est-ce que la Conférence est d'accord avec cette proposition ? Vu l'absence de contre-proposition, j'admets que la Commission de vérification des pouvoirs sera composée de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France et du Liechtenstein.

58. Mesdames et Messieurs, nous passons au point 7 de l'ordre du jour, qui est l'élection des membres du Comité de rédaction. Là aussi, je vous sou mets une proposition. Je vous propose que le Comité de rédaction soit constitué des cinq pays suivants : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse. Y a-t-il des contre-propositions ? Tel n'est pas le cas. J'admets que la Conférence est d'accord avec cette proposition et l'adopte.

59. Mesdames et Messieurs les Délégués, je vous propose de lever la séance pour une quinzaine de minutes, afin de donner la possibilité à la Commission de vérification des pouvoirs de tenir séance et de prendre une décision au sujet des pouvoirs. Est-ce que la Conférence est d'accord avec cette procédure ? Tel étant le cas, j'interromps la séance.

[Suspension]

60. Je rouvre la séance pour continuer les débats. Est-ce que je peux prier le Président de la Commission de vérification des pouvoirs de nous faire rapport sur les débats qui ont eu lieu ?

M. RAUX (Belgique) :

61. Monsieur le Président, la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie dans les formes prévues. Nous avons constaté que toutes les délégations ici présentes pourront participer, à l'exception de la Délégation de l'Espagne, qui assistera aux travaux mais qui, jusqu'à présent, n'est pas à même de produire des documents en règle. Si, au cours de nos travaux, des documents nouveaux sont présentés par la Délégation de l'Espagne, nous nous réunirons à nouveau pour examiner le problème et modifier cette décision, qui est seulement provisoire, en ce qui concerne l'Espagne.

M. BRAENDLI (Président) :

62. Merci, Monsieur le Délégué. J'admets que le Délégué de l'Espagne est admis à titre provisoire, selon l'article 10 du Règlement intérieur, à prendre part aux débats et aux votes.

63. Nous passons maintenant au point 8 de l'ordre du jour, qui est l'examen du projet de Protocole sur la base du document HA/CP/3 et de tout amendement proposé. J'ouvre le débat général sur le Protocole, sans pour le moment entrer encore dans le détail des articles. Est-ce qu'il y a des délégations qui veulent se prononcer d'une manière générale sur le Protocole ? Madame la Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

64. Merci, Monsieur le Président. La Délégation française est heureuse de déclarer que le texte du projet de Protocole qui nous est aujourd'hui présenté n'appelle, sur le plan technique, aucune observation de sa part. Elle tient donc à rendre hommage à l'excellent travail que les experts ont accompli en février dernier. Ce travail nous paraît en tout point convenir et ma Délégation considère que toute modification technique qui y sera apportée retardera la mise en application des dispositions qui nous intéressent. Ce n'est point cependant une contradiction si ma Délégation se propose de déposer un léger amendement qui, je crois, a été distribué aux membres de cette Conférence. La Délégation française souhaite voir figurer le texte des articles 2 à 15 et 18 en annexe pour des raisons essentiellement juridiques de publication au Journal officiel et d'opposition aux tiers d'un document publié. Sous réserve que cet amendement proposé par ma Délégation soit adopté, ma Délégation est prête à voter en faveur du projet de Protocole. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

65. Je vous remercie, Madame. Le Délégué de la Suisse a la parole.

M. KAEMPF (Suisse) :

66. Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, vous avez mentionné déjà vous-même que nous étions proches du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Union de La Haye. Pourrions-nous nous étonner si les atteintes de l'âge se font sentir ? L'Union de La Haye n'est-elle pas un organe vivant ? Pourquoi devrait-elle se porter mieux que nous, les hommes ? Par bonheur, nous savons que l'on peut combattre avec succès une infirmité survenant à un âge encore relativement jeune si l'on prend immédiatement les mesures appropriées dès que les premiers symptômes de la maladie se sont manifestés. Le Directeur général de l'OMPI a agi selon cette expérience de la vie et nous a conviés pour que nous contribuions à redonner à l'Union de La Haye toute sa vitalité. La Délégation suisse tient à lui en exprimer sa très vive reconnaissance. En effet, notre pays a un intérêt tout particulier à maintenir en bon état l'Union internationale concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Depuis 1928, année de l'entrée en vigueur de l'Arrangement de La Haye, le Bureau international a enregistré 60.000 dépôts environ. Parmi ces derniers, plus de 28.000, soit presque la moitié, proviennent de déposants suisses. Ce fait, un peu surprenant peut-être, doit être expliqué. Les dépôts internationaux, selon une disposition explicite de notre législation, sont immédiatement valables en Suisse. Les déposants suisses d'un dessin ou d'un modèle industriel peuvent donc obtenir la protection dans leur pays par le dépôt effectué auprès de l'OMPI. C'est pourquoi la Délégation suisse souhaite que la Conférence parvienne, dans le temps si bref dont elle dispose, à remplir les conditions permettant de rendre au plus vite à l'Union de La Haye sa pleine vitalité. On atteindrait ce but, de l'avis de la Délégation suisse, en acceptant sans changement fondamental le projet élaboré par le Comité d'experts. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

67. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de la Suisse. Je donne la parole à Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

68. Merci, Monsieur le Président. Ma Délégation, elle aussi, remercie le Secrétariat de l'OMPI d'avoir convoqué cette Conférence et le félicite de l'excellent travail préparatoire qu'il a accompli. Nous souscrivons sans réserve au but de cette Conférence, qui est de mettre au point un protocole intérimaire, en attendant l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960, ce qui permettra aux Etats membres de l'Union de rétablir ou d'établir des relations avec les Etats qui ont ratifié l'Acte de 1960 mais qui ne sont pas actuellement membres de l'Union. Nous pensons que le nombre réduit des Etats membres de l'Union est un inconvénient sérieux pour tous ceux qui se soucient de la protection des dessins et modèles. Par conséquent, nous accueillons favorablement les efforts déployés pour accroître le nombre de ces Etats membres et nous appuyons pleinement le Protocole qui est proposé à cette fin et qui doit être approuvé par la Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

69. Je vous remercie, Madame. Monsieur le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

70. Merci, Monsieur le Président. La Délégation néerlandaise est fort heureuse de se trouver ici, puisque c'est en somme à cause d'une initiative du Benelux que cette réunion a lieu. Nous sommes fort heureux que l'on soit arrivé si loin et nous espérons que maintenant nous pourrions rétablir nos liens avec les anciens pays de La Haye. Quant au projet même, nous avons très peu de remarques, peut-être quelques remarques purement rédactionnelles. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

71. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Monsieur le Délégué de la Belgique a la parole.

M. RAUX (Belgique) :

72. Monsieur le Président, à l'instar de la Délégation néerlandaise, nous nous réjouissons de cette prise de position et nous remercions l'Assemblée de la bonne compréhension qu'elle a manifestée jusqu'à présent pour nous permettre de réintégrer cette famille que nous avons quittée un peu malgré nous, et nous tenons à associer dans nos remerciements la Direction générale de l'OMPI et le personnel de l'OMPI, qui ont contribué d'une façon très efficace à la réalisation de cet objectif. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

73. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de la Belgique. Est-ce qu'il y a d'autres interventions dans le débat général ? Tel n'est pas le cas.

74. Je vous propose de procéder maintenant article par article. La Déléguée de la France nous a soumis dans le document HA/CP/6 une proposition qui devrait être traitée à mon avis à l'article 2, parce que l'article 2 cite les articles de l'Acte de 1960 auxquels se réfère la proposition française.

75. Est-ce qu'il y a des observations ou des propositions au sujet du titre ? Ce n'est pas le cas.

76. Article premier : "Expressions abrégées." Est-ce qu'il y a des observations ou des propositions ? Ce n'est pas le cas. J'admets que l'article premier est adopté.

77. Nous arrivons à l'article 2 : "Dépôts effectués par les ressortissants des Etats contractants liés par l'Acte de 1934". A ce sujet, il y a la proposition française. Je donne la parole à Monsieur le Directeur général, qui veut se prononcer.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

78. Le Secrétariat a réfléchi à la façon dont on pourrait le mieux possible satisfaire à la proposition française. Nous allons faire une Annexe des dispositions en cause, mais nous sommes d'avis qu'il ne faudrait mentionner cette Annexe ni dans l'article 2 ni dans l'article 3, parce qu'il y a deux articles mais trois références en tout, ce qui alourdirait singulièrement le texte. Nous allons proposer, peut-être au Comité de rédaction, qui est le lieu approprié pour régler cette question, la solution consistant à ajouter ces textes sous le titre suivant : "Annexe : Dispositions de l'Acte de 1960 mentionnées aux articles 2 et 3", en anglais : "Appendix : Provisions of the 1960 Act referred to in Articles 2 and 3." Le texte des articles en question sera photocopié pour l'exemplaire du Protocole qui sera soumis à signature, pour éviter toute faute de frappe. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

79. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général. La Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

80. Monsieur le Président, je voudrais savoir si j'ai bien compris que le Comité de rédaction définira où se trouveront les termes que le Directeur général vient de préciser et s'ils seront situés au sein d'un article ou au bas d'une page.

M. BRAENDLI (Président) :

81. Je vous remercie. Monsieur le Directeur général Bogsch a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

82. Je crois que l'on pourrait laisser ce soin au Comité de rédaction, mais je n'ai proposé de mention ni au sein d'un article, ni en bas de page. J'ai proposé que l'on insère l'Annexe après l'article 12 mais avant les mots "en foi de quoi". Donc, l'Annexe serait partie intégrante du Protocole. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

83. Je vous remercie. Nous nous trouvons devant une proposition française tendant à ce que soit ajoutée une Annexe au Protocole, qui comprenne les articles de l'Acte de 1960 qui sont cités aux articles 2 et 3. Est-ce que cette proposition française est appuyée par une autre délégation ? La Délégation suisse a la parole.

M. KAEMPF (Suisse) :

84. Merci, Monsieur le Président. Notre Délégation appuie en principe la proposition de la Délégation française, sous réserve de ce qui nous sera présenté par le Comité de rédaction. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

85. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

86. Merci, Monsieur le Président. Je voudrais également dire que ma Délégation appuie la proposition de la France, parce qu'elle nous permet d'avoir plus de clarté sur les dispositions auxquelles nous nous référons, d'autant plus que l'Acte de 1960 n'est pas encore entré en vigueur. Je voudrais m'exprimer de la même manière que le Délégué de la Suisse en ce qui concerne les modalités qui seront prévues par le Comité de rédaction. Sous réserve de ces modalités, je peux me déclarer d'accord avec l'amendement français. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

87. Je vous remercie, Monsieur le Délégué du Liechtenstein. Est-ce qu'il y a d'autres observations au sujet de la proposition française, appuyée par deux délégations ? La Délégation des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

88. Merci, Monsieur le Président. Je voudrais seulement poser une question. Je ne vois pas très clairement quel sera l'effet juridique de cette Annexe. Est-ce que par cette Annexe les articles cités deviennent partie intégrante du Protocole ? Est-ce qu'il faut ratifier l'Annexe avec le Protocole ? Je ne connais pas de construction telle que celle que l'on propose maintenant. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

89. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. En effet, c'est une question juridique assez importante. Est-ce que Monsieur le Directeur général Bogtsch veut se prononcer à ce sujet ?

M. BOGTSCH (Directeur général de l'OMPI) :

90. Monsieur le Président, à mon avis, il n'y a pas de différence, du point de vue juridique, entre le texte actuel et la solution proposée par la Délégation française, mais c'est une question pratique. Il faut admettre que le texte de 1960 n'existe pas dans le Journal officiel de la plupart des pays et qu'il n'a jamais été traduit dans certaines langues. Un pays ratifiant le Protocole se trouvera dans cette situation assez curieuse qu'il est fait référence à un texte qu'il n'a pas publié dans son Journal officiel. Avec la solution proposée, il va publier ce texte dans son Journal officiel et il sera aussi obligé de le traduire. Je ne parle pas de la France puisque le texte existe en français mais pour d'autres pays cela présentera l'avantage de les obliger à faire une traduction. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

91. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogtsch. La Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

92. J'ajoute, Monsieur le Président, à ce qu'a dit Monsieur le Directeur général que le droit interne français est formel à ce sujet : un acte qui n'a pas été publié au Journal officiel n'est pas opposable aux tiers, donc c'est un document qui n'est pas valable. Pour nous, sur le plan juridique, c'est capital qu'il soit publié et c'est pour cela qu'en présentant cet amendement j'avais signalé que ma Délégation se verrait contrainte de s'abstenir pour le cas où l'on n'aurait pas reconnu cet amendement valable. C'est donc pour que les articles 2 à 15 et 18 puissent être opposés aux tiers qu'il faut qu'ils soient publiés au Journal officiel, et pour qu'ils soient publiés au Journal officiel il faut qu'ils figurent dans ledit Protocole. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

93. Je vous remercie, Madame la Déléguée de la France. Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

94. Merci, Monsieur le Président. Nous pouvons appuyer, nous aussi, la proposition française. Le problème ne se pose pas à notre pays puisque le texte a déjà été publié au Journal officiel, mais nous comprenons les difficultés éprouvées par d'autres pays. Quant au caractère juridique de l'Annexe, nous partageons pleinement le point de vue du Directeur général. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

95. Je vous remercie, Madame. La Délégation de la Belgique a la parole.

M. PEETERMANS (Belgique) :

96. Monsieur le Président, la Délégation belge ne voit aucune objection à accepter l'amendement qui nous est proposé par la France.

M. BRAENDLI (Président) :

97. Je vous remercie. La Délégation des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

98. Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons aucune objection à accepter la proposition française, seulement je me demande si l'observation que Madame la Déléguée de la France a faite n'est pas également valable pour l'Acte de 1967, qui est aussi un Acte qui n'a pas été ratifié par les Pays-Bas, par exemple. A l'article 5, on se réfère à l'Acte de 1967, et je me demande si les mêmes remarques ne valent pas pour les deux Actes.

M. BRAENDLI (Président) :

99. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Monsieur le Directeur général a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

100. Avant que la discussion continue, j'aimerais quand même dire si vous voulez que cette Conférence se termine comme prévu demain, il ne faut pas demander au Secrétariat d'inclure les Actes de 1934, de 1960 et de 1967! Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

101. Je vous remercie, Monsieur Bogesch, pour cette observation. La proposition française a été appuyée par plusieurs délégations et il n'y a pas eu de délégation qui se soit prononcée contre cette proposition. Je crois que nous pouvons nous épargner un vote. La proposition française est donc admise à l'unanimité. Il est laissé au Comité de rédaction le soin de trouver le moyen approprié d'insérer comme Annexe ces dispositions de l'Acte de 1960 dans le Protocole. Est-ce qu'il y a d'autres propositions au sujet de l'article 2 ? Monsieur le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

102. Merci, Monsieur le Président. Je suis désolé mais il y a une petite chose à l'alinéa 2), à la troisième ligne dans le texte français, où l'on peut lire : "peut demander que l'Acte de 1960 soit appliqué." Je suis peut-être trop formaliste mais j'ai des difficultés ici car l'Acte de 1960 n'est pas en vigueur. Je crois qu'il serait plus approprié de dire "que les dispositions de l'Acte de 1960 soient appliquées", d'autant plus que nous envisageons aussi de parler de "dispositions". Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

103. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. La Déléguée de la France veut se prononcer.

Mme BALOUS (France) :

104. Ma Délégation appuie cette proposition.

M. BRAENDLI (Président) :

105. Je vous remercie, Madame. Monsieur le Directeur général a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

106. Je voudrais faire remarquer que dans ce cas-là vous allez donner une tâche assez lourde au Comité de rédaction parce que le Protocole est plein de références à des articles. Est-ce que cela signifie que partout il faut dire "les dispositions des articles" ? Je ne crois pas que juridiquement cela soit nécessaire parce que l'argument que ce n'est pas en vigueur est le même pour les articles que pour les dispositions des articles.

M. BRAENDLI (Président) :

107. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogesch. Si j'ai bien compris la proposition du Délégué du Liechtenstein, la référence dans l'alinéa 2) est une référence aux articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, parce que ce n'est pas l'Acte de 1960 tout entier qui est applicable mais uniquement ces dispositions. Dans d'autres dispositions, par exemple à l'article 7 sur les modalités de signature et de ratification, il y a une référence à l'Acte de 1960, mais il ne s'agit pas d'une application des dispositions en question, c'est uniquement une référence à l'Acte de 1960, tandis qu'à l'article 2.2) il s'agit d'une référence directe à certains articles qui sont applicables. La seule conséquence de la proposition serait une modification de l'article 2.2), mais je pense que c'est plutôt une question de rédaction qui pourrait être laissée au Comité de rédaction. Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

108. Merci, Monsieur le Président. Je m'interroge sur la portée exacte de l'amendement proposé. L'expression "dispositions des articles" sera-t-elle ajoutée seulement lorsque l'Acte de 1960 est mentionné ou bien la proposition concerne-t-elle aussi les références aux autres Actes mentionnés dans le Protocole ? Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

109. Merci, Madame. Le Délégué du Liechtenstein veut-il se prononcer ?

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

110. Merci, Monsieur le Président. J'ai deux remarques à faire. D'abord, je considère avoir été mal compris dans un certain sens. J'avais demandé qu'on dise "que les dispositions de l'Acte de 1960 soient appliquées" et non pas "que les dispositions des articles de l'Acte de 1960 soient appliquées". Il y a là une nuance parce que les articles sont des dispositions de l'Acte, à mon avis. Or, l'Acte en tant que tel ne peut pas être appliqué; je crois que ce sont les dispositions de l'Acte qui sont appliquées sous forme des articles qui sont applicables. Donc, cela revient un petit peu à ce qu'à dit Monsieur le Président lui-même, c'est-à-dire que l'on se réfère indirectement aux articles qui sont spécifiés plus tard. Quant à la seconde question, je n'ai pas voulu établir un rapport quelconque avec la reproduction en annexe des articles en tant que tels. Je crois que l'amendement français, qui a été accepté, a prévu que l'on publie, sous une forme à déterminer par le Comité de rédaction, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, mais ma proposition n'a pas voulu toucher ce point et je ne vois aucun rapport entre ma proposition et celle de publier encore d'autres textes d'articles, c'est-à-dire de les mettre en annexe ou de les inclure dans le Protocole. Mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, si l'ensemble de la Conférence considère que cela alourdirait le texte de mettre "les dispositions de l'Acte de 1960", je n'insiste pas, tout en remerciant la ou les délégations qui ont bien voulu l'appuyer. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

111. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Monsieur le Directeur général Bogesch a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

112. Monsieur le Délégué du Liechtenstein, je m'excuse auprès de vous car j'ai mal compris votre première proposition. Maintenant, je la comprends et je vais la répéter parce qu'il me semble que certains autres délégués ne l'ont pas très bien comprise non plus. Si j'ai bien compris Monsieur le Délégué, le seul endroit où il désire une modification est dans l'alinéa 2) où il désire que l'on dise : "Au moment d'effectuer le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel, le déposant qui est le ressortissant d'un Etat contractant lié par l'Acte de 1934 peut demander que les dispositions de l'Acte de 1960", etc. Je suis entièrement d'accord et je retire mes hésitations. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

113. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogisch. Nous sommes au clair sur ce sujet. Est-ce qu'il y a des objections ? Ce n'est pas le cas. Je peux donc constater que cet amendement est adopté à l'unanimité et que le soin est laissé au Comité de rédaction de trouver la bonne formule.

114. D'autres observations au sujet de l'article 2 ? Ce n'est pas le cas, alors l'article 2 est adopté avec les deux amendements découlant de la proposition française et de la proposition du Liechtenstein.

115. Article 3 : "Dépôts effectués par les ressortissants des Etats contractants non liés par l'Acte de 1934". Est-ce que vous avez des observations ou des propositions ? Ce n'est pas le cas, l'article 3 est adopté.

116. Article 4 : "Règlement d'exécution". Des observations ou des propositions ? Ce n'est pas le cas, l'article 4 est adopté.

117. Article 5 : "Accession à l'Acte de 1967". Si je ne me trompe pas, l'Acte de 1967 va entrer en vigueur dans le courant du mois de septembre, Monaco l'ayant ratifié tout récemment. Des propositions ? Il n'y en a pas. L'article 5 est adopté.

118. Article 6 : "Entrée dans l'Union de La Haye". Y a-t-il des observations ou des propositions ? Ce n'est pas le cas, l'article 6 est adopté.

119. Article 7 : "Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Protocole". Est-ce qu'il y a des observations ou des propositions ? Ce n'est pas le cas, l'article 7 est adopté.

120. Article 8 : "Groupes régionaux". Monsieur le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

121. Merci, Monsieur le Président. Je voudrais seulement poser une question au Secrétariat. Dans l'article 8.1)ii), on lit que les Etats qui forment le groupe régional doivent être considérés comme un seul Etat pour l'application des articles 2 et 3. Je me demande si cela n'est pas trop restreint et s'il ne faudrait pas viser également, par exemple, le Règlement d'exécution.

M. BRAENDLI (Président) :

122. Merci, Monsieur le Délégué. Il me semble que c'est une observation pertinente parce que dans le Règlement aussi le cas des groupes régionaux pourrait peut-être se poser. Est-ce qu'il y a d'autres délégations qui veulent se prononcer sur cette question ? Est-ce que le Délégué des Pays-Bas a formulé une proposition ou était-ce une observation ? Monsieur le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

123. On pourrait peut-être proposer de dire : "pour l'application des articles 2, 3 et 4 ...".

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

124. L'article 4.2) dit ceci : "Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye règle le droit de vote relatif à l'adoption et à toute modification des dispositions du Règlement d'exécution ..." Les Pays-Bas ne désirent certainement pas que le groupe régional n'ait qu'une seule voix pour cette question. Selon moi, il n'est pas nécessaire de modifier l'article en question. Il n'y a aucun danger que le Règlement d'exécution puisse être en conflit avec le Traité, c'est même un principe général que le Règlement d'exécution ne peut pas être en conflit avec le Traité, donc je crois que l'harmonie entre les dispositions de l'article 8 et le Règlement d'exécution est assurée. Toute autre solution serait selon moi extrêmement dangereuse et il faudrait réfléchir pendant des heures en examinant le reste du projet pour voir si c'est vraiment faisable. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

125. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogisch. Si je peux me référer au texte de l'Acte de 1960 d'où a été tirée cette disposition dans une forme modifiée, l'article 30 de l'Acte de 1960 contient une disposition analogue qui dit ceci : "Ils doivent être considérés comme un seul Etat pour l'application des articles 2 à 17 du présent Arrangement". Les articles 2 à 16 sont les articles de fond et l'article 17 est justement l'article qui dit que le Règlement d'exécution fixe les détails d'application du présent Arrangement. Je me demande s'il ne faudrait pas mentionner l'article 4, mais uniquement l'alinéa 1), l'alinéa 2) réglant le droit de vote qui en somme est hors de cause. Monsieur le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

126. On pourrait peut-être se référer directement au Règlement d'exécution en disant "pour l'application des articles 2 et 3 du présent Protocole et du Règlement d'exécution y afférent".

M. BRAENDLI (Président) :

127. Merci, Monsieur le Délégué des Pays-Bas. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

128. Merci, Monsieur le Président. Je crains que cette dernière proposition ne nous permette pas de surmonter nos difficultés puisque le Règlement intérieur contiendra aussi des règles sur le vote. Par conséquent, si nous adoptions la proposition que vient de faire le Délégué des Pays-Bas, nous devrions peut-être dire : "le Règlement d'exécution, dans la mesure où il fixe les détails de l'application desdits articles". La référence au Règlement d'exécution se limiterait alors aux détails d'application des articles 2 et 3, sans concerner le droit de vote. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

129. Merci, Madame. Le problème est que les dispositions de forme, par exemple sur les formalités de dépôt, devraient, de l'avis du Délégué des Pays-Bas, être aussi incluses dans cet alinéa 1)ii), à part les dispositions purement administratives. C'est peut-être un problème rédactionnel que nous pouvons laisser au Comité de rédaction. La Délégation française a la parole.

Mme BALOUS (France) :

130. Je m'excuse, Monsieur le Président, de ne pas pouvoir suivre votre avis et dire qu'il s'agit d'une question de pure forme. C'est à mon avis une question de fond sur laquelle nous allons être amenés à statuer et je ne suis pas en mesure de pouvoir me prononcer. Je me verrais contrainte de faire une réserve si la Conférence statuerait définitivement sur cet article, en attendant évidemment d'avoir des instructions. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

131. Je vous remercie, Madame. Monsieur le Directeur général a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

132. Monsieur le Président, j'aimerais essayer de résoudre cette question sans modifier le texte, ce qui générerait certaines délégations, en répétant mon interprétation et en invitant les délégations qui ne sont pas d'accord à manifester leur désaccord. Mon interprétation est qu'il est impensable que, si l'article 8 dit qu'un certain groupe d'Etats doit être traité comme un seul Etat aux fins des articles 2 et 3, lesquels sont les seuls articles de fond, le Règlement d'exécution puisse traiter autrement ce groupe d'Etats. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

133. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général. La Délégation des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

134. Merci, Monsieur le Président. Nous pouvons nous rallier avec plaisir à l'explication donnée par le Directeur général Bogisch. Si cette explication figure dans les comptes rendus, nous serons satisfaits.

M. BRAENDLI (Président) :

135. Je vous remercie, Monsieur le Délégué des Pays-Bas. Cela figurera dans les comptes rendus. Je considère donc cette proposition comme retirée.

136. Est-ce qu'il y a d'autres observations au sujet de l'article 8 ? Tel n'est pas le cas. L'article 8 est donc adopté sans modification.

137. Article 9 : "Entrée en vigueur". Est-ce qu'il y a des observations ou des propositions ? La Délégation des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

138. Monsieur le Président, je ne comprends pas bien ce que les mots "au moins" veulent dire ici. Si l'on ôtait ce terme, le texte n'aurait-il pas la même signification ? J'ai essayé de comprendre la note en page 12, mais je dois dire que je ne comprends pas exactement la signification de ces mots dans le texte.

M. BRAENDLI (Président) :

139. Merci, Monsieur le Délégué, pour votre observation. Monsieur le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

140. Monsieur le Président, je veux simplement dire que j'ai les mêmes difficultés que le Délégué des Pays-Bas, et nous serions très heureux si l'on pouvait éclaircir cette formule. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

141. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Monsieur le Délégué de la Belgique a la parole.

M. PEETERMANS (Belgique) :

142. Monsieur le Président, nous aimerions également obtenir quelques éclaircissements sur ces mots "au moins", qui sont inhabituels et risquent de nuire à la bonne compréhension du texte.

M. BRAENDLI (Président) :

143. Merci, Monsieur le Délégué. Comme le dit le commentaire, il s'agit qu'il soit clair que du côté des deux groupes d'Etats il doit y avoir au moins deux dépôts. Il ne suffit pas qu'il y ait quatre ratifications d'un seul groupe, ou trois d'un groupe et une de l'autre groupe, mais il en faut au moins deux de chaque groupe. Il me semble que c'est une question rédactionnelle; est-ce que nous pourrions laisser le soin au Comité de rédaction de voir si les mots "au moins" sont nécessaires ? En somme, ce que l'on veut est tout à fait clair. La Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

144. Monsieur le Président, je m'excuse encore une fois de prendre la parole et de dire que dans l'esprit de ma Délégation "au moins deux de chaque côté" suppose qu'il peut y en avoir deux et plus. En supprimant les mots "au moins", on se limite automatiquement à deux. Il s'agit donc encore une fois non pas d'une question de forme, mais d'une question de fond, sur laquelle il faudra évidemment que nous nous prononcions. Mais n'est-il pas imprudent de laisser cette charge au Comité de rédaction ? Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

145. Je vous remercie, Madame, mais il me semble qu'une telle disposition, qui règle l'entrée en vigueur, fixe toujours le nombre minimum des ratifications ou adhésions. Il est bien clair, à mon avis, que si une convention dit qu'il faut cinq ratifications, mais qu'il en est déposé six en même temps, la convention entre aussi en vigueur, car c'est toujours un minimum qui est posé. Mais ce qu'il nous importe de savoir, c'est si, pour exprimer le minimum, puisqu'il y a deux groupes qui sont en jeu ici, les mots "au moins" sont nécessaires. Monsieur le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

146. Merci, Monsieur le Président. Je ne voudrais pas trancher la question de savoir si c'est une question de fond ou de rédaction, mais il me semble que si l'on veut exprimer ce qui figure dans la note relative à l'article 9, on pourrait peut-être avancer les mots "au moins" de quelques places, par exemple en disant : "... ou d'adhésion comprenant au moins les instruments de deux Etats... et de deux Etats...". Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

147. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Comme une délégation a exprimé des doutes quant à savoir s'il s'agit seulement d'un point rédactionnel, je me demande si cela nuirait de laisser les mots "au moins", qui expriment quand même une certaine idée. En somme, ce que nous voulons, c'est faire revenir dans l'Union les Etats qui sont maintenant en dehors et qui veulent rentrer dans l'Union; pour que le Protocole entre en vigueur, une condition nette est qu'il y ait un minimum de ratifications de chaque côté, et c'est ce qui est exprimé dans les mots "au moins", qui montrent qu'il y a ces deux groupes de pays. C'est pourquoi je pense que cela ne pourrait pas nuire de laisser "au moins". Monsieur le Délégué de la Belgique a la parole.

M. RAUX (Belgique) :

148. Avec l'explication que vous venez de donner, et qui figurera dans les comptes rendus, je crois que ces termes peuvent subsister dans un texte qui a quand même été longuement étudié jusqu'à présent. Je n'aurais pas d'objection à ce que le texte reste sans changement.

M. BRAENDLI (Président) :

149. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de la Belgique. Monsieur le Délégué des Pays-Bas, est-ce que vous tenez à votre proposition ?

M. van WEEL (Pays-Bas) :

150. Monsieur le Président, c'est seulement dans le but d'être au clair en cette matière que j'ai posé la question. Si Monsieur le Directeur général peut nous garantir que la ratification de deux pays de chaque côté suffit, alors je serai satisfait. En effet, je crains que cela ne soit pas tout à fait clair parce que "deux" c'est moins que "au moins deux".

M. BRAENDLI (Président) :

151. Merci, Monsieur le Délégué. Monsieur le Directeur général a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

152. Monsieur le Président, sur le fond, le résultat sera le même; je peux vous garantir que "deux plus deux" sera considéré par nous comme suffisant, mais je suis aussi d'accord avec Monsieur le Délégué des Pays-Bas que "deux" est moins que "au moins deux". Ce terme n'étant pas très élégant juridiquement, je préférerais le supprimer. Il figurait dans le texte jusqu'à présent pour des raisons psychologiques, mais peut-être, quand on signe un texte, pourrait-on faire abstraction de ces éléments, le résultat étant le même. Ma préférence est légèrement pour la suppression, mais cela n'a aucune espèce d'importance pratique. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

153. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général. Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

154. Merci, Monsieur le Président. Nous partageons entièrement le point de vue du Directeur général. Les deux textes nous semblent équivalents dans la pratique. Toutefois, nous avons une légère préférence pour la suppression des mots "au moins" parce qu'ils nous semblent inhabituels. Le seul texte qui fasse problème pour nous est le commentaire, qui dit expressément que les mots "au moins" sont nécessaires. Nous ne sommes pas d'accord sur cette affirmation. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

155. Je vous remercie, Madame, mais le commentaire ne fera pas partie du Protocole. Monsieur le Directeur général a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général) :

156. Pour le compte rendu sténographique, je déclare que je retire le commentaire. Je ne considère pas que cela soit nécessaire, au contraire je considère que ce n'est pas du tout nécessaire. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

157. Merci, Monsieur le Directeur général. Ainsi, le commentaire est retiré. Le Délégué de la Suisse a la parole.

M. KAEMPF (Suisse) :

158. Merci, Monsieur le Président. La Délégation suisse aurait aussi une préférence pour la suppression de cette expression "au moins", surtout parce qu'elle n'est pas habituelle, et puis, si elle ne figure pas dans d'autres textes de la même valeur, on pourrait peut-être tirer des conclusions qui ne sont pas voulues. C'est pour cette raison que nous préfererions également supprimer les mots "au moins". Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

159. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Dans ce cas, je constate qu'il y a une proposition néerlandaise qui demande de supprimer les mots "au moins" et qui est appuyée par d'autres délégations. Comme il n'y a pas de contre-proposition à ce sujet, je sou mets au vote la proposition de biffer deux fois les mots "au moins" à l'article 9. Je prie les délégations membres qui sont pour la suppression de lever leur pancarte. La proposition de supprimer deux fois "au moins" est adoptée à l'unanimité. Madame la Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

160. Permettez-moi de préciser mon vote puisque cela a fait sourire quelques-uns des délégués. Il me paraît important que dans une conférence de plénipotentiaires mettant le point final à des travaux de longue haleine le consensus, d'une manière générale, apparaisse partout. C'est pour cela que dans le vote je n'ai pas voulu faire figurer ma réserve inspirée par le souci que rien ne soit changé sur le fond au Protocole. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

161. Je vous remercie, Madame, pour votre explication de vote.

162. Ya-t-il d'autres observations ou propositions au sujet de l'article 9 ? Tel n'est pas le cas, alors l'article 9 est adopté avec la modification à l'alinéa 1) que nous venons d'adopter.

163. Article 10 : "Dénonciation". Est-ce qu'il y a des observations ou des propositions ? Il n'y en a pas. L'article 10 est adopté.

164. Article 11 : "Effets de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960". Est-ce qu'il y a des observations ou des propositions à faire ? Tel n'est pas le cas. L'article 11 est adopté.

165. Article 12 : "Signature, langues, fonctions de dépositaire". Y a-t-il des observations ou des propositions ? Il n'y en a pas, l'article 12 est adopté.

166. La clause finale. Y a-t-il des observations ? Pour être au clair, je voudrais poser une question à Monsieur le Directeur général Bogisch. Est-ce que l'Annexe qui contient la reproduction des dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 du Protocole sera reproduite avant la clause finale, ce qui veut dire que le Protocole sera signé avec l'Annexe, ou est-ce que l'Annexe sera une Annexe qui n'est pas elle-même signée ? Cette question, à mon avis, n'est pas tout à fait réglée. Est-ce que vous pouvez nous donner votre avis à ce sujet ?

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

167. Monsieur le Président, j'ai proposé que l'Annexe figure avant la formule "en foi de quoi", c'est-à-dire entre l'article 12 et les signatures. Je ne crois pas que cela va changer beaucoup la situation. J'ai déjà dit que même sans annexe on accepte ces dispositions; avec une annexe non signée on les accepte un peu plus, avec une annexe avant la signature encore un peu plus, mais je plaisante car, selon moi, les trois formules ont le même résultat juridique.

M. BRAENDLI (Président) :

168. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général. J'ai seulement posé cette question parce qu'il y a des pays qui ont déjà ratifié ces dispositions et qui alors les ratifieront une deuxième fois parce qu'elles font partie du Protocole. Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

169. Merci, Monsieur le Président. La proposition du Directeur général ne soulève aucune difficulté juridique pour nous mais nous préférons que l'Annexe figure après les signatures, étant donné que celles-ci devraient suivre le Traité proprement dit. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

170. Je vous remercie, Madame. Le Délégué de la Suisse a la parole.

M. KAEMPF (Suisse) :

171. Merci, Monsieur le Président. Quand j'ai appuyé la proposition de la Délégation française, j'ai fait une réserve quant à la rédaction, et cette réserve visait justement cette question de savoir si ces textes devraient figurer avant ou après les signatures. Notre Délégation aurait une légère préférence pour les faire figurer après les signatures et se référer à cette Annexe dans l'article 2. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

172. Merci, Monsieur le Délégué de la Suisse. Monsieur le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

173. Merci, Monsieur le Président. Mon pays étant un de ceux qui ont ratifié l'Acte de 1960 et compte tenu de votre remarque à ce sujet ainsi que de la réserve que j'avais exprimée d'une manière analogue à celle du Délégué de la Suisse, ma Délégation n'aurait pas seulement une légère préférence mais une assez forte préférence pour voir l'Annexe figurer après les signatures et, le cas échéant, avec une référence à l'article 2 comme vient de le proposer Monsieur le Délégué de la Suisse. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

174. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Le Délégué de la Belgique a la parole.

M. RAUX (Belgique) :

175. Monsieur le Président, on pourrait proposer un compromis. A l'article 2, après "l'Acte de 1960", on pourrait mettre "ci-joint en annexe".

M. BRAENDLI (Président) :

176. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de la Belgique.

Mme BALOUS (France) :

177. On ajouterait entre virgules le membre de phrase "ci-joint en annexe".

M. BRAENDLI (Président) :

178. En somme nous revenons sur le texte de l'article 2, qui a été adopté, mais on peut dire que c'est une question rédactionnelle. La Conférence est d'accord que le fait que l'Annexe soit avant ou après la clause finale n'a pas de valeur juridique mais que c'est une question de forme, de présentation. Quelques délégations se sont prononcées en faveur de la deuxième façon de faire, c'est-à-dire d'ajouter l'Annexe après les signatures; il me semble que cela serait une possibilité sur le plan rédactionnel de préciser déjà aux articles 2 et 3 qu'il y aura une annexe. Ce problème purement rédactionnel pourrait être laissé au Comité de rédaction. Monsieur le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

179. Merci, Monsieur le Président. Je voudrais remercier le Délégué de la Belgique pour sa proposition. Effectivement, j'avais voulu proposer la même chose lors de la discussion sur l'amendement de la France, mais étant donné qu'à ce moment-là on avait dit que c'était le Comité de rédaction qui aurait le soin de trouver une solution appropriée, je ne l'avais pas fait; mais je serais tout à fait heureux de m'associer à la proposition belge si soit la Conférence elle-même soit le Comité de rédaction pouvait considérer favorablement cette possibilité. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

180. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Monsieur le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

181. Merci, Monsieur le Président. Notre Délégation appuie la proposition belge. Je crois que cela fait une bonne impression, cela donne un lien entre le Protocole lui-même et l'Annexe. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

182. Merci, Monsieur le Délégué des Pays-Bas. Est-ce qu'il y a des délégations qui n'appuient pas la proposition d'ajouter aux articles 2 et 3, après la mention de l'Acte de 1960, une référence à l'Annexe et de placer l'Annexe après les signatures ? Est-ce que la Conférence est d'accord ? Alors, nous pouvons nous dispenser d'un vote.

183. Nous avons ainsi terminé nos débats sur le Protocole. Avant le vote final sur le Protocole, le Comité de rédaction doit faire son travail et nous soumettre ses propositions et peut-être y aura-t-il encore une deuxième séance de la Commission de vérification des pouvoirs pour clarifier la situation du vote final sur le Protocole. Maintenant, je demande au Secrétariat quand, vu que le Comité de rédaction pourrait siéger cet après-midi et que la Commission de vérification des pouvoirs pourrait tenir une séance, le document du Comité de rédaction pourrait être prêt à nous être soumis pour le vote final.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

184. Monsieur le Président, nous avons pensé que le Comité de rédaction se réunirait cet après-midi, la Conférence demain matin et que la signature aurait lieu sitôt après. Ainsi, on pourrait finir demain matin, autrement il faudrait finir demain après-midi. C'est comme vous voulez.

Mme BALOUS (France) :

185. Il serait pour nous très intéressant de pouvoir terminer nos travaux demain matin.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

186. C'est possible, comme je l'ai dit, Monsieur le Président. Cet après-midi se réunirait le Comité de rédaction et demain matin la Conférence, à 11 heures, puis il y aurait la signature dès 11 heures 15.

M. BRAENDLI (Président) :

187. Merci, Monsieur le Directeur général. Je donne la parole à Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

188. Merci, Monsieur le Président. J'ai une question à poser au Secrétariat : Est-il possible de commencer demain à 10 heures, afin que nous ayons un peu plus de temps avant le déjeuner ? Nous serions très heureux que l'on puisse commencer à 10 heures. Merci.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

189. Oui, bien sûr, nous pouvons nous réunir à 10 heures.

190. Monsieur le Président, les pouvoirs de la Délégation espagnole viennent d'arriver.

M. BRAENDLI (Président) :

191. Pour permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de se prononcer, je suspends la séance.

[Suspension]

192. Je rouvre la séance. Puis-je prier le Président de la Commission de vérification des pouvoirs de présenter son rapport ?

M. RAUX (Belgique) :

193. Merci, Monsieur le Président. Je confirme que nous avons reçu les documents nécessaires pour prendre en considération la participation de l'Espagne et par conséquent je lève la réserve qui a été formulée tout à l'heure; l'Espagne est admise au même titre que les autres délégations.

M. BRAENDLI (Président) :

194. Je vous remercie. Il reste à fixer la séance de demain pour l'adoption du Protocole : je propose demain à 10 heures. En ce qui concerne le Comité de rédaction, je propose qu'il se réunisse cet après-midi à 16 heures 30. Tout le monde étant d'accord, je lève la séance.

DEUXIEME SEANCE

Vendredi 29 août 1975

M. BRAENDLI (Président) :

195. Je déclare les débats d'aujourd'hui ouverts. Tout d'abord, j'aimerais remercier le Secrétariat de nous avoir présenté dans un si bref délai les documents nécessaires pour continuer nos débats d'aujourd'hui et pour les finir. Suivant l'ordre du jour, nous passons au point 9, qui est l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport est contenu dans le document HA/CP/9, qui vient de nous être distribué. Est-ce qu'il y a des observations au sujet de ce rapport ? Il n'y a pas d'observations. Dans ce cas, j'admets que le rapport est adopté à l'unanimité.

196. Nous passons au point 10 de l'ordre du jour, qui est l'examen et l'adoption du Protocole sur la base du texte présenté par le Comité de rédaction. Ce texte est contenu dans le document HA/CP/10. Le Comité de rédaction a siégé hier après-midi, sous la présidence de Madame Steup, Déléguée de la République fédérale d'Allemagne, et je la prie de nous faire un petit rapport oral sur les travaux du Comité de rédaction.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

197. Merci, Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs, le Comité de rédaction a eu une tâche très facile. Tout d'abord, la Conférence n'avait pas apporté beaucoup de modifications au projet et, en second lieu, le Secrétariat avait déjà aimablement préparé un texte révisé, ce qui a grandement facilité le travail du Comité de rédaction. Je pense qu'il suffit de mentionner deux points importants sur lesquels le nouveau projet diffère de celui que vous aviez devant vous hier. La première modification concerne les articles 2 et 3. Vous vous rappelez sans doute que nous nous sommes, hier, demandé s'il fallait mentionner l'Annexe dans le Protocole lui-même ou non. Le Comité de rédaction a estimé que le texte serait plus clair s'il se référait à l'Annexe et la mentionnait à deux reprises, une première fois à l'article 2, alinéa 1), et une seconde fois à l'article 3. Le Comité de rédaction a pensé, par contre, qu'il n'y avait pas lieu de mentionner encore l'Annexe au deuxième alinéa de l'article 2 puisque le premier alinéa la mentionne déjà, ce qui paraît suffisant pour l'article tout entier. Quant à la deuxième modification importante, elle concerne l'Annexe proprement dite. Vous constaterez en effet qu'un titre y a été ajouté. Le Comité a estimé qu'il serait plus clair d'indiquer le contenu de l'Annexe. Il a par conséquent décidé d'ajouter le titre "Extraits de l'Acte de 1960" ainsi qu'une référence aux articles du Protocole proprement dit qui mentionnent l'Annexe. Mesdames et Messieurs, le Secrétariat a appelé mon attention sur un point du texte français; la version française du titre contient une légère erreur : "article 21" doit en réalité se lire "article 2, alinéa 1)". Cette erreur sera corrigée; quant au texte anglais, il est correct. Je pense que ce sont là les deux points importants sur lesquels le Comité a modifié le projet. Toutes les autres questions avaient déjà été tranchées par la Conférence elle-même et le Comité de rédaction n'a fait que suivre les instructions que celle-ci lui avait données. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

198. Je vous remercie, Madame, de votre rapport sur les travaux du Comité de rédaction. J'ouvre les débats sur ce rapport. Est-ce qu'il y a des observations au sujet du texte modifié par le Comité de rédaction ? Bien entendu, cette petite erreur à la page 17 du document, en ce qui concerne la mention de l'article 2.1), sera corrigée et cette page sera remplacée. Il n'y a pas d'observations. Alors j'admets que les corrections apportées par le Comité de rédaction sont approuvées par la Conférence.

199. Nous arrivons à l'adoption du Protocole en entier et je me réfère à ce sujet aux articles 32 et 33 du Règlement intérieur. Selon l'article 32, chaque délégation membre a le droit de vote et l'adoption finale du Protocole, selon l'article 33.1), requiert qu'aucune délégation membre ne vote contre cette adoption. Je soumetts le Protocole au vote et je prie les délégations membres qui veulent adopter le Protocole de lever leur pancarte. Je vois sept voix pour l'adoption. Je constate que le Protocole est adopté à l'unanimité. Monsieur le Délégué de la Belgique a la parole.

M. RAUX (Belgique) :

200. Monsieur le Président, je voudrais, au nom des pays du Benelux, au nom de la Belgique, au nom des Pays-Bas, au nom du Luxembourg et au nom également du Bureau Benelux, qui est ici présent, vous remercier de votre Présidence et remercier les membres de l'assemblée d'avoir bien voulu nous permettre de réintégrer l'Union que nous avons quittée dans les circonstances que vous connaissez. Je voudrais associer à mes remerciements le Directeur général de l'OMPI et son personnel, qui ont fortement contribué à faciliter la signature de ce Protocole. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

201. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de la Belgique. Je voudrais encore soulever un point que nous devrions traiter. Je me réfère à l'article 49 du Règlement intérieur, qui dit que s'il est adopté un Acte final, cet Acte final est ouvert à la signature de toutes les délégations membres. Jusqu'à présent, aucune délégation n'a proposé qu'il y ait un Acte final. Y a-t-il une telle proposition ? Tel n'est pas le cas. Il ne sera donc pas établi d'Acte final.

202. Dans ce cas, Mesdames et Messieurs, Monsieur le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs ainsi que le personnel derrière les vitres qui nous est très cher et qui est indispensable pour nous faire nous comprendre, il me reste non seulement à vous remercier de votre très chère collaboration dans cette Conférence si brève, mais aussi à vous féliciter d'avoir, dans le temps si court qui était à notre disposition, ou peut-être parce que ce temps était si court, atteint le but que nous nous étions proposé au début de notre Conférence. Comme le Délégué de la Belgique vient de le dire, le Protocole est un instrument très important pour la Belgique et les Pays-Bas, qui ont maintenant la possibilité de rétablir avec l'Union les liens qu'ils avaient encore l'année passée; mais il est aussi important pour les pays actuellement parties à l'Arrangement de La Haye de revoir dans l'Union les pays qui en sont sortis au début de cette année. Nous espérons vivement aussi que le Protocole constitue un point marquant qui pourra donner la possibilité à l'Union de se développer dans un sens moderne comme celui qui est proposé dans les dispositions de l'Acte de 1960, et je crois que cette possibilité s'offre déjà avec l'élaboration du Règlement d'exécution, qui devra s'adapter à la situation nouvelle créée par le Protocole. Je crois, Mesdames et Messieurs, que nous pouvons dire qu'une étape a été atteinte, et, s'il y a des pays n'ayant jamais été des membres de l'Union, à part bien entendu le Luxembourg qui fait partie du Benelux, que nous pouvons attirer dans notre Union, nous pourrions nous féliciter encore plus.

203. Cela dit, avant de clore les débats, je donne la parole à Monsieur le Directeur général pour qu'il nous dise quelles seront les modalités de la signature du Protocole; en ce qui concerne l'horaire, je vous propose de commencer la signature à 11 heures. Monsieur le Directeur général a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

204. Monsieur le Président, la signature est possible tout de suite si vous le désirez; tout est préparé dans le salon français, qui est à votre disposition. La Délégation suisse, le Gouvernement suisse et Monsieur Braendli, notre Président, offrent un vin d'honneur à cette occasion, et nous vous en remercions très chaleureusement. Permettez-moi, Monsieur le Président, de dire que le mérite d'avoir accompli cette tâche si vite revient en grande partie à vous-même, parce que la préparation très minutieuse du Protocole a été faite dans deux réunions préparatoires d'un Comité d'experts qui ont été présidées par vous-même. Au nom du Secrétariat, je vous remercie tout particulièrement. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

205. Merci, Monsieur le Directeur général. Je suis très touché, Monsieur le Directeur général, par vos remerciements. Il ne reste maintenant plus que le point 11 de l'ordre du jour, qui est la clôture de la Conférence par son Président. Mesdames et Messieurs, je déclare la Conférence close.

PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

I. DELEGATIONS MEMBRES

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')Chef de la Délégation

Mme E. STEUP, Ministerialrätin, Ministère fédéral de la justice, Bonn

Délégué

M. H.F. GRAEVE, Vortragender Legationsrat, Ministère fédéral des affaires étrangères, Bonn

BELGIQUEChef de la Délégation

M. R. RAUX, Directeur général, Administration du commerce, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Délégué

M. P. PEETERMANS, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

ESPAGNEChef de la Délégation

Sr. J. DELICADO MONTERO-RIOS, Jefe del Servicio de Invenciones y Creaciones de Forma, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

FRANCEChef de la Délégation

Mme S. BALOUS, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

LIECHTENSTEINChef de la Délégation

Comte A.F. de GERLICZY-BURIAN, Chef de l'Office pour les relations internationales, Vaduz

PAYS-BASChef de la Délégation

M. E. van WEEL, Vice-président, Bureau des brevets, La Haye

Délégué

M. W. de BOER, Collaborateur, Direction pour législation et autres affaires juridiques, Ministère des affaires économiques, La Haye

SUISSEChef de la Délégation

- M. P. BRAENDLI, Vice-directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Délégué

- M. R. KAEMPF, Chef de section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

II. DELEGATION OBSERVATEUR

LUXEMBOURGChef de la Délégation

- M. J.P. HOFFMANN, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg

III. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODELES

- M. L. van BAUWEL, Directeur, La Haye

IV. BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Dr A. BOGSCH, Directeur général

- M. L. BAEUMER, Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle
- M. L. EGGER, Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux
- M. G.A. LEDAKIS, Conseiller juridique, Cabinet du Directeur général
- M. F. CURCHOD, Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle
- M. V. TERBOIS, Chef de la Section des dessins et modèles, Division des enregistrements internationaux

BUREAUX, COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS ET COMITE DE REDACTION

Conférence

Président : M. P. BRAENDLI (Suisse)
Vice-présidents : M. E. van WEEL (Pays-Bas)
Sr. J. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne)
Secrétaire général : M. L. BAEUMER (OMPI)
Secrétaire général adjoint : M. L. EGGER (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirs

Membres : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Espagne, France,
Liechtenstein
Président : M. R. RAUX (Belgique)
Vice-président : Comte A.F. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein)
Secrétaire : M. G.A. LEDAKIS (OMPI)

Comité de rédaction

Membres : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Pays-Bas,
Suisse
Président : Mme E. STEUP (Allemagne (République fédérale d'))
Vice-président : Mme S. BALOUS (France)
Secrétaire : M. F. CURCHOD (OMPI)

**DOCUMENT POSTÉRIEUR
A LA CONFÉRENCE**

•

DOCUMENT POSTERIEUR A LA CONFERENCE

HA/CP/PCD/1

31 octobre 1975 (Original : français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL

Transcription des interventions faites dans les séances de la Conférence de plénipotentiaires

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car il contient les comptes rendus des séances de la Conférence de plénipotentiaires qui, avec quelques modifications proposées par les participants, sont reproduits aux pages 61 à 85 ci-dessus.

INDEX DES PARTICIPANTS

INDEX DES PARTICIPANTS*

- BAEUMER, L. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux,
 Division de la propriété industrielle : 90
 Secrétaire général de la Conférence : 91
- BALOUS, S. (Mme) (France)
 Chef de délégation : 89
 Vice-président du Comité de rédaction : 91
 Comptes rendus : 6, 32, 34, 36, 39, 56, 64, 80, 92, 104, 130, 144, 160,
 177, 185
- BAUWEL, L., van (Bureau Benelux des dessins ou modèles)
 Observateur : 90
- BOER, W., de (Pays-Bas)
 Délégué : 89
- BOGSCH, A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Directeur général de l'OMPI : 90
 Comptes rendus : 1, 3, 5, 7, 9, 13, 19, 23, 27, 30, 38, 78, 82, 90, 100,
 106, 112, 124, 132, 152, 156, 167, 184, 186, 189, 190, 204
- BRAENDLI, P. (Suisse)
 Chef de délégation : 90
 Président de la Conférence : 91
 Comptes rendus : 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 31, 33, 35,
 37, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 50, 52, 54, 55, 57 à 60, 62,
 63, 65, 67, 69, 71, 73 à 77, 79, 81, 83, 85, 87, 89, 91,
 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113 à 120,
 122, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 136, 137, 139, 141,
 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 159, 161 à 166,
 168, 170, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 183, 187, 191,
 192, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205
 Signataire du Protocole : 21
- CURCHOD, F. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la
 propriété industrielle : 90
 Secrétaire du Comité de rédaction : 91
- DELICADO MONTERO-RIOS, J. (Espagne)
 Chef de délégation : 89
 Vice-président de la Conférence : 91
 Comptes rendus : 15, 17, 21, 25, 29, 44
- EGGER, L. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux : 90
 Secrétaire général adjoint de la Conférence : 91
- GERLICZY-BURIAN, A.F., de (Liechtenstein)
 Chef de délégation : 89
 Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : 91
 Comptes rendus : 42, 46, 48, 86, 102, 110, 140, 146, 173, 179
 Signataire du Protocole : 21

* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 61 à 85 ci-dessus.

- GRAEVE, H.F. (Allemagne (République fédérale d'))
Délégué : 89
- HOFFMANN, J.P. (Luxembourg)
Chef de délégation : 90
- KAEMPF, R. (Suisse)
Délégué : 90
Comptes rendus : 66, 84, 158, 171
- LEDAKIS, G.A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Conseiller juridique, Cabinet du Directeur général : 90
Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs : 91
- PEETERMANS, P. (Belgique)
Délégué : 89
Comptes rendus : 96, 142
- RAUX, R. (Belgique)
Chef de délégation : 89
Président de la Commission de vérification des pouvoirs : 91
Comptes rendus : 4, 53, 61, 72, 148, 175, 193, 200
Signataire du Protocole : 21
- STEUP, E. (Mme) (Allemagne (République fédérale d'))
Chef de délégation : 89
Président du Comité de rédaction : 91
Comptes rendus : 2, 51, 68, 94, 108, 128, 154, 169, 188, 197
Signataire du Protocole : 21
- TERBOIS, V. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Chef de la Section des dessins et modèles, Division des enregistrements
internationaux : 90
- WEEL, E. van (Pays-Bas)
Chef de délégation : 89
Vice-président de la Conférence : 91
Comptes rendus : 8, 70, 88, 98, 121, 123, 126, 134, 138, 150, 181

**WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION
(WIPO)**

**RECORDS
OF THE CONFERENCE OF PLENIPOTENTIARIES
OF THE HAGUE UNION CONCERNING
THE INTERNATIONAL DEPOSIT
OF INDUSTRIAL DESIGNS
(GENEVA, 1975)**



GENEVA

1976

EDITOR'S NOTE

The Records of the Conference of Plenipotentiaries of the Hague Union Concerning the International Deposit of Industrial Designs contain the most important of the documents relating to that Conference which were issued before, during and after it.

The Conference of Plenipotentiaries was held on August 28 and 29, 1975, at the headquarters of the World Intellectual Property Organization (WIPO) in Geneva.

The final text--that is, the text as adopted and signed--of the Protocol of Geneva to the Hague Agreement Concerning the International Deposit of Industrial Designs appears on the right-hand (odd number) pages of the first part of this volume (up to page 119). On the opposite, left-hand (even number) pages (up to page 118) appears the text of the draft Protocol as presented to the Conference of Plenipotentiaries. In order to facilitate the comparison between the draft text and the final text, these pages do not contain the full text of the draft but merely indicate where the final text and the draft text are identical or specify the slight differences that exist between the two texts.

The Rules of Procedure of the Conference of Plenipotentiaries appear on pages 131 to 141.

The part entitled "Conference Documents" (pages 145 to 154) contains the full text of, or other relevant indications concerning, the 11 documents issued before or during the Conference of Plenipotentiaries. These 11 documents are listed on page 145.

The part entitled "Minutes" (pages 159 to 181) contains the verbatim minutes of the Conference of Plenipotentiaries. These minutes were established in provisional form by the International Bureau of WIPO on the basis of transcripts of the tape recordings which were made of all interventions. The transcripts are preserved in the archives of the International Bureau. The provisional minutes were made available to all the speakers, with the request that they should suggest any changes they might wish to make. The final minutes published in this volume have taken such suggestions into account.

The part entitled "Participants" (pages 185 to 187) contains the list of participants of the Conference of Plenipotentiaries and a list of officers and members of subsidiary bodies of the Conference (Credentials Committee and Drafting Committee).

The part entitled "Post-Conference Document" (page 191) consists of a reference to the only document published after the Conference of Plenipotentiaries, which contained the provisional minutes referred to above.

The last part (pages 195 and 196) contains an alphabetical index of participants showing, under the name of each person, the State or organization which he or she represented as well as the place in these Records where the participant's name appears, together with that of his or her delegation, as an officer of the Conference or of one of its subsidiary bodies, as a speaker at the meetings of the Conference, or as a plenipotentiary signing the Protocol.

Geneva, 1976

CONTENTS

	Page
PROTOCOL OF GENEVA TO THE HAGUE AGREEMENT CONCERNING THE INTERNATIONAL DEPOSIT OF INDUSTRIAL DESIGNS	
Text of the draft Protocol presented to the Conference of Plenipotentiaries	(even number pages 108 to 118)
Text of the Protocol adopted by the Conference of Plenipotentiaries	(odd number pages 109 to 119)
Signatories	119
Appendix to the Protocol	120
RULES OF PROCEDURE ADOPTED BY THE CONFERENCE OF PLENIPOTENTIARIES	131
CONFERENCE DOCUMENTS	
List of Conference documents	145
Text of Conference documents	146
MINUTES	159
PARTICIPANTS IN THE CONFERENCE	
List of participants	185
Officers, Credentials Committee and Drafting Committee	187
POST-CONFERENCE DOCUMENT	191
INDEX OF PARTICIPANTS	195

**PROTOCOL OF GENEVA
TO THE HAGUE AGREEMENT CONCERNING
THE INTERNATIONAL DEPOSIT OF INDUSTRIAL DESIGNS**

**TEXT OF THE DRAFT PROTOCOL
PRESENTED TO THE CONFERENCE OF PLENIPOTENTIARIES**

**TEXT OF THE PROTOCOL
ADOPTED BY THE CONFERENCE OF PLENIPOTENTIARIES**

SIGNATORIES

APPENDIX TO THE PROTOCOL

DRAFT PROTOCOL OF GENEVA
TO THE HAGUE AGREEMENT CONCERNING
THE INTERNATIONAL DEPOSIT OF INDUSTRIAL DESIGNS

Article 1

Abbreviated Expressions

[Same as in the final text.]

PROTOCOL OF GENEVA
TO THE HAGUE AGREEMENT
CONCERNING THE INTERNATIONAL DEPOSIT OF INDUSTRIAL DESIGNS

Article 1

Abbreviated Expressions

For the purposes of this Protocol:

- (i) "Hague Agreement" means the Hague Agreement Concerning the International Deposit of Industrial Designs concluded on November 6, 1925;
- (ii) "1934 Act" means the Act of the Hague Agreement revised at London on June 2, 1934;
- (iii) "1960 Act" means the Act of the Hague Agreement revised at The Hague on November 28, 1960;
- (iv) "1967 Act" means the Complementary Act of Stockholm of July 14, 1967, to the Hague Agreement;
- (v) "Hague Union" means the Union established by the Hague Agreement;
- (vi) "Contracting State" means any State bound by this Protocol;
- (vii) "national" of any State includes also any person who, without being a national of that State, is domiciled or has a real and effective industrial or commercial establishment in the territory of the said State;
- (viii) "International Bureau" means the International Bureau of the World Intellectual Property Organization and, as long as it subsists, the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI);
- (ix) "Director General" means the Director General of the World Intellectual Property Organization.

Article 2Deposits Made by Nationals of Contracting States
Bound by the 1934 Act

(1) [Same as in the final text, except that the phrase ", which are reproduced in the Appendix," does not appear in the draft.]

(2) [Same as in the final text, except that in the draft the words "the 1960 Act be applied" appear in place of the words "the provisions of the 1960 Act be applied."]

Article 3Deposits Made by Nationals of Contracting States
Not Bound by the 1934 Act

[Same as in the final text, except that the phrase ", which are reproduced in the Appendix," does not appear in the draft.]

Article 2Deposits Made by Nationals of Contracting States
Bound by the 1934 Act

(1) In respect of any international deposit of an industrial design made by a national of a Contracting State bound by the 1934 Act, and subject to paragraph (2), Articles 1 to 14 and 17 to 21 of the 1934 Act shall be applied by Contracting States bound by the 1934 Act, whereas Articles 2 to 15 and 18 of the 1960 Act, which are reproduced in the Appendix, shall be applied by Contracting States not bound by the 1934 Act; the International Bureau shall apply the former set of Articles with respect to Contracting States bound by the 1934 Act and the latter set of Articles with respect to Contracting States not bound by the 1934 Act.

(2) At the time of making the international deposit of an industrial design, the depositor who is a national of a Contracting State bound by the 1934 Act may request that the provisions of the 1960 Act be applied with respect to any Contracting State bound by the 1934 Act; in respect of any international deposit accompanied by such a request and for the purposes of the State or States named in that request, Articles 2 to 15 and 18 of the 1960 Act shall be applied by the latter State or States and by the International Bureau.

Article 3Deposits made by Nationals of Contracting States
Not Bound by the 1934 Act

In respect of any international deposit of an industrial design made by a national of a Contracting State not bound by the 1934 Act, Articles 2 to 15 and 18 of the 1960 Act, which are reproduced in the Appendix, shall be applied by all Contracting States and by the International Bureau.

Article 4Regulations

(1) [Same as in the final text.]

(2) [Same as in the final text.]

Article 5Acceptance of the 1967 Act

[Same as in the final text.]

Article 6Membership in the Hague Union

[Same as in the final text.]

Article 4

Regulations

(1) The details of application of this Protocol shall be prescribed by Regulations adopted by the Assembly of the Hague Union not later than two months after the entry into force of this Protocol. The Regulations thus adopted shall enter into force one month after their adoption.

(2) The rules of procedure of the Assembly of the Hague Union shall regulate the right to vote in respect of the adoption of, and any amendment to, the provisions of the Regulations which concern only Contracting States.

Article 5

Acceptance of the 1967 Act

With respect to any State which has not previously ratified or acceded to the 1967 Act, ratification of, or accession to, this Protocol shall automatically entail ratification of, or accession to, the 1967 Act.

Article 6

Membership in the Hague Union

With respect to any State which is not a country of the Hague Union, ratification of, or accession to, this Protocol shall also have the effect that the said State will become a country of the Hague Union on the date on which this Protocol enters into force with respect to that State.

Article 7

Becoming Party to the Protocol

(1) [Same as in the final text.]

(2) [Same as in the final text.]

(3) [Same as in the final text.]

Article 8

Regional Groups

(1) [Same as in the final text.]

(2) [Same as in the final text.]

Article 7

Becoming Party to the Protocol

(1) This Protocol may be signed by:

- (i) any State which is or which has been bound by the 1934 Act,
- (ii) any other State which has deposited, not later than December 1, 1975, an instrument of ratification or accession in respect of the 1934 Act or the 1960 Act.

(2) Any State may become party to this Protocol by:

- (i) the deposit of an instrument of ratification if it has signed this Protocol,
- (ii) the deposit of an instrument of accession if it has not signed this Protocol,

provided that the said State, at the time of depositing its instrument of ratification or accession in respect of this Protocol, is bound by the 1934 Act or, without being bound by that Act, had deposited an instrument of ratification or accession in respect of the 1934 Act or the 1960 Act.

(3) Instruments of ratification or accession in respect of this Protocol shall be deposited with the Director General.

Article 8

Regional Groups

(1) If several States form a regional group with a common industrial designs office, each of the States forming the regional group may, at the time it deposits its instrument of ratification or accession in respect of this Protocol, or at any date subsequent to such deposit, deposit with the Director General a notification indicating the States which form the regional group and stating:

- (i) that a common office shall be substituted for the national office of each of the States forming the regional group, and
- (ii) that the States forming the regional group shall be deemed a single State for the purposes of the application of Articles 2 and 3 of this Protocol.

(2) Such notification shall have the effect provided for in paragraph (1) one month after the date on which the Director General has received the notifications and deposits referred to in paragraph (1) of all the States forming the regional group or, where that date is more than one month before the date of entry into force of this Protocol with respect to all the States forming the regional group, on the said date of entry into force.

Article 9Entry Into Force

(1) [Same as in the final text, except that in the draft the words "of at least two States which are bound by the 1934 Act and of at least two States which are not bound by the 1934 Act" appear instead of the words "of two States which are bound by the 1934 Act and two States which are not bound by the 1934 Act."]

(2) [Same as in the final text.]

Article 10Denunciation

(1) [Same as in the final text.]

(2) [Same as in the final text.]

(3) [Same as in the final text.]

Article 11Effect of Entry Into Force of the 1960 Act

(1) [Same as in the final text.]

(2) [Same as in the final text.]

Article 9

Entry Into Force

(1) Subject to Article 11(1), this Protocol shall enter into force one month after the deposit of the instruments of ratification or accession of two States which are bound by the 1934 Act and two States which are not bound by the 1934 Act; however, no international deposit of an industrial design may be made under this Protocol before the entry into force of the Regulations referred to in Article 4.

(2) With respect to any State other than those whose instruments cause the entry into force of this Protocol by virtue of paragraph (1), this Protocol shall enter into force one month after the deposit of its instrument of ratification or accession.

Article 10

Denunciation

(1) Any State may denounce this Protocol at any time after the expiration of five years from the date on which it entered into force with respect to such State.

(2) Any denunciation of this Protocol shall be effected through a notification addressed to the Director General. It shall become effective one year after receipt of the said notification by the Director General.

(3) Denunciation of this Protocol shall not relieve any Contracting State of its obligations under this Protocol in respect of industrial designs whose date of international deposit precedes the date on which the denunciation takes effect.

Article 11

Effect of Entry Into Force of the 1960 Act

(1) This Protocol shall not enter into force if, on the date on which it would enter into force by virtue of Article 9(1), the 1960 Act is already in force.

(2)(a) This Protocol shall cease to have effect as from the date of entry into force of the 1960 Act.

(b) The fact that this Protocol ceases to have effect in accordance with subparagraph (a) shall not relieve Contracting States of their obligations under this Protocol in respect of industrial designs whose date of international deposit precedes the date of entry into force of the 1960 Act.

Article 12Signature, Languages, Depositary Functions

(1) [Same as in the final text.]

(2) [Same as in the final text.]

(3) [Same as in the final text.]

(4) [Same as in the final text.]

(5) [Same as in the final text.]

(6) [Same as in the final text.]

Article 12Signature, Languages, Depositary Functions

(1) This Protocol shall be signed in a single original in the English and French languages and shall be deposited with the Director General.

(2) Official texts shall be established by the Director General, after consultation with the interested Governments, in such other languages as the Assembly of the Hague Union may designate.

(3) This Protocol shall remain open for signature until December 1, 1975.

(4) The Director General shall transmit two copies, certified by him, of this Protocol to the Governments of all States party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property and, on request, to the Government of any other State.

(5) The Director General shall register this Protocol with the Secretariat of the United Nations.

(6) The Director General shall notify the Governments of all States party to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property of signatures, deposits of instruments of ratification or accession, entry into force, and all other relevant notifications.

- . -

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE at Geneva, this twenty-ninth day of August, one thousand nine hundred and seventy-five*.

BELGIUM (R. RAUX); FRANCE (FERNAND-LAURENT), OCTOBER 30, 1975; GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF) (AXEL HERBST, ELISABETH STEUP); LIECHTENSTEIN (A.F. DE GERLICZY-BURIAN); NETHERLANDS (E. TYDEMAN); SWITZERLAND (P. BRAENDLI).

* Editor's Note: Except where otherwise indicated, all signatures were affixed on August 29, 1975.

APPENDIX *

Excerpts from the 1960 Act(see Articles 2(1) and 3 of the Protocol)

* * *

Article 2

For the purposes of this Agreement:

“ 1925 Agreement ” shall mean the Hague Agreement concerning the International Deposit of Industrial Designs of November 6, 1925;

“ 1934 Agreement ” shall mean the Hague Agreement concerning the International Deposit of Industrial Designs of November 6, 1925, as revised at London on June 2, 1934;

“ this Agreement ” or “ the present Agreement ” shall mean the Hague Agreement concerning the International Deposit of Industrial Designs as established by the present Act;

“ Regulations ” shall mean the Regulations for carrying out this Agreement;

“ International Bureau ” shall mean the Bureau of the International Union for the Protection of Industrial Property;

“ international deposit ” shall mean a deposit made at the International Bureau;

“ national deposit ” shall mean a deposit made at the national Office of a contracting State;

“ multiple deposit ” shall mean a deposit including several designs;

“ State of origin of an international deposit ” shall mean the contracting State in which the applicant has a real and effective industrial or commercial establishment or, if the applicant has such establishments in several contracting States, the contracting State which he has indicated in his application; if the applicant has no such establishment in any contracting State, the contracting State in which he has his domicile; if he has no domicile in a contracting State, the contracting State of which he is a national;

“ State having a novelty examination ” shall mean a contracting State the domestic law of which provides for a system which involves a preliminary ex officio search and examination by its national Office as to the novelty of each deposited design.

* Editor's Note: There is no Appendix to the draft Protocol.

Article 3

Nationals of contracting States and persons who, without being nationals of any contracting State, are domiciled or have a real and effective industrial or commercial establishment in the territory of a contracting State may deposit designs at the International Bureau.

Article 4

(1) International deposit may be made at the International Bureau:

1. direct, or
2. through the intermediary of the national Office of a contracting State if the law of that State so permits.

(2) The domestic law of any contracting State may require that international deposits of which it is deemed to be the State of origin shall be made through its national Office. Non-compliance with this requirement shall not prejudice the effects of the international deposit in the other contracting States.

Article 5

(1) The international deposit shall consist of an application and one or more photographs or other graphic representations of the design, and shall involve payment of the fees prescribed by the Regulations.

(2) The application shall contain:

1. a list of the contracting States in which the applicant requests that the international deposit shall have effect;
2. the designation of the article or articles in which it is intended to incorporate the design;
3. if the applicant wishes to claim the priority provided for in Article 9, an indication of the date, the State, and the number of the deposit giving rise to the right of priority;
4. such other particulars as the Regulations may prescribe.

(3) (a) In addition, the application may contain:

1. a short description of characteristic features of the design;
2. a declaration as to who is the true creator of the design;
3. a request for deferment of publication as provided in Article 6(4).

(b) The application may be accompanied also by samples or models of the article or articles incorporating the design.

(4) A multiple deposit may include several designs intended to be incorporated in articles included in the same class of the International Design Classification referred to in Article 21(2), item 4.

Article 6

(1) The International Bureau shall maintain the International Design Register and shall register international deposits therein.

(2) The international deposit shall be deemed to have been made on the date on which the International Bureau received the application in due form, the fees payable with the application, and the photograph or photographs or other graphic representations of the design, or, if the International Bureau received them on different dates, on the last of these dates. The registration shall bear the same date.

(3) (a) For each international deposit, the International Bureau shall publish in a periodical bulletin:

1. reproductions in black and white or, at the request of the applicant, in color of the deposited photographs or other graphic representations;
2. the date of the international deposit;
3. the particulars prescribed by the Regulations.

(b) The International Bureau shall send the periodical bulletin to the national Offices as soon as possible.

(4) (a) The publication referred to in paragraph (3)(a) shall, at the request of the applicant, be deferred for such period as he may request. The said period may not exceed twelve months from the date of the international deposit. However, if priority is claimed, the starting date of such period shall be the priority date.

(b) At any time during the period referred to in subparagraph (a), the applicant may request immediate publication or may withdraw his deposit. Withdrawal of the deposit may be limited to one or a few only of the contracting States and, in the case of a multiple deposit, to some only of the designs included therein.

(c) If the applicant fails to pay within the proper time the fees payable before the expiration of the period referred to in subparagraph (a), the International Bureau shall cancel the deposit and shall not effect the publication referred to in paragraph (3)(a).

(d) Until the expiration of the period referred to in subparagraph (a), the International Bureau shall keep in confidence the registration of deposits made subject to deferred publication, and the public shall have no access to any documents or articles concerning such deposits. These provisions shall apply without limitation as to time if the applicant has withdrawn his deposit before the expiration of the said period.

(5) Except as provided in paragraph (4), the Register and all documents and articles filed with the International Bureau shall be open to inspection by the public.

Article 7

(1) (a) A deposit registered at the International Bureau shall have the same effect in each of the contracting States designated by the applicant in his application as if all the formalities required by the domestic law for the grant of protection had been complied with by the applicant and as if all administrative acts required to that end had been accomplished by the Office of such State.

(b) Subject to the provisions of Article 11, the protection of designs the deposit of which has been registered at the International Bureau is governed in each contracting State by those provisions of the domestic law which are applicable in that State to designs for which protection has been claimed on the basis of a national deposit and in respect of which all formalities and administrative acts have been complied with and accomplished.

(2) An international deposit shall have no effect in the State of origin if the laws of that State so provide.

Article 8

(1) Notwithstanding the provisions of Article 7, the national Office of a contracting State whose domestic law provides that the national Office may, on the basis of an administrative ex officio examination or pursuant to an opposition by a third party, refuse protection shall, in case of refusal, notify the International Bureau within six months that the design does not meet the requirements of its domestic law other than the formalities and administrative acts referred to in Article 7(1). If no such refusal is notified within a period of six months the international deposit shall become effective in that State as from the date of that deposit. However, in a contracting State having a novelty examination, the international deposit, while retaining its priority, shall, if no refusal is notified within a period of six months, become effective from the expiration of the said period unless the domestic law provides for an earlier date for deposits made with its national Office.

(2) The period of six months referred to in paragraph (1) shall be computed from the date on which the national Office receives the issue of the periodical bulletin in which the registration of the international deposit has been published. The national Office shall communicate that date to any person so requesting.

(3) The applicant shall have the same remedies against the refusal of the national Office referred to in paragraph (1) as if he had deposited his design in that Office; in any case, the refusal shall be subject to a request for re-examination or appeal. Notification of such refusal shall indicate:

1. the reasons for which it has been found that the design does not meet the requirements of the domestic law;
2. the date referred to in paragraph (2);
3. the time allowed for a request for re-examination or appeal;
4. the authority to which such request or appeal may be addressed.

(4) (a) The national Office of a contracting State whose domestic law contains provisions of the kind referred to in paragraph (1) requiring a declaration as to who is the true creator of the design or a description of the design may provide that, upon request and within a period of not less than sixty days from the dispatch of such a request by the said Office, the applicant shall file in the language of the application filed with the International Bureau:

1. a declaration as to who is the true creator of the design;
2. a short description emphasizing the essential characteristic features of the design as shown by the photographs or other graphic representations.

(b) No fees shall be charged by a national Office in connection with the filing of such declarations or descriptions, or for their possible publication by that national Office.

(5) (a) Any contracting State whose domestic law contains provisions of the kind referred to in paragraph (1) shall notify the International Bureau accordingly.

(b) If, under its legislation, a contracting State has several systems for the protection of designs one of which provides for novelty examination, the provisions of this Agreement concerning States having a novelty examination shall apply only to the said system.

Article 9

If the international deposit of a design is made within six months of the first deposit of the same design in a State member of the International Union for the Protection of Industrial Property, and if priority is claimed for the international deposit, the priority date shall be that of the first deposit.

Article 10

(1) An international deposit may be renewed every five years by payment only, during the last year of each period of five years, of the renewal fees prescribed by the Regulations.

(2) Subject to the payment of a surcharge fixed by the Regulations, a period of grace of six months shall be granted for renewal of the international deposit.

(3) At the time of paying the renewal fees, the international deposit number must be indicated and also, if renewal is not to be effected for all the contracting States for which the deposit is about to expire, those of the contracting States for which the renewal is to be effected.

(4) Renewal may be limited to some only of the designs included in a multiple deposit.

(5) The International Bureau shall record and publish renewals.

Article 11

(1) (a) The term of protection granted by a contracting State to designs which have been the subject of an international deposit shall not be less than:

1. ten years from the date of the international deposit if the deposit has been renewed;
2. five years from the date of the international deposit in the absence of renewal.

(b) However, if, under the provisions of the domestic law of a contracting State having a novelty examination, protection commences at a date later than that of the international deposit, the minimum terms provided for in subparagraph (a) shall be computed from the date at which protection commences in that State. The fact that the international deposit is not renewed or is renewed only once shall in no way affect the minimum terms of protection thus defined.

(2) If the domestic law of a contracting State provides, in respect of designs which have been the subject of a national deposit, for protection whose duration, with or without renewal, is longer than ten years, protection of the same duration shall, on the basis of the international deposit and its renewals, be granted in that State to designs which have been the subject of an international deposit.

(3) A contracting State may, under its domestic law, limit the term of protection of designs which have been the subject of an international deposit to the terms provided for in paragraph (1).

(4) Subject to the provisions of paragraph (1)(b), protection in a contracting State shall terminate at the date of expiration of the international deposit, unless the domestic law of that State provides that protection shall continue after the date of expiration of the international deposit.

Article 12

(1) The International Bureau shall record and publish changes affecting ownership of a design which is the subject of an international deposit in force. It is understood that transfer of ownership may be limited to the rights arising from the international deposit in one or a few only of the contracting States and, in the case of a multiple deposit, to some only of the designs included therein.

(2) The recording referred to in paragraph (1) shall have the same effect as if it had been made in the national Offices of the contracting States.

Article 13

(1) The owner of an international deposit may, by means of a declaration addressed to the International Bureau, renounce his rights in respect of all or some only of the contracting States and, in the case of a multiple deposit, in respect of some only of the designs included therein.

(2) The International Bureau shall record and publish such declaration.

Article 14

(1) No contracting State may, as a condition of recognition of the right to protection, require that the article incorporating the design bear a sign or notice concerning the deposit of the design.

(2) If the domestic law of a contracting State provides for a notice on the article for any other purpose, such State shall regard such requirement as satisfied if all the articles offered to the public with the authorization of the owner of the rights in the design, or the tags attached to such articles, bear the international design notice.

(3) The international design notice shall consist of the symbol  (a capital D in a circle) accompanied by:

1. the year of the international deposit and the name, or the usual abbreviation of the name, of the depositor, or
2. the number of the international deposit.

(4) The mere appearance of the international design notice on the article or the tags shall in no case be interpreted as implying a waiver of protection by virtue of copyright or on any other grounds, whenever, in the absence of such notice, such protection may be claimed.

Article 15

- (1) The fees prescribed by the Regulations shall consist of:
1. fees for the International Bureau;
 2. fees for the contracting States designated by the applicant, namely:
 - (a) a fee for each contracting State;
 - (b) a fee for each contracting State having a novelty examination and requiring the payment of a fee for such examination.
- (2) Any fees paid in respect of one and the same deposit for a contracting State under paragraph (1), item 2(a), shall be deducted from the amount of the fee referred to in paragraph (1), item 2(b), if the latter fee becomes payable for the same State.

* * *

Article 18

The provisions of this Agreement shall not preclude the making of a claim to the benefit of any greater protection which may be granted by domestic legislation in a contracting State, nor shall they affect in any way the protection accorded to works of art and works of applied art by international copyright treaties and conventions.

* * *

RULES OF PROCEDURE
ADOPTED BY THE CONFERENCE OF PLENIPOTENTIARIES

RULES OF PROCEDURE ADOPTED BY THE CONFERENCE OF PLENIPOTENTIARIES

Contents

CHAPTER I: OBJECTIVE; COMPOSITION; SECRETARIAT

- Rule 1: Objective
- Rule 2: Composition
- Rule 3: Secretariat

CHAPTER II: REPRESENTATION

- Rule 4: Representation of Governments
- Rule 5: Representation of Observer Organizations
- Rule 6: Credentials and Full Powers
- Rule 7: Letters of Appointment
- Rule 8: Presentation of Credentials, etc.
- Rule 9: Examination of Credentials, etc.
- Rule 10: Provisional Participation

CHAPTER III: COMMITTEES AND WORKING GROUPS

- Rule 11: Credentials Committee
- Rule 12: Drafting Committee
- Rule 13: Working Groups

CHAPTER IV: OFFICERS

- Rule 14: Officers
- Rule 15: Acting President or Acting Chairman
- Rule 16: Presiding Officer Not Entitled To Vote

CHAPTER V: SECRETARIAT

- Rule 17: Secretariat

CHAPTER VI: CONDUCT OF BUSINESS

- Rule 18: Quorum
- Rule 19: General Powers of the Presiding Officer
- Rule 20: Speeches
- Rule 21: Precedence
- Rule 22: Points of Order
- Rule 23: Time Limit on Speeches
- Rule 24: Closing of List of Speakers
- Rule 25: Adjournment of Debate
- Rule 26: Closure of Debate
- Rule 27: Suspension or Adjournment of the Meeting
- Rule 28: Order of Procedural Motions
- Rule 29: Basic Proposal and Proposals for Amendments
- Rule 30: Withdrawal of Procedural Motions and Proposals for Amendments
- Rule 31: Reconsideration of Matters Decided

CHAPTER VII: VOTING

- Rule 32: Voting Rights
- Rule 33: Required Majorities
- Rule 34: Meaning of the Expression "Present and Voting"
- Rule 35: Requirement of Seconding; Method of Voting
- Rule 36: Conduct During Voting
- Rule 37: Division of Proposals
- Rule 38: Voting on Proposals for Amendments
- Rule 39: Voting on Proposals on the Same Question
- Rule 40: Elections on the Basis of Proposals Made by the President of the Conference
- Rule 41: Equally Divided Votes

CHAPTER VIII: LANGUAGES AND MINUTES

- Rule 42: Languages of Oral Interventions
- Rule 43: Minutes
- Rule 44: Languages of Documents and Minutes

CHAPTER IX: OPEN AND CLOSED MEETINGS

- Rule 45: Meetings of the Conference
- Rule 46: Meetings of Committees and of Working Groups

CHAPTER X: OBSERVERS

- Rule 47: Observers

CHAPTER XI: AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE

- Rule 48: Amendments to the Rules of Procedure

CHAPTER XII: SIGNATURE OF THE FINAL ACT

- Rule 49: Signature of the Final Act

CHAPTER I: OBJECTIVE; COMPOSITION; SECRETARIAT

Rule 1: Objective

(1) The objective of the Conference of Plenipotentiaries (Geneva, August 28 and 29, 1975) of the Hague Union Concerning the International Deposit of Industrial Designs (hereinafter referred to as "the Conference") is to negotiate and conclude, on the basis of the draft contained in document HA/CP/3, a protocol (hereinafter referred to as "the Protocol") to the Hague Agreement Concerning the International Deposit of Industrial Designs (hereinafter referred to as "the Hague Agreement"). The main purpose of the Protocol is to establish or re-establish, in the field of the international deposit of industrial designs and until the Act of the Hague Agreement revised at The Hague on November 28, 1960 (hereinafter referred to as "the 1960 Act"), enters into force, relationships among member States of the Hague Union and such non-member States of the Hague Union as will have ratified or acceded to the 1960 Act.

(2) The Conference may also

(i) adopt any recommendation or resolution whose subject matter is germane to the Protocol,

(ii) adopt any Final Act of the Conference,

(iii) deal with all other matters referred to it by these Rules of Procedure (hereinafter referred to as "Rules") or appearing on its agenda.

Rule 2: Composition

(1) The Conference shall consist of Delegations (see Rule 4) of the States members of the International Union for the Protection of Industrial Property (hereinafter referred to as "the Paris Union") and representatives of intergovernmental organizations invited by the Director General of the World Intellectual Property Organization (WIPO).

(2) Delegations of States which are or once had been members of the Hague Union shall have the right to vote. They are referred to hereinafter as "Member Delegations."

(3) Delegations of States members of the Paris Union other than those mentioned in paragraph (2) (hereinafter referred to as "Observer Delegations") and representatives of intergovernmental organizations invited by the Director General of WIPO (hereinafter referred to as "Observer Organizations") may, as specified in these Rules, participate in the Conference.

(4) The Delegation of any State referred to in paragraph (2) may, for the purposes of the Conference, register as an observer and if it so registers it shall be treated as an Observer Delegation.

(5) The term "Delegation(s)," as hereinafter used, shall, unless otherwise expressly indicated, include both Member Delegations and Observer Delegations. It does not include the representatives of Observer Organizations.

(6) The Director General of WIPO and any other official of WIPO designated by him may participate in the discussions of the Conference as well as in any committee or working group thereof and may submit in writing statements, suggestions and observations to the Conference and any committee or working group thereof.

Rule 3: Secretariat

The Conference shall have a Secretariat provided by WIPO.

CHAPTER II: REPRESENTATION

Rule 4: Representation of Governments

(1) Each Delegation shall consist of one or more delegates and may include alternates and advisors. Each Delegation shall have a Head of Delegation.

(2) The term "delegate" or "delegates," as hereinafter used, shall, unless otherwise expressly indicated, include both member delegates and observer delegates. It does not include representatives of Observer Organizations.

(3) Each alternate or advisor may act as delegate upon designation by the Head of his Delegation.

Rule 5: Representation of Observer Organizations

Each Observer Organization may be represented by one or more representatives.

Rule 6: Credentials and Full Powers

(1) Each Member Delegation shall present credentials.

(2) Full powers shall be required for signing the Protocol adopted by the Conference. Such powers may be included in the credentials.

(3) Credentials and full powers shall be signed by the Head of State or the Head of Government or the Minister responsible for external affairs.

Rule 7: Letters of Appointment

(1) Each Observer Delegation shall present a letter or other document appointing the delegate or delegates as well as any alternate and any advisor. Such letter or document shall be signed as provided in Rule 6(3) or by the Ambassador accredited to the Government of the Swiss Confederation or the Head of Mission accredited to WIPO or to the Office of the United Nations at Geneva.

(2) The representatives of Observer Organizations shall present a letter or other document appointing them. It shall be signed by the Head (Director General, Secretary General, President) of the Organization.

Rule 8: Presentation of Credentials, etc.

The credentials and full powers referred to in Rule 6 and the letters or other documents referred to in Rule 7 should be presented to the Secretary General of the Conference not later than at the time of the opening of the Conference.

Rule 9: Examination of Credentials, etc.

(1) The Credentials Committee shall examine the credentials, full powers, letters or other documents referred to in Rules 6 and 7 and shall report to the Conference.

(2) The final decision on the said credentials, full powers, letters or other documents shall be within the competence of the Conference. Such decision shall be made as soon as possible and in any case before the vote on the adoption of the Protocol.

Rule 10: Provisional Participation

Pending a decision upon their credentials, letters or other documents of appointment, Delegations and representatives shall be entitled to participate provisionally.

CHAPTER III: COMMITTEES AND WORKING GROUPS

Rule 11: Credentials Committee

- (1) The Conference shall have a Credentials Committee.
- (2) The Credentials Committee shall consist of five members elected by the Conference from among the Member Delegations.
- (3) The officers of the Credentials Committee shall be elected by, and from among, its members.

Rule 12: Drafting Committee

- (1) The Conference shall have a Drafting Committee.
- (2) The Drafting Committee shall consist of five members elected by the Conference from among the Member Delegations.
- (3) The officers of the Drafting Committee shall be elected by, and from among, its members.
- (4) The Drafting Committee shall prepare drafts and give advice on drafting as requested by the Conference. It shall review the drafting of all texts provisionally adopted by the Conference and shall submit the texts so reviewed for final adoption by the Conference.

Rule 13: Working Groups

- (1) The Conference may establish such working groups as it deems useful.
- (2) The number of the members of any working group shall be decided by the Conference, which shall elect them from among the Member Delegations.
- (3) The officers of any working group shall be elected by, and from among, its members.

CHAPTER IV: OFFICERS

Rule 14: Officers

- (1) The Conference shall, in a meeting presided over by the Director General of WIPO, elect its President, and, in a meeting presided over by its President, elect two Vice-Presidents.
- (2) The Credentials Committee and the Drafting Committee shall each have a Chairman and a Vice-Chairman.
- (3) Precedence between the two Vice-Presidents of the Conference shall depend on the place occupied by the name of the State they represent in the list of Member Delegations established in the French alphabetical order.

Rule 15: Acting President or Acting Chairman

- (1) If the President of the Conference is absent from any meeting of the Conference, such meeting shall be presided over, as Acting President, by whichever Vice-President has precedence over the other.
- (2) If the Chairman of any committee or working group is absent from any meeting of the committee or working group of which he is Chairman, such meeting shall be presided over, as Acting Chairman, by the Vice-Chairman of that committee or working group.

[Rule 15, continued]

(3) If both the President and the Vice-Presidents of the Conference or both the Chairman and the Vice-Chairman of any committee or working group are absent from any meeting of the Conference or of the committee or working group of which they are President, Vice-Presidents, Chairman or Vice-Chairman, respectively, an Acting President or Acting Chairman, as the case may be, shall be elected by the Conference, committee or working group, respectively.

Rule 16: Presiding Officer Not Entitled To Vote

No Presiding Officer (President or Chairman, whether elected as such or Acting) shall vote. Another member of his Delegation may vote for his State.

CHAPTER V: SECRETARIAT

Rule 17: Secretariat

(1) The Director General of WIPO shall, from among the staff of WIPO, designate the Secretary General of the Conference, the Assistant Secretary General of the Conference, the Secretary of the Credentials Committee, the Secretary of the Drafting Committee and a Secretary for each working group.

(2) The Secretary General shall direct the staff required by the Conference.

(3) The Secretariat shall provide for the receiving, translation, reproduction and distribution of the required documents; the interpretation of oral interventions; and the general performance of all other work required for the Conference.

(4) The Director General of WIPO shall be responsible for the custody and preservation in the archives of WIPO of all documents of the Conference; the publication of the minutes (Rule 43) of the meetings of the Conference after the Conference; and the distribution of the final documents of the Conference to the participating Governments.

CHAPTER VI: CONDUCT OF BUSINESS

Rule 18: Quorum

(1) A quorum shall be required in the meetings of the Conference and shall be constituted by a majority of the Member Delegations.

(2) A quorum shall not be required in the meetings of committees and working groups.

Rule 19: General Powers of the Presiding Officer

In addition to exercising the powers conferred upon him elsewhere by these Rules, the Presiding Officer shall declare the opening and closing of the meetings, direct the discussions, accord the right to speak, put questions to the vote, and announce decisions. He shall rule on points of order and, subject to these Rules, shall have complete control of the proceedings at any meeting and over the maintenance of order thereat. The Presiding Officer may propose the limiting of time to be allowed to speakers, the limiting of the number of times each Delegation may speak on any question, the closing of the list of speakers, or the closing of the debate. He may also propose the suspension or the adjournment of the meeting, or the adjournment of the debate on the question under discussion.

Rule 20: Speeches

(1) No person may speak without having previously obtained the permission of the Presiding Officer. Subject to Rules 21 and 22, the Presiding Officer shall call upon speakers in the order in which they signify their desire to speak.

(2) The Presiding Officer may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion.

Rule 21: Precedence

(1) Member Delegations may be accorded precedence over Observer Delegations, and either may be accorded precedence over representatives of Observer Organizations.

(2) The Chairman of a committee or working group may be accorded precedence for the purpose of explaining the conclusions arrived at by his committee or working group.

(3) The Director General of WIPO or his representative may be accorded precedence for making observations or proposals relevant to the subject under discussion.

Rule 22: Points of Order

During the discussion of any matter, any Member Delegation may rise to a point of order, and the point of order shall be immediately decided by the Presiding Officer in accordance with these Rules. Any Member Delegation may appeal against the ruling of the Presiding Officer. The appeal shall be immediately put to the vote, and the Presiding Officer's ruling shall stand unless overruled by a majority of the Member Delegations present and voting. A Member Delegation rising to a point of order may not speak on the substance of the matter under discussion.

Rule 23: Time Limit on Speeches

In any meeting the Member Delegations may decide to limit the time to be allowed to each speaker and the number of times each Delegation or representative of an Observer Organization may speak on any question. When the debate is limited and a Delegation or Observer Organization has used up its allotted time, the Presiding Officer shall call it to order without delay.

Rule 24: Closing of List of Speakers

During the discussion of any matter, the Presiding Officer may announce the list of speakers and, unless the Member Delegations object, declare the list closed. He may, however, accord the right of reply to any Delegation if a speech delivered after he has declared the list closed makes it desirable.

Rule 25: Adjournment of Debate

During the discussion of any matter, any Member Delegation may move the adjournment of the debate on the question under discussion. In addition to the proposer of the motion, one Member Delegation may speak in favor of the motion, and two against, after which the motion shall immediately be put to the vote. The Presiding Officer may limit the time to be allowed to speakers under this Rule.

Rule 26: Closure of Debate

Any Member Delegation may at any time move the closure of the debate on the question under discussion, whether or not any other Delegation has signified its wish to speak. Permission to speak on the motion for closure of the debate shall be accorded to one Member Delegation seconding and two Member Delegations opposing the motion, after which the motion shall immediately be put to the vote. If the vote is in favor of closure, the Presiding Officer shall declare the debate closed. The Presiding Officer may limit the time to be allowed to Member Delegations under this Rule.

Rule 27: Suspension or Adjournment of the Meeting

During the discussion of any matter, any Member Delegation may move the suspension or the adjournment of the meeting. Such motions shall not be debated, but shall immediately be put to the vote. The Presiding Officer may limit the time to be allowed to the speaker moving the suspension or adjournment.

Rule 28: Order of Procedural Motions

Subject to Rule 22, the following motions shall have precedence in the following order over all other proposals or motions before the meeting:

- (a) to suspend the meeting,
- (b) to adjourn the meeting,
- (c) to adjourn the debate on the question under discussion,
- (d) to close the debate on the question under discussion.

Rule 29: Basic Proposal and Proposals for Amendments

(1) Document HA/CP/3 shall constitute the basis of the discussions in the Conference ("basic proposal").

(2) Any Member Delegation may propose amendments.

(3) Proposals for amendments shall, as a rule, be submitted in writing and handed to the Secretary of the competent body (Conference, committee or working group). The Secretariat shall distribute copies to the participants represented on the body concerned. As a general rule, no proposal for amendment shall be discussed or put to the vote in any meeting unless copies of it have been made available not later than 30 minutes before it is called up for discussion. The Presiding Officer may, however, permit the discussion and consideration of a proposal for amendment even though copies have not been distributed or have been made available less than 30 minutes before it is called up for discussion.

Rule 30: Withdrawal of Procedural Motions and Proposals for Amendments

Any procedural motion and proposal for amendment may be withdrawn by the Member Delegation which has made it, at any time before discussion on it has commenced, provided that the motion or proposal has not been amended. Any motion or proposal which has thus been withdrawn may be reintroduced by any other Member Delegation.

Rule 31: Reconsideration of Matters Decided

When any matter has been decided by a body (Conference, committee or working group), it may not be reconsidered by that body, unless so decided by a two-thirds majority of the Member Delegations present and voting. Permission to speak on the motion to reconsider shall be accorded only to one Member Delegation seconding and two Member Delegations opposing the motion, after which the question of reconsideration shall immediately be put to the vote.

CHAPTER VII: VOTING

Rule 32: Voting Rights

(1) Subject to paragraph (2), each Member Delegation shall have one vote in each body (Conference, committee or working group) of which it is a member. A Member Delegation may represent and vote for its own Government only.

(2) The right to vote on the adoption or amendment of these Rules shall be limited to States members of the Hague Union.

Rule 33: Required Majorities

(1) Final adoption of the Protocol shall require that no Member Delegation vote against its adoption.

(2) Subject to Rule 31, any other decisions of the Conference and all decisions in any committee or working group shall require a simple majority of the Member Delegations that are members of the committee or working group and are present and voting.

Rule 34: Meaning of the Expression "Present and Voting"

For the purpose of these Rules, references to Member Delegations "present and voting" shall be construed as references to Member Delegations present and casting an affirmative or negative vote. Member Delegations which abstain from voting shall be considered as not voting.

Rule 35: Requirement of Seconding; Method of Voting

(1) Any procedural motion and any proposal for amendment by a Member Delegation shall be put to a vote only if it is seconded by at least one other Member Delegation.

(2) Voting shall be by show of hands unless any Member Delegation, seconded by another Member Delegation, requests a roll-call, in which case it shall be by roll-call. The roll shall be called in the French alphabetical order of the names of the States, beginning with the Member Delegation whose name is drawn by lot by the Presiding Officer.

Rule 36: Conduct During Voting

(1) After the Presiding Officer has announced the beginning of voting, the voting shall not be interrupted except on a point of order concerning the actual conduct of the voting.

(2) The Presiding Officer may permit Member Delegations to explain their votes, either before or after the voting. The Presiding Officer may limit the time to be allowed for such explanations.

Rule 37: Division of Proposals

Any Member Delegation, seconded by another Member Delegation, may move that parts of the basic proposal or of proposals for amendments be voted upon separately. If objection is made to the request for division, the motion for division shall be put to a vote. Permission to speak on the motion for division shall be given only to one Member Delegation in favor and two Member Delegations against. If the motion for division is carried, all parts separately approved shall again be put to the vote, together, as a whole.

Rule 38: Voting on Proposals for Amendment

Any proposal for amendment shall be voted upon before voting upon the text to which it relates. Proposals for amendment relating to the same text shall be put to a vote in the order in which their substance is removed from the said text, the furthest removed being put to a vote first and the least removed put to a vote last. If, however, the adoption of any proposal for amendment necessarily implies the rejection of any other proposal for amendment or of the original text, such proposal or text shall not be put to the vote. If one or more proposals for amendment relating to the same text are adopted, the text as amended shall be put to a vote. Any proposal to add to or delete from a text shall be considered a proposal for amendment.

Rule 39: Voting on Proposals on the Same Question

Subject to Rule 38, where two or more proposals relate to the same question, the body (Conference, committee or working group) concerned shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted.

Rule 40: Elections on the Basis of Proposals Made by the President of the Conference

The President of the Conference may propose a list of candidates for all positions which are to be filled through election by the Conference.

Rule 41: Equally Divided Votes

(1) If a vote is equally divided on matters other than elections of officers, the proposal shall be regarded as rejected.

(2) If a vote is equally divided on a proposal for election of officers, the vote shall be repeated until one of the candidates receives more votes than any of the others.

CHAPTER VIII: LANGUAGES AND MINUTES

Rule 42: Languages of Oral Interventions

Oral interventions shall be in English or French and interpretation shall be provided for by the Secretariat in the other language.

Rule 43: Minutes

(1) All interventions made in the meetings of the Conference shall be transcribed verbatim by the International Bureau of WIPO.

(2) The International Bureau of WIPO shall make available the transcript of the said interventions as soon as possible after the closing of the Conference to all participants having made interventions; they shall, within two months after the making available of the said transcript, inform that Bureau of any suggestions for changes in the transcript of their interventions.

(3) The transcript, corrected where necessary on the basis of the suggestions referred to in paragraph (2), shall constitute the minutes of the meetings of the Conference. The International Bureau of WIPO shall publish the minutes in due course.

Rule 44: Languages of Documents and Minutes

(1) Any written proposal shall be presented to the Secretariat in English or French.

(2) All documents distributed during or after the Conference shall be made available in English and French.

CHAPTER IX: OPEN AND CLOSED MEETINGS

Rule 45: Meetings of the Conference

The meetings of the Conference shall be open to the public unless the Conference decides otherwise.

Rule 46: Meetings of Committees and of Working Groups

The meetings of any committee or working group shall be open only to the members of that committee or working group and the Secretariat.

CHAPTER X: OBSERVERS

Rule 47: Observers

Any Observer Delegation and any representative of any intergovernmental organization may, upon the invitation of the Presiding Officer, participate without the right to vote in the deliberations of the Conference.

CHAPTER XI: AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE

Rule 48: Amendments to the Rules of Procedure

Subject to Rule 32(2), the Conference may amend these Rules.

CHAPTER XII: SIGNATURE OF THE FINAL ACT

Rule 49: Signature of the Final Act

If a Final Act is adopted, it shall be open for signature by any Member Delegation.

CONFERENCE DOCUMENTS

LIST OF THE CONFERENCE DOCUMENTS

HA/CP/1 to 11

Document Number	Submitted by	Subject
1	Director General of WIPO	Draft Agenda
2	Director General of WIPO	Draft Rules of Procedure
3	International Bureau of WIPO	Draft Protocol
4	Director General of WIPO	Modification of the Draft Rules of Procedure
5	Secretariat	Provisional List of Participants
6	Delegation of France	Proposal for Amendment of the Draft Protocol
7	Secretariat	Draft Protocol Submitted to the Drafting Committee
8	Secretariat	Officers
9	Credentials Committee	Report
10	Drafting Committee	Draft Protocol
11	Secretariat	States Which Signed the Protocol on August 29, 1975

TEXT OF THE CONFERENCE DOCUMENTS

HA/CP/1

March 26, 1975 (Original: English)

DIRECTOR GENERAL OF WIPO

Draft agenda

1. Opening of the Conference by the Director General of WIPO
2. Election of the President of the Conference
3. Adoption of the agenda (see the present document)
4. Adoption of the Rules of Procedure (see document HA/CP/2)
5. Election of the Vice-Presidents of the Conference
6. Election of the members of the Credentials Committee
7. Election of the members of the Drafting Committee
8. Consideration of the draft Protocol on the basis of document HA/CP/3 and any proposed amendments
9. Consideration of the report of the Credentials Committee
10. Consideration and adoption of the Protocol on the basis of the text presented by the Drafting Committee
11. Closing of the Conference by its President*

HA/CP/2

March 26, 1975 (Original: English)

DIRECTOR GENERAL OF WIPO

Draft Rules of Procedure

Editor's Note: This document is not reproduced in this volume since the draft text of the Rules of Procedure is the same as that of the final text adopted by the Conference of Plenipotentiaries (see page 131), except for Rules 17(4) and 43, which were modified in document HA/CP/4, and Rule 48, which was modified by the Conference of Plenipotentiaries. The text of these provisions, as appearing in document HA/CP/2, is reproduced below:

Rule 17: Secretariat

...

(4) The Director General of WIPO shall be responsible for the custody and preservation in the archives of WIPO of all documents of the Conference; the publication of the summary minutes (see Rule 43) of the Conference after the Conference; and the distribution of the final documents of the Conference to the participating Governments.

* The signing ceremony will take place immediately after the closing of the Conference on August 29, 1975, or, if the Protocol is not ready in a form permitting signature by that time, it will take place on August 30, 1975.

Rule 43: Summary Minutes

(1) Provisional summary minutes of the meetings of the Conference shall be drawn up by the International Bureau of WIPO and shall be made available as soon as possible after the closing of the Conference to all participants, who shall, within two months after the making available of such minutes, inform that Bureau of any suggestions for changes in the minutes of their own interventions.

(2) The final summary minutes shall be published in due course by the said Bureau.

Rule 48: Amendments to the Rules of Procedure

The Conference may amend these Rules.

HA/CP/3

March 26, 1975 (Original: English)

INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO

Draft Protocol

Editor's Note: Only the introduction to this document and the Notes concerning the various provisions of the draft Protocol are reproduced here. For the text of the draft Protocol itself, see pages 108, 110, 112, 114, 116 and 118, above.

Introduction to This Document

1. The Hague Agreement Concerning the International Deposit of Industrial Designs (hereinafter referred to as "the Hague Agreement") had 15 member States* until the end of 1974. With effect from January 1, 1975, two of these States, namely Belgium and the Netherlands,** denounced their membership in the Union established by the Hague Agreement (hereinafter referred to as "the Hague Union"). The reason for these denunciations lies in the fact that with the entry into force of the Benelux Uniform Designs Law on January 1, 1975, Belgium and the Netherlands are no longer in a position to apply the Act of the Hague Agreement which is at present in force, namely the Act which was signed at London on June 2, 1934 (hereinafter referred to as "the 1934 Act"). The 1934 Act can no longer be applied since the procedure established by the Benelux Uniform Designs Law is only compatible with the procedure for international deposits provided for in a more recent Act of the Hague Agreement, namely the Act signed at The Hague on November 28, 1960 (hereinafter referred to as "the 1960 Act"). However, the latter Act has not yet entered into force, the required number of ratifications or accessions not yet having been obtained. According to Article 26(1) of the 1960 Act, that Act will enter into force after the deposit of instruments of ratification or accession by ten States at least four of which are to be deposited by States which on November 28, 1960, were not members of the Hague Union. The only ratifications or accessions that have been received to date are the ratifications of France, Liechtenstein and Switzerland; all three are members of the Hague Union and were so on the relevant date.

* Belgium, Egypt, France, German Democratic Republic, Germany (Federal Republic of), Holy See, Indonesia, Liechtenstein, Monaco, Morocco, Netherlands, Republic of Viet-Nam, Spain, Switzerland, Tunisia.

** Except as far as Surinam and the Netherlands Antilles are concerned.

2. Belgium, Luxembourg and the Netherlands have declared their intention to ratify the 1960 Act*** but their ratifications would not suffice to bring the 1960 Act into force. Although with such ratifications the number of ratifications or accessions would rise to six, of which one would be that of a State which was not a member of the Hague Union on the relevant date (Luxembourg), four more ratifications or accessions would still be needed, of which at least three would have to be those of States which were not members of the Hague Union on the relevant date. It is unlikely, however, that the ratifications or accessions still needed to bring the 1960 Act into force will be forthcoming in the near future.

3. The departure of Belgium and the Netherlands from the Hague Union has diminished the value of international deposits under the Hague Agreement. In accordance with decisions taken by the competent bodies of WIPO in June and September, 1974, and after a detailed discussion which took place in two meetings of a Committee of Experts (on September 30 to October 1, 1974, and on February 20 to 27, 1975), the draft of a Protocol to the Hague Agreement has been prepared which is hereby submitted to the Conference of Plenipotentiaries for approval. The main purpose of the Protocol is to enable member States of the Hague Union to establish or re-establish legal relationships with non-member States of the Union which will have ratified or acceded to the 1960 Act. The latter, through acceptance of the Protocol, would become members of the Union and would have the rights and obligations under the Hague Agreement to the extent defined in the Protocol. In particular, the procedure provided for in the 1960 Act would be made applicable to a certain extent in order to allow States which cannot apply the procedure provided for in the 1934 Act to participate in the international deposit scheme. Since one of the purposes of the Protocol is to permit States which are not members of the Hague Union but will have ratified or acceded to the 1960 Act to participate in the international deposit scheme, it is proposed that the Protocol cease to have effect with the entry into force of the 1960 Act.

4. With respect to certain of the provisions of the draft Protocol, explanations are given in the Notes.

Notes Concerning Article 1

The texts of the Acts mentioned in this Article may be obtained from the International Bureau.

Notes Concerning Article 2

1. The 1960 Act differs from the 1934 Act mainly in the following respects:

(i) Whereas, under the 1934 Act, filing is always direct with the International Bureau, under the 1960 Act the applicant may file through the national office and the State of origin may require him to do so.

(ii) Whereas, under the 1934 Act, the documents accompanying international deposits are to be presented in the French language, the Regulations under the 1960 Act provide that they are to be presented either in the English or in the French language.

(iii) Whereas, under the 1934 Act, international deposit automatically results in protection in all the States bound by that Act (except in the State of origin, unless the national law of that State so provides), under the 1960 Act the applicant obtains protection only in the States he designates to that effect; under the 1960 Act the State of origin may be designated unless such designation is excluded by the law of that State.

*** See document AB/IV/22 of November 16, 1973.

(iv) Whereas, under the 1934 Act, the picture of the design is not published by the International Bureau, under the 1960 Act the applicant has to furnish photographs or other graphic representations of the design to the International Bureau, which, after registration, publishes them.

(v) Whereas, under the 1934 Act, deposit may be "secret" (that is, made under a sealed envelope or in a sealed package) and, if secret, generally will be kept secret for five years, under the 1960 Act sealed deposits are not permitted and publication of the design may be postponed for a maximum of only twelve months.

(vi) Whereas, under the 1934 Act and its Regulations, one international deposit may include up to 200 designs without any restriction as regards the kind of products to which the designs apply, such a multiple deposit is limited under the 1960 Act and its Regulations to 100 or 20 designs, depending on the question whether deferment of publication has been requested, and to one class of the International Design Classification.

(vii) Whereas, under the 1934 Act, the effects of the international deposit in a given State may not be refused by the national office (but only by the court) of that State, under the 1960 Act refusal may be pronounced by the national office of that State if such possibility is provided also for national deposits.

2. The reason for which Articles 15, 16, 22 and 23 of the 1934 Act are not referred to is that they are superseded by the Stockholm Act, which, according to Article 5 of the draft Protocol, will be applied by all States bound by the Protocol.

3. The reason for which Articles 1, 16, 17 and 19 to 33 of the 1960 Act are not referred to is that they are superseded by the Stockholm Act, which, according to Article 5 of the draft Protocol, will be applied by all States bound by the Protocol. The fact that Article 7(2) is referred to among the provisions of the 1960 Act to be applied under the Protocol means that any Contracting State may, insofar as it is a State of origin, exclude the effect of an international deposit.

4. Paragraph (2) allows the applicant to decide himself, for each Contracting State which is bound by the 1934 Act, whether the régime of the 1934 Act or the régime of the 1960 Act should apply for the purposes of that State. His decision will probably be influenced by weighing the advantages of the presumably cheaper and generally simpler procedure offered by the 1934 Act against the procedure giving generally a higher degree of legal security offered by the 1960 Act (because the public is more fully informed through publication and because the design is exposed to the risk of administrative refusal).

5. In general, if both the régime of the 1934 Act and the régime of the 1960 Act apply, it will be sufficient if the applicant observes the procedure under the 1960 Act, which in most cases covers the procedure under the 1934 Act. Of course, a secret deposit as provided for under the 1934 Act would not make much sense in such a case.

Notes Concerning Article 3

See Note 3 concerning Article 2.

Notes Concerning Article 4

1. In view of the fact that under the Protocol the régimes under both the 1934 Act and the 1960 Act would apply, the Regulations under the Protocol would have to be based on the Regulations under the 1934 Act and those under the 1960 Act. The Regulations would, among other things, fix the amount of the fees.

2. In order to have the Regulations adopted not later than two months after the entry into force of the Protocol, a session of the Assembly of the Hague Union would be convened immediately after the date of entry into force of the Protocol.

3. It is proposed to prepare one set of Regulations, covering both the procedure which applies to States bound by the 1934 Act (and not also by the Protocol) and the procedure which applies to States bound by the Protocol. As regards the provisions of the Regulations governing the latter procedure, the rules of procedure of the Assembly should provide that only States bound by the Protocol would have the right to vote.

4. In addition to adopting the Regulations, the Assembly would have the task of providing, pursuant to Article 2(2)(a)(i) of the 1967 Act, that, as far as the procedure under the 1960 Act is concerned, the international classification under the Locarno Agreement of October 8, 1968, Establishing an International Classification for Industrial Designs shall be applied with respect to international deposits.

Notes Concerning Article 5

This provision follows the precedent of Article 8(1)(b) of the 1967 Act.

Notes Concerning Article 6

The 1967 Act provides for certain rights and obligations for "countries of the special Union." Article 6 ensures that those rights and obligations will also apply to States which are not bound by the 1934 Act but are bound by the Protocol.

Notes Concerning Article 7

A State which has deposited an instrument of ratification or accession in respect of the 1934 Act and which later denounces that Act will not, of course, be in a position to invoke the last part of Article 7(2).

Notes Concerning Article 8

1. This Article is intended to cover the case of such regional industrial designs offices as the Benelux Designs Office.

2. The Regulations should provide that, where, under the regional treaty, the applicant cannot limit his application to only some of the States forming the regional group, designation of one or more of those States must be treated as designation of all the States forming the regional group.

Notes Concerning Article 9

The expression "at least" contained twice in paragraph (1) is necessary because the number of instruments deposited by States bound by the 1934 Act might reach a total higher than two before two States which are not bound by the said Act deposit their instruments, or because the number of instruments deposited by States which are not bound by the 1934 Act might reach a total higher than two before two States bound by the said Act deposit their instruments.

Notes Concerning Article 10

The five-year period corresponds to the period prescribed in treaties recently concluded under the aegis of WIPO.

Notes Concerning Article 11

The main purpose of the Protocol is to enable member States of the Hague Union to establish or re-establish legal relationships with non-member States of the Union which will have ratified or acceded to the 1960 Act. It is hoped that on the date of entry into force of the 1960 Act this purpose will be fulfilled by the fact that all Contracting States of the Protocol have become party to the 1960 Act.

Notes Concerning Article 12

The provisions of this Article correspond to those found in treaties recently concluded under the aegis of WIPO.

HA/CP/4

August 28, 1975 (Original: English)

DIRECTOR GENERAL OF WIPO

Modification of the Draft Rules of Procedure

Editor's Note: This document, which contains a modification of Rules 17(4) and 43 of the draft Rules of Procedure, is not reproduced in this volume since the text as modified in the document is the same as the text adopted by the Conference of Plenipotentiaries (see pages 136 and 140).

HA/CP/5

August 28, 1975 (Original: French/English)

SECRETARIAT

Provisional List of Participants

Editor's Note: This document is not reproduced in this volume since the final List of Participants appears on page 185 below.

HA/CP/6

August 28, 1975 (Original: French)

DELEGATION OF FRANCE

Proposal for Amendment of the Draft Protocol

The text of Articles 2 to 15 and 18 of the 1960 Act should be annexed in an appendix to the present Protocol. The choice is left to the Conference to determine how a link between the appendix and the Protocol, by an appropriate reference, should be established.

HA/CP/7

August 28, 1975 (Original: English/French)

SECRETARIAT

Draft Protocol Submitted to the Drafting Committee

Editor's Note: The text proposed in this document is not reproduced in this volume since it is essentially the same as the final text adopted by the Conference of Plenipotentiaries.

HA/CP/8

August 28, 1975 (Original: French/English)

SECRETARIAT

Officers

Editor's Note: The contents of this document are reproduced after the List of Participants (see page 187 below).

HA/CP/9

August 28, 1975 (Original: English)

CREDENTIALS COMMITTEE

Report

1. The Credentials Committee (hereinafter referred to as "the Committee"), established by the Conference of Plenipotentiaries (hereinafter referred to as "the Conference") on August 28, 1975, met twice on that same day.

Composition

2. The Committee was composed of the following States: Belgium, Germany (Federal Republic of), France, Liechtenstein, Spain. The Delegations of all of these States participated in the work of the Committee.

Opening of the Meeting

3. The Director General of WIPO, Dr. A. Bogsch, opened the meeting.

Officers

4. On the proposal of the Delegation of the Federal Republic of Germany, seconded by the Delegation of France, the Committee unanimously elected Mr. R. Raux (Belgium) as Chairman and Count A.F. de Gerliczy-Burian (Liechtenstein) as Vice-Chairman. Mr. G.A. Ledakis (WIPO) acted as Secretary of the Committee.

Examination of Credentials, etc.

5. In accordance with Rule 9(1) of the Rules of Procedure adopted by the Conference on August 28, 1975 (hereinafter referred to as "the Rules of Procedure"), the Committee examined the credentials, full powers, letters and other documents presented for the purposes of Rules 6 and 7 by the Member Delegations, the Observer Delegation and the representative of the Observer Organization.

Member Delegations

6. The Committee found in due form, in accordance with Rule 6 of the Rules of Procedure, the credentials and the full powers presented by the Member Delegations of the following States members of the International Union for the Protection of Industrial Property (hereinafter referred to as "the Paris Union"): Germany (Federal Republic of), Liechtenstein, Spain, Switzerland.

7. The Committee found in due form, in accordance with Rule 6 of the Rules of Procedure, the credentials presented by the Member Delegations of the following States members of the Paris Union: Belgium, France, Netherlands.

8. The Committee noted that, in accordance with established practice, powers of representation in principle implied, in the absence of any express reservation, the right of signature, and that it should be left to each Member Delegation to interpret the scope of its credentials.

Observer Delegation

9. The Committee found in due form, in accordance with Rule 7(1) of the Rules of Procedure, the document of appointment presented by the Observer Delegation of the following State member of the Paris Union: Luxembourg.

Observer Organization

10. The Committee found in due form, in accordance with Rule 7(2) of the Rules of Procedure, the letter of appointment presented by the representative of the following intergovernmental organization invited to participate in the Conference: Benelux Designs Office.

Report

11. The Committee authorized the Secretariat to prepare the report of the Committee for submission to the Conference.

HA/CP/10

August 28, 1975 (Original: English/French)

DRAFTING COMMITTEE

Draft Protocol

Editor's Note: The text proposed in this document is not reproduced in this volume since it is essentially the same as the final text adopted by the Conference of Plenipotentiaries.

HA/CP/11

August 29, 1975 (Original: English/French)

SECRETARIAT

States Which Signed the Protocol on August 29, 1975

Belgium, Germany (Federal Republic of), Liechtenstein, Netherlands, Switzerland.

MINUTES

MINUTES OF THE CONFERENCE*

President: Mr. P. BRAENDLI (Switzerland)

Vice-Presidents: Mr. E. van WEEL (Netherlands)
Mr. J. DELICADO MONTERO-RIOS (Spain)

Secretary General: Mr. L. BAEUMER (WIPO)

Assistant Secretary General: Mr. L. EGGER (WIPO)

FIRST MEETING

Thursday, August 28, 1975

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

1. Ladies and Gentlemen, I have the honor to declare the Conference of Plenipotentiaries of the Hague Union Concerning the International Deposit of Industrial Designs open. Please have before you document HA/CP/1, which is the draft agenda of this Conference. As you see, the second item is the election of the President of the Conference, so I now invite you to make proposals. The Delegation of the Federal Republic of Germany has the floor.

Mrs. STEUP (Federal Republic of Germany):

2. Thank you, Mr. Director General. My Delegation has the honor to propose Mr. Braendli, Delegate of Switzerland, as President of this Conference. Mr. Braendli presided over the two meetings of the Committee of Experts and we all know his outstanding capacity. I think that we could not make a better choice than Mr. Braendli. Thank you, Mr. Chairman.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

3. Thank you. The Delegation of Belgium has the floor.

Mr. RAUX (Belgium):

4. As the Delegate of the Federal Republic of Germany has just indicated, I think the choice of Mr. Braendli is a very judicious one and therefore firmly support it.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

5. Thank you, Sir. Does another Delegation wish to speak? The Delegation of France has the floor.

Mrs. BALOUS (France):

6. The Delegation of France is pleased to support the proposal of the Delegation of the Federal Republic of Germany. Thank you.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

7. Thank you, Madam. The Delegation of the Netherlands has the floor.

Mr. van WEEL (Netherlands):

8. Thank you, Mr. Chairman. The Delegation of the Netherlands also supports wholeheartedly the proposal made by the Delegation of the Federal Republic of Germany.

* Editor's Note: All the interventions were made in French, except those of Mrs. Steup (Federal Republic of Germany), which were made in English.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

9. Thank you, Sir. As there do not seem to be any other speakers wishing to take the floor, and as we have only one proposal supported by several delegations, I am pleased to declare Mr. Braendli, Head of the Delegation of Switzerland, unanimously elected to the post of President of the Conference of Plenipotentiaries, and I invite him to take the Chair.

Mr. BRAENDLI (President):

10. Ladies and Gentlemen, allow me first to thank you sincerely for having elected me as your President. It is a great honor for a representative of the State in which WIPO and the International Bureau have their headquarters to preside over the Conference of Plenipotentiaries of the Hague Union. I also wish to thank and congratulate Director General Bogsch, on behalf of all of us, for having accepted to convene this Conference at the headquarters of the Organization. At first sight, the purpose of this Conference--which is the acceptance of a Protocol to the Hague Agreement--would not appear to have a very great significance. Such is not the case, however. The Hague Union has lost two long-standing members, Belgium and the Netherlands, and, while the event in itself has not shaken the Union to its foundations, it nevertheless represents a serious loss, as it reduces the geographical scope of the international protection of designs, and does so to the disadvantage of the creators of such designs. The draft Protocol submitted to this Conference for consideration has been carefully prepared by a Committee of Experts and offers a suitable means of reconstituting the Union by--hopefully--bringing the lost sheep back to the fold. In 1960, the Conference of the Hague set out with great enthusiasm to give the Hague Agreement a new look based on modern principles of legal protection. Unfortunately, as we know, the aim pursued has to date still not been achieved, even though fifteen years have elapsed since then. It is fair to say, of course, that the fact that the Hague text has not entered into force has not helped the development of the Union. The draft Protocol submitted to this Conference is intended to bridge the gap, so to speak, between the principles currently in force and the new principles devised in 1960. When considered also from this angle, our Conference has a special importance in contributing to the development of the Union. Therefore, Ladies and Gentlemen, it is my hope that this Conference will achieve its aims in the short period of time available to it, which incidentally coincides with the approach of the fiftieth anniversary of the Agreement. I now declare the discussion open. Thank you.

11. Ladies and Gentlemen, let us return to the draft agenda appearing in document HA/CP/1. Item 3 is the adoption of the agenda. Are there any proposals for amendment of the agenda as proposed? I see there are not; I therefore declare the agenda unanimously adopted.

12. Item 4 of the agenda is the adoption of the Rules of Procedure. We have before us, in document HA/CP/2, draft Rules of Procedure presented by the Director General of WIPO. I now call on the Director General, Dr. Bogsch.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

13. Mr. President, I should like to draw your attention to the fact that I have modified my proposals in one respect, the modification being contained in document HA/CP/4. The only difference between document HA/CP/2 and document HA/CP/4 is that, instead of proposing abridged summary minutes, I propose that the debates be transcribed in the form of full verbatim minutes. The reason for this is that it is customary at our diplomatic conferences for the minutes taken at plenary meetings to be verbatim, and for those of meetings of main committees and other subsidiary bodies to be summary. Since this Conference will have no Main Committee, there being only plenary meetings, we are therefore proposing this solution, which will not impose a very heavy burden as the Conference will be short. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

14. Thank you, Mr. Director General. We have before us, therefore, draft Rules of Procedure modified by document HA/CP/4. Our discussions will thus be based on two documents. I now open the debate on the draft Rules. Are there any proposals on any of these Rules? The Delegate of Spain has the floor.

Mr. DELICADO MONTERO-RIOS (Spain):

15. Thank you, Mr. President. I should like to know whether we are going to discuss the Rules one after the other or all together.

Mr. BRAENDLI (President):

16. Thank you, Sir. I thought we could discuss the Rules all together; so, if the Conference agrees, I put the following question to you: are there any proposals for the amendment of any of the Rules? The Delegation of Spain has the floor.

Mr. DELICADO MONTERO-RIOS (Spain):

17. Thank you, Mr. President. I wish to make a few small observations on the Rules. I refer first to the cover page of document HA/CP/2. The second paragraph on that page states that it is proposed that voting on the adoption of the Rules of Procedure of this Conference of Plenipotentiaries be limited to the States members of the Hague Union, and in fact Rule 32(2) establishes that the right to vote on the adoption or amendment of these Rules shall be limited to States members of the Hague Union. I notice, however, that Rule 48 of the Rules of Procedure submitted to us by the Director General says that the Conference may amend these Rules. According to Rule 2, the Conference consists of Delegations of the States members of the International Union and representatives of intergovernmental organizations invited, etc. That is why I should like to have a small explanation: can the Conference amend the Rules after it has adopted them? Also, Rule 32(1) refers to voting in the different bodies of the Conference, and it is for that reason that I propose that Rule 32(2) be included in Rule 48 and that the latter Rule be revised as follows: "These Rules shall be adopted or amended by the Member Delegations at the Conference." Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

18. Thank you, Sir. May I refer your question to the author of the draft Rules? The Director General has the floor.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

19. Mr. Chairman, according to our interpretation, the general provision in Rule 48 is subject to an exception by virtue of the principle whereby "lex specialis derogat generali," but of course Rule 48 could, for the sake of clarity, be amended to read: "Subject to Rule 32,... etc." It would then be absolutely clear that it was an exception. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

20. Thank you, Mr. Director General. Does the Delegate of Spain wish to comment on this proposal? The Delegate of Spain has the floor.

Mr. DELICADO MONTERO-RIOS (Spain):

21. I agree with the Director General's proposal. If possible, I should like to make one further proposal, on Rule 18, which deals with the quorum. Paragraph (1) of this Rule reads as follows: "A quorum shall be required in the meetings of the Conference and shall be constituted by a majority of the Member Delegations." I feel that we should provide some clarification or explanation to the effect that the quorum is constituted by a majority of the Member Delegations represented at the Conference. How is the quorum constituted? Are all the Delegations represented at the Conference counted towards it? It should be a majority of the Delegations represented at or attending the Conference. It might perhaps be appropriate to add after Member Delegations the words "represented at the Conference" or "attending the Conference." Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

22. Thank you, Sir. This too is a question of interpretation. The Director General has the floor.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

23. Mr. President, the purpose of the draft has been correctly interpreted by the Delegate of Spain. We considered that Rule 2(2), which defines the concept of the Member Delegation, was clear, as it provides that the Delegations of States which are or once had been members of the Hague Union have the right to vote, and they are referred to subsequently as "Member Delegations." This means that there is in fact a twofold qualification: the States have to be members or former members of the Hague Union, and then they have to have full powers to vote. Only Delegations that have full powers are real members, so that the mere presence of a Delegation is not sufficient: it must also have full powers. I have no objection, however, to the following being said in Rule 18(1): "A quorum shall be required in the meetings of the Conference and shall be constituted by a majority of the Member Delegations having presented full powers in due form to the Conference."

Mr. BRAENDLI (President):

24. Thank you, Mr. Director General. The Delegate of Spain has the floor.

Mr. DELICADO MONTERO-RIOS (Spain):

25. Thank you, Mr. President. I believe that I have not explained myself properly. The possibility of signing the Protocol, which calls for full powers, is one thing; participation in the meetings of the Conference is another. What I am asking is whether the quorum is constituted by all the member States represented at the Conference or attending it, or whether it is in fact not necessary for them to attend.

Mr. BRAENDLI (President):

26. Thank you, Sir. If I understand you correctly, you would like to be assured that, according to the second part of the provision in paragraph (1) of Rule 18, the quorum is constituted by a majority of the Member Delegations attending the meetings mentioned in the first part of the provision. If the two parts of the provision are read together it seems clear to me, even though it is not expressly stated, that the quorum is constituted by a majority of the Member Delegations attending the meetings. The Director General has the floor.

Mr. BOGSCH (Director General of WIPO):

27. Thank you, Mr. President. First of all, I did not mean signature, but participation in discussions where voting is required. In my opinion, we cannot say that the quorum is constituted by a majority of the Member Delegations attending, as this would create a vicious circle in which there would in fact be no quorum. If two Delegations were present, the quorum would obtain. We should at least have to speak of registered Delegations, but that is not sufficient since we register even those Delegations that do not have full powers. Perhaps the expression "full powers" is not right, since it is rather a matter of "credentials." If the seven Member Delegations present credentials that are found to be in due form by the Credentials Committee, the quorum will be four. It is understood, then, that the Delegations concerned are Member Delegations having valid credentials. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

28. Thank you, Mr. Director General. The Delegate of Spain has the floor.

Mr. DELICADO MONTERO-RIOS (Spain):

29. Thank you, Mr. President. I do not wish to delay the discussion of the Rules of Procedure; the matter was one of pure form and I agree with Dr. Bogisch's explanations. I wish to make one last remark on a formal question in relation to Rule 42 on the languages of oral interventions. The Rules state that oral interventions shall be in English or French and interpretation shall be provided for by the Secretariat in the other language. I do not wish to raise a substantive question, as I know that the experts who took part in the Committee of Experts accepted the possibility of making oral interventions in English and French. I merely wish to have the minutes state expressly that the Spanish Delegation, in view of the exceptional circumstances, accented this solution, which should not, however, set a precedent for other diplomatic conferences. Thank you,

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

30. The Delegate of Spain has asked that the minutes reflect the opinion of Spain to the effect that Rule 42 does not set a precedent for other diplomatic conferences, and that it is only because of the exceptional circumstances that Spain has accepted Rule 42. This statement will appear in the minutes. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

31. Thank you, Mr. Director General. The Delegate of France has the floor.

Mrs. BALOUS (France):

32. Thank you, Mr. President. I have no desire to delay the debate in any way, but I would like to be given one very small explanation. The last of the Rules of Procedure provides that, if a Final Act is adopted, it shall be open for signature by any Member Delegation. I should like you to assure me, Mr. President, that if a Delegation does not consider itself able to sign at once it has every possibility of signing by December. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

33. Thank you, Madam. If we consider the precedents, a Final Act is by way of being an informative document, which states that a Conference has taken place, that the Delegations indicated were present and that the Conference adopted such and such an instrument. A Final Act of that sort does not bind the members who sign it with respect to the instrument adopted by the Conference. It is no more than a record stating that a Conference has taken place for a given purpose and with a given result. The Delegate of France has the floor.

Mrs. BALOUS (France):

34. Mr. President, in the case of a record, there is of course no problem, but, in the case of the Protocol, if a Delegation does not consider itself able to sign immediately, it is, I think, still entitled to sign up to December. That is what I should like you to confirm.

Mr. BRAENDLI (President):

35. Thank you, Madam. It seems that there is a misunderstanding here because the Final Act is not the Protocol.

Mrs. BALOUS (France):

36. We shall be discussing later whether there will be a Final Act and what will be in it. Should the Final Act systematically alter the Protocol, I should ask to have the possibility of not signing it. A Final Act like that of the recent Helsinki Conference, for instance, is a Final Act in the legal sense. It is a document with the same binding character as the Protocol. Where a Final Act is purely and simply a record of a meeting, I do not think that I would be able to object to signing it; but, if it is a document that affects the substance of the Protocol, I should like to know whether its signature is compulsory. I am raising a question of principle, but I have no desire to delay the debate in any way. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

37. Thank you, Madam. The Director General has the floor.

Dr. BOGSCH (Director General):

38. Mr. President, Article 12(3) of the Protocol provides that it may be signed up to December 1. Therefore, assuming that the Article in question is adopted, France or any other country may sign the Protocol up to December 1. As far as the Final Act is concerned, I do not intend to propose that a Final Act be established. Perhaps we could even decide now that there will be no Final Act, in which case, if that is what you decide, the discussion of the question raised by the Delegate of France will cease to be relevant.

Mrs. BALOUS (France):

39. I am satisfied. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

40. Thank you, Mr. Director General. I should nevertheless like to point out that Rule 49 says: "If a Final Act is adopted,..." The question remains open, and the Conference may always decide at the end of its discussions whether or not it wishes to adopt a Final Act; Rule 49 obliges no one at this Conference to adopt such a Final Act. It seems to me that the decision may be adjourned for the time being. However, if the Conference wishes to take a decision now on the matter of the Final Act, I can see no objection to deciding the question in the course of the discussions. We are now still at the stage of the adoption of the Rules of Procedure, which has no bearing on the question of the adoption of a Final Act. The Delegate of France has not opposed Rule 49: she has merely made a request for clarification.

41. Are there any other proposals concerning the Rules? No. We are left, then, with one proposal, made by the Delegate of Spain, on Rule 48. It has been proposed that Rule 48 should say: "Subject to Rule 32, the Conference may amend these Rules." Is this proposal supported by another Delegation? The Delegate of Liechtenstein has the floor.

Mr. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein):

42. Thank you, Mr. President. I am very pleased to support this proposal, but I should like the Rule to specify, if this meets with everybody's agreement: "Subject to Rule 32(2),..." Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

43. Thank you, Sir. Does the Delegate of Spain subscribe to this proposal amending his own? The Delegate of Spain has the floor.

Mr. DELICADO MONTERO-RIOS (Spain):

44. Thank you, Mr. President. I agree with the proposal of the Delegate of Liechtenstein. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

45. Thank you. Two Delegations have proposed the amendment of Rule 48 in the manner indicated. Are there any counterproposals or objections to the amendment? If there are none, I take it that this proposal is adopted without a formal vote, which would delay our work. Therefore, if there are no further proposals, I submit the Rules of Procedure to you in their entirety. The Delegate of Liechtenstein has the floor.

Mr. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein):

46. Excuse me, Mr. President, but I feel that there should perhaps be a formal record of the fact that document HA/CP/4 is incorporated in the Rules of Procedure, provided that everybody agrees with the amendments proposed by the Director General. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

47. Thank you, Sir. I was reasoning on the basis of the assumption that this document was submitted to us at the outset of the discussions, so that in fact it was understood that the two documents formed a single whole. If there is no objection to the amendment of the proposal contained in document HA/CP/2 by document HA/CP/4, we have what amounts to a single document. I am not taking your remark, Sir, to mean that you have any objection to this procedure.

Mr. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein):

48. It was merely a clarification. I wanted to be sure that we knew what we were adopting. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

49. In that case, I submit to you the Rules of Procedure as proposed in document HA/CP/2 and amended by document HA/CP/4, with the amendment to Rule 48 that we have just adopted. Under Rule 32(2), only those States that are members of the Hague Union have the right to vote. May I ask you to raise your cards for the adoption of the Rules of Procedure. Are there any votes against adoption? There are not, so the Rules of Procedure are unanimously adopted.

50. Ladies and Gentlemen, we now go on to the next item on the agenda, item 5, which is the election of the Vice-Presidents of the Conference. According to the Rules of Procedure, two Vice-Presidents have to be elected. Are there any proposals? The Delegate of the Federal Republic of Germany has the floor.

Mrs. STEUP (Federal Republic of Germany):

51. Thank you, Mr. President. I have the honor to propose Mr. van Weel, Delegate of the Netherlands, and Mr. Delicado Montero-Rios, Delegate of Spain, for the posts of Vice-President. In view of the aim of the Conference, in my opinion one Vice-President should be elected from the member States of the Hague Union and the other Vice-President from those States which have left the Union but which want to re-accede to the Union. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

52. Thank you, Madam. The Delegate of Belgium has the floor.

Mr. RAUX (Belgium):

53. Mr. President, I support the proposal put forward by the Delegation of the Federal Republic of Germany, that Mr. van Weel and Mr. Delicado Montero-Rios be appointed Vice-Presidents.

Mr. BRAENDLI (President):

54. Thank you. Are there any other proposals? There are not. Mr. van Weel and Mr. Delicado Montero-Rios are therefore unanimously elected Vice-Presidents.

55. Having dealt with item 5 of the agenda, Ladies and Gentlemen, we move on to item 6, which is the election of the members of the Credentials Committee. According to the Rules of Procedure, five members are required. To simplify the discussion, I submit a proposal to you. I propose that the Committee be composed of Belgium, France, the Federal Republic of Germany, Liechtenstein and Spain. Are there any other proposals? The Delegate of France has the floor.

Mrs. BALOUS (France):

56. So practically all the member States are on the Credentials Committee?

Mr. BRAENDLI (President):

57. As I mentioned earlier, Madam, we are rather like a family. As the family is not a big one, we have little alternative! Does the Conference agree with this proposal? In the absence of a counterproposal, I declare that the Credentials Committee will consist of Belgium, France, the Federal Republic of Germany, Liechtenstein and Spain.

58. Ladies and Gentlemen, we now go on to item 7 of the agenda, which is the election of the members of the Drafting Committee. Here, too, I submit a proposal to you. I propose that the Drafting Committee consist of the following five countries: Belgium, France, Federal Republic of Germany, Netherlands, Switzerland. Are there any counterproposals? There are not. I declare, therefore, that the Conference agrees with and adopts this proposal.

59. Ladies and Gentlemen, I propose to suspend the meeting for about fifteen minutes so that the Credentials Committee may meet and take a decision on the subject of credentials. Does the Conference agree with this procedure? It does, so the meeting is suspended.

[Suspension]

60. The meeting is re-opened for the continuation of the discussions. May I ask the Chairman of the Credentials Committee to report to us on the discussions that have taken place?

Mr. RAUX (Belgium):

61. Mr. President, the Credentials Committee met as planned. We noted that all the Delegations present may participate with the exception of the Delegation of Spain, which will attend the meetings but is not yet able to present documents in due form. If new documents are presented by the Delegation of Spain in the course of our work, we shall meet again to examine the situation and amend our decision regarding Spain, which is only a provisional one.

Mr. BRAENDLI (President):

62. Thank you, Sir. I declare, therefore, that the Delegate of Spain is provisionally entitled, under Rule 10 of the Rules of Procedure, to take part in the discussions and voting.

63. We now move on to item 8 of the agenda, which is the consideration of the draft Protocol on the basis of document HA/CP/3 and any proposed amendments. I open the general discussion on the Protocol, without going into the details of the Articles for the moment. Do any Delegations wish to make general statements on the Protocol? The Delegate of France has the floor.

Mrs. BALOUS (France):

64. Thank you, Mr. President. The French Delegation is pleased to announce that it has no comment to make, from a technical standpoint, on the text of the draft Protocol submitted to us today. It therefore wishes to pay tribute to the excellent work accomplished by the experts last February. The results of this work seem suitable in every respect, and my Delegation considers that any technical amendment made to them would delay the implementation of the provisions that interest us. There is no contradiction, however, in the fact that my Delegation proposes to make a slight amendment, the text of which I think has been distributed to the participants of the Conference. The French Delegation wishes to have the text of Articles 2 to 15 and 18 appended, essentially for legal reasons pertaining to publication in our "Journal officiel" and the possibility of invoking a published document vis-à-vis third parties. Subject to the adoption of this proposed amendment, my Delegation is prepared to vote in favor of the draft Protocol. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

65. Thank you, Madam. The Delegate of Switzerland has the floor.

Mr. KÄMPF (Switzerland):

66. Thank you, Mr. President. As you have already mentioned yourself, Mr. President, we are approaching the fiftieth anniversary of the founding of the Hague Union. Should we be surprised if the effects of age are beginning to be felt? Is not the Hague Union a living organism? Why should it be in any better health than we human beings? Fortunately, we know that we can successfully combat

an ailment contracted at a relatively early age, provided that appropriate action is taken as soon as the first symptoms are detected. The Director General of WIPO has acted according to this experience of life by convening us so that we may help to restore the Hague Union to its full vigor. The Swiss Delegation wishes to express its warmest thanks to him because our country has a very special interest in keeping the International Union for the International Deposit of Industrial Designs in good condition. Since 1928, the year in which the Hague Agreement entered into force, the International Bureau has registered about 60,000 deposits. Of these, more than 28,000, almost half in other words, have come from Swiss applicants. This fact is perhaps somewhat surprising and should be explained. According to an express provision in our legislation, international deposits are immediately valid in Switzerland. Thus Swiss applicants depositing an industrial design may obtain protection in their own country by the deposit effected with WIPO. That is why the Swiss Delegation hopes that the Conference may be able, in the short period of time available to it, to meet the conditions whereby full vitality may be restored to the Hague Union as soon as possible. This aim would be achieved, in the opinion of the Swiss Delegation, by the acceptance without major changes of the draft worked out by the Committee of Experts. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

67. Thank you, Sir. I give the floor to the Delegate of the Federal Republic of Germany.

Mrs. STEUP (Federal Republic of Germany):

68. Thank you, Mr. President. My Delegation, too, extends its appreciation and thanks to the WIPO Secretariat for the convocation of this Conference, and for the excellent preparation. We wholeheartedly support the aim of this Conference to create an intermediary Protocol, pending the coming into force of the 1960 Act, which will allow member States of the Union to re-establish or to establish relations with those States which have ratified the 1960 Act but which are at the moment not members of the Union. We think that the reduced membership of the Union is of considerable disadvantage to all interested in the protection of designs. We therefore welcome the effort to widen the membership, and we fully support the Protocol proposed for this purpose and to be approved at this Conference. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

69. Thank you, Madam. The Delegate of the Netherlands has the floor.

Mr. van WEEL (Netherlands):

70. Thank you, Mr. President. The Netherlands Delegation is very pleased to be here, since it is in fact on account of a Benelux initiative that this meeting is taking place. We are particularly pleased that we have made such progress, and we hope now to be able to re-establish our former relations with the old members of the Hague Union. As for the draft itself, we have very few comments to make, those few being mainly of a drafting nature. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

71. Thank you, Sir. The Delegate of Belgium has the floor.

Mr. RAUX (Belgium):

72. Mr. President, like the Netherlands Delegation, we welcome the position that has been taken, and we thank the Assembly for the spirit of understanding it has shown up to now with a view to enabling us to rejoin this family which in fact we left somewhat against our will, and we wish also to extend our thanks to the Directorate General and staff of WIPO, who have made a very effective contribution to the achievement of this aim. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

73. Thank you, Sir. Are there any other delegates who wish to speak in the general discussion? There are not.

74. I therefore propose that we now proceed Article by Article. The Delegate of France has submitted to us in document HA/CP/6 a proposal that in my opinion should be dealt with under Article 2, as it is Article 2 that mentions the Articles of the 1960 Act to which the French proposal refers.

75. Are there any observations or proposals on the subject of the title? There are not.

76. Article 1: "Abbreviated Expressions." Are there any observations or proposals? There are not. I therefore declare Article 1 to be adopted.

77. We now arrive at Article 2: "Deposits Made by Nationals of Contracting States Bound by the 1934 Act." We have the French proposal on this subject. I give the floor to the Director General, who wishes to speak.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

78. The Secretariat has been thinking about how the French proposal could best be satisfied. We are going to make an Appendix of the provisions concerned, but we consider that this Appendix should not be mentioned in either Article 2 or Article 3, as there are two Articles but three references in all, which would make the text particularly unwieldy. We intend to propose, perhaps to the Drafting Committee--which is the proper place for settling this matter--the addition of these texts under the following heading: "Appendix: Provisions of the 1960 Act referred to in Articles 2 and 3" and in French: "Annexe : "Dispositions de l'Acte de 1960 mentionnées aux articles 2 et 3". The text of the Articles in question will be photocopied for the text of the Protocol to be presented for signature, in order that any typing errors may be avoided. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

79. Thank you, Sir. The Delegate of France has the floor.

Mrs. BALOUS (France):

80. Mr. President, I should like to know whether I am right in my understanding that the Drafting Committee will determine where the terms just indicated by the Director General will be located, and whether they will appear within an Article or at the foot of a page.

Mr. BRAENDLI (President):

81. Thank you. The Director General has the floor.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

82. I think this could be left to the Drafting Committee, but in fact I did not propose making any mention either inside an Article or at the foot of a page. I proposed that the Appendix be inserted after Article 12 but before the words "In witness whereof." Thus the Appendix would be an integral part of the Protocol. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

83. Thank you. We have before us a French proposal for the addition of an Appendix to the Protocol containing the Articles of the 1960 Act that are referred to in Articles 2 and 3. Is this French proposal supported by another Delegation? The Delegation of Switzerland has the floor.

Mr. KÄMPF (Switzerland):

84. Thank you, Mr. President. Our Delegation supports in principle the proposal of the French Delegation, subject to what is submitted to us by the Drafting Committee. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

85. Thank you, Sir. The Delegate of Liechtenstein has the floor.

Mr. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein):

86. Thank you, Mr. President. I also wish to say that my Delegation supports France's proposal, because it enables us to have a clearer understanding of the provisions to which we are referring, especially since the 1960 Act has not yet entered into force. I should like to qualify my support in the same way as the Delegate of Switzerland with respect to the procedure to be envisaged by the Drafting Committee. Subject to that procedure, I am able to state that I agree with the French amendment. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

87. Thank you, Sir. Are there any other observations on the subject of the French proposal, which has been supported by two Delegations? The Delegation of the Netherlands has the floor.

Mr. van WEEL (Netherlands):

88. Thank you, Mr. President. I merely wish to ask a question. I am not very clear about the legal effect of this Appendix. Will it make the Articles referred to an integral part of the Protocol? Will the Appendix have to be ratified with the Protocol? I do not know of any structure like the one proposed here. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

89. Thank you, Sir. This is indeed a fairly important legal matter. Does the Director General wish to make a statement?

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

90. In my opinion, Mr. President, there is no difference, from a legal point of view, between the present text and the solution proposed by the French Delegation: it is more of a practical matter. One has to admit that the 1960 text does not appear in the Official Gazettes of most countries, and that there are some languages in which it has never been translated. A country ratifying the Protocol will find itself in a rather peculiar situation where reference is made to a text that has not been published in its Official Gazette. According to the solution proposed, it will publish the text in its Official Gazette and therefore will be obliged to translate it. I do not mean France, as the text exists in French; for other countries, however, this will have the advantage of obliging them to produce a translation. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

91. Thank you, Mr. Director General. The Delegate of France has the floor.

Mrs. BALOUS (France):

92. Mr. President, I would simply add to what the Director General has said that the French national law has an express provision on this subject: an act that has not been published in the "Journal officiel" may not be invoked vis-à-vis third parties, and is therefore not a valid document. For us, it is of supreme importance, from a legal standpoint, that it be published, and it is for this reason that I pointed out, on presenting the amendment, that my Delegation would be obliged to abstain if the amendment was not found to be acceptable. Therefore, in order that Articles 2 to 15 and 18 may be invoked vis-à-vis third parties, they must be published in the "Journal officiel," and, to be published in the "Journal officiel," they must appear in the Protocol. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

93. Thank you, Madam. The Delegate of the Federal Republic of Germany has the floor.

Mrs. STEUP (Federal Republic of Germany):

94. Thank you, Mr. President. We too can support the French proposal. We ourselves do not have the same problem since in our country the text has already been published in the Official Gazette, but we see the difficulties of other countries. As to the question of the juridical character of the Appendix, we fully share the opinion of the Director General. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

95. Thank you, Madam. The Delegation of Belgium has the floor.

Mr. PEETERMANS (Belgium):

96. Mr. President, the Belgian Delegation sees no objection to the acceptance of the amendment proposed by France.

Mr. BRAENDLI (President):

97. Thank you. The Delegation of the Netherlands has the floor.

Mr. van WEEL (Netherlands):

98. Thank you, Mr. President. We have no objection to accepting the French proposal, but I wonder now whether the observation made by the Delegate of France is not also applicable to the 1967 Act, which is also an Act that has not been ratified by the Netherlands, among others. The 1967 Act is referred to in Article 5, and so I wonder whether the same remarks do not apply to both Acts.

Mr. BRAENDLI (President):

99. Thank you, Sir. The Director General has the floor.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

100. Before the discussion goes any farther, I feel I should say that if you want this Conference to end tomorrow, as planned, you must not ask the Secretariat to include the 1934, 1960 and 1967 Acts! Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

101. Thank you, Dr. Bogsch, for your observation. The French proposal has been supported by several Delegations, and no Delegation has spoken against it. I think we can save ourselves a vote. The French proposal is unanimously adopted, then. The Drafting Committee is entrusted with the task of finding the appropriate means of incorporating these provisions of the 1960 Act in the Protocol in the form of an Appendix. Are there any other proposals on the subject of Article 2? The Delegate of Liechtenstein has the floor.

Mr. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein):

102. Thank you, Mr. President. I am sorry, but there is just one small thing in paragraph (2), in the third line of the text, where it reads: "may request that the 1960 Act be applied." Perhaps I am being too punctilious, but I do have some difficulty here because the 1960 Act is not in force. I think it would be more appropriate to say "that the provisions of the 1960 Act be applied," especially since we are also planning to speak of "provisions." Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

103. Thank you, Sir. The Delegate of France wishes to speak.

Mrs. BALOUS (France):

104. My Delegation supports this proposal.

Mr. BRAENDLI (President):

105. Thank you, Madam. The Director General has the floor.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

106. I should like to point out that in that case you are going to give the Drafting Committee quite a difficult task since the Protocol is full of references to Articles. Does that mean that "the provisions of Articles" has to be said everywhere? I do not think it is necessary from the legal standpoint since the argument about not being in force is the same for Articles as for provisions of Articles.

Mr. BRAENDLI (President):

107. Thank you, Mr. Director General. If I have understood the Liechtenstein Delegate's proposal correctly, the reference in paragraph (2) is a reference to Articles 2 to 15 and 18 of the 1960 Act because it is not the entire 1960 Act that is applicable but only those provisions. There are references to the 1960 Act in other provisions, for instance in Article 7 on signature and ratification, but it is not a question of application of the provisions concerned: it is merely a reference to the 1960 Act, whereas Article 2(2) contains a direct reference to certain Articles that are applicable. The only effect of the proposal would be an amendment to Article 2(2), but I think it is more of a drafting matter which could be left to the Drafting Committee. The Delegate of the Federal Republic of Germany has the floor.

Mrs. STEUP (Federal Republic of Germany):

108. Thank you, Mr. President. I have a question to raise. I am not quite clear as to the scope of the proposed amendment. Will "provisions of the Articles" be added only where the 1960 Act is mentioned, or does the proposal relate also to references to the other Acts mentioned in the Protocol? Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

109. Thank you, Madam. Does the Delegate of Liechtenstein wish to speak?

Mr. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein):

110. Thank you, Mr. President. I have two remarks to make. First, I feel I have been misunderstood in a sense. I asked for the wording "that the provisions of the 1960 Act be applied" and not "that the provisions of the Articles of the 1960 Act be applied." There is a subtle difference here since the Articles are provisions of the Act, in my opinion. The Act as such cannot be applied. I think it is the provisions of the Act that are applied in the form of Articles that are applicable. This, then, more or less amounts to what the President himself was saying, namely, that an indirect reference was being made to Articles that are specified later on. As for my second remark, I did not intend to establish any connection with the reproduction of the Articles as such in the Appendix. I believe the French amendment, which has been accepted, has provided for the publication, in a form to be decided upon by the Drafting Committee, of Articles 2 to 15 and 18 of the 1960 Act, but my proposal was not intended to affect this point, and I see no connection between my proposal and the proposal to publish the texts of other Articles by putting them in an Appendix to the Protocol or in the Protocol itself. However, as I said a moment ago, if the whole Conference considers that the text would become unwieldy by the insertion of the words "the provisions of the 1960 Act," I shall not insist and shall simply thank the Delegation or Delegations that were kind enough to support my proposal. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

111. Thank you, Sir. The Director General has the floor.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

112. I apologize to the Delegate of Liechtenstein; I did indeed misunderstand your first proposal, Sir. I now understand it and I am going to repeat it because it seems to me that some other Delegates have not understood it properly either. If I understand the Delegate of Liechtenstein correctly, the only place in which he wishes an amendment to be made is in paragraph (2), which he wants to read as follows: "At the time of making the international deposit of an industrial design, the depositor who is a national of a Contracting State bound by the 1934 Act may request that the provisions of the 1960 Act etc." I agree entirely and withdraw my reservations. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

113. Thank you, Mr. Director General. We are now clear on this matter. Are there any objections? There are none. I therefore declare that this amendment is unanimously adopted and that it will be left to the Drafting Committee to find the right wording.

114. Are there any other observations on Article 2? There are none, so Article 2 is adopted with the two amendments resulting from the proposals of France and Liechtenstein.

115. Article 3: "Deposits Made by Nationals of Contracting States Not Bound by the 1934 Act." Do you have any observations or proposals? There are none, so Article 3 is adopted.

116. Article 4: "Regulations." Any observations or proposals? There are none, so Article 4 is adopted.

117. Article 5: "Acceptance of the 1967 Act." If I am not mistaken, the 1967 Act is going to enter into force during September since Monaco ratified it recently. Any proposals? There are none, so Article 5 is adopted.

118. Article 6: "Membership in the Hague Union." Are there any observations or proposals? There are none, so Article 6 is adopted.

119. Article 7: "Becoming Party to the Protocol." Are there any observations or proposals? There are none, so Article 7 is adopted.

120. Article 8: "Regional Groups." The Delegate of the Netherlands has the floor.

Mr. van WEEL (Netherlands):

121. Thank you, Mr. President. I would just like to put a question to the Secretariat. In Article 8(1)(ii) we read that the States forming the regional group are to be deemed a single State for the purposes of the application of Articles 2 and 3. I wonder whether that is not too restrictive and whether reference should not also be made, for example, to the Regulations.

Mr. BRAENDLI (President):

122. Thank you, Sir. Your observation seems to be pertinent since the case of regional groups could also arise in the Regulations. Do any of the other Delegations wish to speak on this point? Was the Delegate of the Netherlands making a proposal or just a comment? The Delegate of the Netherlands has the floor.

Mr. van WEEL (Netherlands):

123. One could perhaps propose: "...for the purposes of the application of Articles 2, 3 and 4..."

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

124. Article 4(2) says: "The rules of procedure of the Assembly of the Hague Union shall regulate the right to vote in respect of the adoption of, and any amendment to, the provisions of the Regulations..." The Netherlands would surely not want the regional group to have only one vote on this matter. I do not think that it is necessary to amend this Article. There is no danger of the Regulations coming into conflict with the Treaty; it is even a general principle that the Regulations cannot enter into conflict with the Treaty and therefore I believe that the compatibility of Article 8 with the Regulations is assured. To my mind, any other solution would be extremely dangerous and we should have to spend hours examining the rest of the draft to see whether it was really feasible. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

125. Thank you, Mr. Director General. If I may refer to the text of the 1960 Act from which this provision has been taken in a modified form, Article 30 of the 1960 Act contains a similar provision which reads as follows: "they shall be deemed to be a single State for the purposes of the application of Articles 2 to 17 of this Agreement." Articles 2 to 16 are the substantive Articles and Article 17 is precisely the Article which states that the Regulations shall govern the details concerning the implementation of the Agreement. I wonder whether we should not mention Article 4, but only paragraph (1) of that Article since paragraph (2) deals with the right to vote, which in fact is irrelevant. The Delegate of the Netherlands has the floor.

Mr. van WEEL (Netherlands):

126. Perhaps we could make a direct reference to the Regulations by saying "for the purposes of the application of Articles 2 and 3 of this Protocol and the Regulations relating thereto."

Mr. BRAENDLI (President):

127. Thank you, Sir. The Delegation of the Federal Republic of Germany has the floor.

Mrs. STEUP (Federal Republic of Germany):

128. Thank you, Mr. President. I fear this last proposal will not help us out of our difficulties, since in the rules of procedure there will also be rules on voting. Therefore, if we take up the proposal just made by the Delegate of the Netherlands we should perhaps say: "the Regulations, as far as they determine the details of the application of the said Articles." Then the reference to the Regulations would be restricted to the details of application of Articles 2 and 3 without applying to the right to vote. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

129. Thank you, Madam. The problem is that the formal provisions, such as those dealing with the formalities for deposit, should also, in the opinion of the Delegate of the Netherlands, be included in this paragraph (1)(ii) with the exception of the purely administrative provisions. This is perhaps a drafting matter that we could leave to the Drafting Committee. The Delegation of France has the floor.

Mrs. BALOUS (France):

130. I am sorry, Mr. President, that I am unable to accept your view that it is purely a question of form. I consider it to be a matter of substance which we are going to be called upon to decide and I myself am not in a position to pronounce. Should the Conference take a definitive decision on this Article, I should be obliged to enter a reservation pending instructions. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

131. Thank you, Madam. The Director General has the floor.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

132. I should like, Mr. President, to try and solve this problem without amending the text--which would cause difficulties for certain Delegations--by reiterating my interpretation and inviting the Delegations which do not agree to come forward and say so. As I interpret it, it is inconceivable, if Article 8 says that a certain group of States is to be treated as a single State for the purposes of Articles 2 and 3, which are the only Articles of substance, that the Regulations could treat that group in any other way. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

133. Thank you, Mr. Director General. The Delegation of the Netherlands has the floor.

Mr. van WEEL (Netherlands):

134. Thank you, Mr. President. We are happy to accept the explanation given by the Director General. If this explanation is recorded in the minutes, we shall be satisfied.

Mr. BRAENDLI (President):

135. Thank you, Sir. It will be incorporated in the minutes. The proposal is therefore considered to have been withdrawn.

136. Are there any other observations on Article 8? There are none, so Article 8 is adopted without amendment.

137. Article 9: "Entry Into Force." Are there any observations or proposals? The Delegation of the Netherlands has the floor.

Mr. van WEEL (Netherlands):

138. I am not at all sure what the words "at least" mean in this case. If they were deleted would the text still not have the same meaning? I have tried to understand the note on page 12 but I must admit that I do not fully understand the meaning of these words in the text.

Mr. BRAENDLI (President):

139. Thank you for your observation. The Delegate of Liechtenstein has the floor.

Mr. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein):

140. Mr. President, I should just like to say that I have the same difficulties as the Delegate of the Netherlands and should be most grateful if the wording here could be clarified. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

141. Thank you, Sir. The Delegate of Belgium has the floor.

Mr. PEETERMANS (Belgium):

142. Mr. President, we should also like some clarification of the words "at least" since they are unusual and might make it difficult to understand the text properly.

Mr. BRAENDLI (President):

143. Thank you, Sir. As said in the note, it is a matter of making it clear that from each of the two groups of States there must be at least two deposits of instruments. It is not enough for there to be four ratifications from one group, or three from one and one from the other; there must be at least two from each group. It seems to me to be a question of drafting. Could we not leave it to the Drafting Committee to see whether the words "at least" are necessary? What we are aiming at is, in fact, quite clear. The Delegate of France has the floor.

Mrs. BALOUS (France):

144. I apologize for once more taking the floor to say that my Delegation takes the view that "at least two on each side" implies that there may be two or more. To delete the words "at least" would mean an automatic limitation to two. Here again it is therefore not a purely formal question but one of substance on which we shall obviously have to take a decision. Is it not, however, unwise to leave this task to the Drafting Committee? Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

145. Thank you, Madam. I should have thought that this kind of provision governing entry into force always stipulated the minimum number of ratifications or accessions. In my view, it is quite clear that when a convention says that five ratifications are necessary and six are deposited at the same time the convention still enters into force since it is always a minimum that is laid down. What we need to know here is whether it is necessary to have the words "at least" to express the minimum since there are two groups concerned. The Delegate of Liechtenstein has the floor.

Mr. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein):

146. Thank you, Mr. President. I am not going to try to decide whether this is a matter of substance or of drafting but it would seem to me that, if the purpose is to express what is said in the note on Article 9, the words "at least" could perhaps be brought forward a little, by saying, for instance: "... including at least the instruments of two States...and of two States..." Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

147. Thank you, Sir. Since one Delegation has expressed doubts as to whether it is only a drafting matter, I am wondering whether it would do any harm to maintain the words "at least" since they do in fact express a certain notion. What we want, in fact, is to bring back to the Union the States that are now outside it and wish to rejoin it. A clear-cut condition of the Protocol's entry into force is that there should be a minimum number of ratifications on either side, and that is what is meant by the words "at least," which show that there are these two groups of countries. That is why I feel there would be no harm in maintaining the words "at least." The Delegate of Belgium has the floor.

Mr. RAUX (Belgium):

148. After the explanation you have just given, and which will be recorded in the minutes, I think these words can be left in a text which after all has already been studied at length. I have no objections to leaving the text unaltered.

Mr. BRAENDLI (President):

149. Thank you, Sir. Does the Delegate of the Netherlands wish to maintain his proposal?

Mr. van WEEL (Netherlands):

150. My sole purpose in putting this question was to obtain clarity. If the Director General can assure us that ratification by two countries on each side is sufficient, I shall be satisfied. But I am not sure that it is altogether clear since "two" is less than "at least two."

Mr. BRAENDLI (President):

151. Thank you, Sir. The Director General has the floor.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

152. Basically, the result would be the same. I can guarantee that "two plus two" will be deemed sufficient, but I also agree with the Delegate of the Netherlands that "two" is less than "at least two." Since the term is not particularly elegant in the legal context, I should prefer to delete it. It had been included in the text up to now for psychological reasons but, perhaps, when a text is signed, this kind of consideration could be dispensed with since the result is the same. My preference would be slightly towards deleting the term, but that is of absolutely no practical consequence. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

153. Thank you, Mr. Director General. The Delegate of the Federal Republic of Germany has the floor.

Mrs. STEUP (Federal Republic of Germany):

154. Thank you, Mr. President. We fully share the view of the Director General. We think both texts are the same in effect. However, we have a slight preference for deleting the words "at least" because we consider them to be unusual. The only text containing difficulties for us is the commentary, which expressly states that the words "at least" are necessary. With that statement we do not agree. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

155. Thank you, Madam, but the commentary will not in fact form part of the Protocol. The Director General has the floor.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

156. For the verbatim minutes, I declare that I withdraw the note in the commentary on this point. I do not feel it to be necessary; on the contrary, I feel it is quite unnecessary. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

157. Thank you, Mr. Director General. The note on this question in the commentary is therefore withdrawn. The Delegate of Switzerland has the floor.

Mr. KÄMPF (Switzerland):

158. Thank you, Mr. President. The Swiss Delegation would also prefer to delete the words "at least," particularly since they are unusual and because, if they do not appear in other similar texts, it might lead to conclusions that were not intended. That is why we would also prefer the words "at least" to be deleted. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

159. Thank you, Sir. I therefore note that we have a Netherlands proposal to delete the words "at least" which is supported by other delegations. In the absence of a counterproposal, I shall put to the vote the proposal to delete the two references to "at least" in Article 9. Would delegations in favor of deletion please raise their cards? The proposal to delete "at least" twice is adopted unanimously. The Delegate of France has the floor.

Mrs. BALOUS (France):

160. Permit me to explain my vote since it has raised a smile among some of the delegates. I feel it important in a conference of plenipotentiaries finalizing long-term work that the consensus should in general be reached in all cases. That is why I did not wish to express in the vote my reservation, which was inspired by the concern that the substance of the Protocol should remain unchanged. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

161. Thank you for explaining your vote.

162. Are there any other observations or proposals concerning Article 9? Since there are none, Article 9 is adopted with the amendment to paragraph (1) that we have just decided.

163. Article 10: "Denunciation." Are there any observations or proposals? There are none, so Article 10 is adopted.

164. Article 11: "Effect of Entry Into Force of the 1960 Act." Are there any observations or proposals? There are none, so Article 11 is adopted.

165. Article 12: "Signature, Languages, Depositary Functions." Are there any observations or proposals? There being none, Article 12 is adopted.

166. The final clause. Are there any observations? To be quite clear, I should like to put a question to Dr. Bogsch. Is the Appendix containing the provisions referred to in Articles 2 and 3 of the Protocol to be reproduced before the final clause, which means that the Protocol will be signed with the Appendix, or will the Appendix be an annex which is not itself signed? To my mind, this question has not been entirely settled. Could you give us your views on this matter?

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

167. Mr. President, my proposal was that the Appendix should come before the words: "In witness whereof," that is to say, between Article 12 and the signatures. I do not think that it will change the situation much. I have already said that even without the Appendix these provisions are accepted. With an Appendix that is not signed, they are accepted a little more and, with an Appendix preceding the signature, even more so. But I am joking, because in my opinion the legal result is the same for all three forms.

Mr. BRAENDLI (President):

168. Thank you, Mr. Director General. I only asked the question because there are some countries which have already ratified these provisions and would therefore be ratifying them a second time since they are part of the Protocol. The Delegate of the Federal Republic of Germany has the floor.

Mrs. STEUP (Federal Republic of Germany):

169. Thank you, Mr. President. We do not see any legal difficulties in the proposal of the Director General, but we have a preference for having the Appendix after the signatures, because signatures should follow the treaty itself. Thank you.

Mr. BRAENDLI (President):

170. Thank you, Madam. The Delegate of Switzerland has the floor.

Mr. KÄMPF (Switzerland):

171. Thank you, Mr. President. When supporting the proposal of the Delegation of France I made a reservation on the wording which concerned precisely the question whether these texts should appear before or after the signatures. Our Delegation has a slight preference for putting them after the signatures and making a reference to the Appendix in Article 2. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

172. Thank you, Sir. The Delegate of Liechtenstein has the floor.

Mr. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein):

173. Thank you, Mr. President. Since my country is one of those which have ratified the 1960 Act and bearing in mind your remarks on this matter and the reservation I expressed in the same way as the Delegate of Switzerland, my Delegation would not simply have a slight preference but would have a fairly strong preference for placing the Appendix after the signatures and, possibly, with a reference in Article 2 as proposed by the Delegate of Switzerland. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

174. Thank you, Sir. The Delegate of Belgium has the floor.

Mr. RAUX (Belgium):

175. Mr. President, I think we could propose a compromise. In Article 2, after "the 1960 Act," the phrase "attached in the Appendix" could be added.

Mr. BRAENDLI (President):

176. Thank you, Sir.

Mrs. BALOUS (France):

177. The phrase "attached in the Appendix" would be added between commas.

Mr. BRAENDLI (President):

178. Here in fact we are going back to Article 2, which has already been adopted, but it can be argued that this is a drafting matter. The Conference is agreed that there is no legal difference in having the Appendix before or after the final clause and that it is therefore a question of form, of presentation. A number of delegations spoke in favor of the second possibility, that is to say, adding the Appendix after the signatures. It would seem to me that one possible drafting solution could be to state already in Articles 2 and 3 that there would be an Appendix. This is a purely drafting matter which could be left to the Drafting Committee. The Delegate of Liechtenstein has the floor.

Mr. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein):

179. Thank you, Mr. President. I should like to thank the Delegate of Belgium for his proposal. As it happens, I had intended to propose the same thing during the discussion of the French amendment but, in view of the fact that it was said at the time that the Drafting Committee would be given the task of finding the appropriate solution, I did not do so. I should be most happy, however, to endorse the Belgian proposal if either the Conference or the Drafting Committee were prepared to accept this possibility. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

180. Thank you, Sir. The Delegate of the Netherlands has the floor.

Mr. van WEEL (Netherlands):

181. Thank you, Mr. President. Our Delegation supports the Belgian proposal. I feel that it makes a good impression, that it provides a link between the Protocol itself and the Appendix. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

182. Thank you, Sir. Are there any delegations which do not support the proposal to add to Articles 2 and 3, after the mention of the 1960 Act, a reference to the Appendix and to place the Appendix after the signatures? Is the Conference agreed? In that case, we do not need to put the question to the vote.

183. We have now therefore completed our discussions on the Protocol. Before we take the final vote on the Protocol, the Drafting Committee must meet and then submit its proposals to us, and it is also possible that there will be a second meeting of the Credentials Committee to clarify the situation for the final vote on the Protocol. In view of the fact that the Drafting Committee may meet this afternoon and that the Credentials Committee might also hold a meeting, I should now like to ask the Secretariat when the Drafting Committee's document could be ready to be submitted to us for the final vote.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

184. Mr. President, we thought that the Drafting Committee might meet this afternoon and the Conference tomorrow morning, and that the signing would take place immediately afterwards. In that way we could finish tomorrow morning; otherwise, we should have to finish tomorrow afternoon. It is just as you like.

Mrs. BALOUS (France):

185. We should appreciate being able to complete our work tomorrow morning.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

186. That would be quite possible, as I said, Mr. President. The Drafting Committee would meet this afternoon and the Conference tomorrow morning, at 11 a.m., followed by the signing at 11.15.

Mr. BRAENDLI (President):

187. Thank you, Mr. Director General. The Delegate of the Federal Republic of Germany has the floor.

Mrs. STEUP (Federal Republic of Germany):

188. Thank you, Mr. President. I have a question for the Secretariat. Is it possible to start tomorrow morning at 10 o'clock, so that we can have more time before the lunch break? If we could start at 10, we would be very grateful. Thank you.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

189. Yes, of course, we could meet at 10.

190. Mr. President, the credentials of the Delegation of Spain have just arrived.

Mr. BRAENDLI (President):

191. To enable the Credentials Committee to take its decision, I hereby suspend the meeting.

[Suspension]

192. I now reopen the meeting. May I invite the Chairman of the Credentials Committee to present his report?

Mr. RAUX (Belgium):

193. Thank you, Mr. President. I confirm that we have received the necessary documents to take the participation of Spain into consideration and I therefore lift the reservation made previously; Spain is admitted in the same capacity as the other delegations.

Mr. BRAENDLI (President):

194. Thank you. It now remains to fix the time of tomorrow's meeting for the adoption of the Protocol. I propose 10 o'clock tomorrow morning. I also propose that the Drafting Committee meet at 4.30 this afternoon. Since everyone agrees, I hereby adjourn the meeting.

SECOND MEETING

Friday, August 29, 1975

Mr. BRAENDLI (President):

195. I declare today's discussions open. First I should like to thank the Secretariat for having presented us in such a short time with the documents that are necessary for the continuation and conclusion of our discussions today. If we follow the agenda, we come to item 9, which is the consideration of the report of the Credentials Committee. This report appears in document HA/CP/9, which has just been distributed. Are there any observations on the report? There are none, so I declare the report to be unanimously adopted.

196. We now go on to item 10 of the agenda, which is the consideration and adoption of the Protocol on the basis of the text presented by the Drafting Committee. This text appears in document HA/CP/10. The Drafting Committee met yesterday afternoon under the chairmanship of Mrs. Steup, the Delegate of the Federal Republic of Germany, so I ask her to make a short oral report on the Drafting Committee's work.

Mrs. STEUP (Federal Republic of Germany):

197. Thank you, Mr. President. Ladies and Gentlemen, the Drafting Committee had a very easy task. First, the Conference did not adopt many changes, and secondly the Secretariat had already kindly prepared a revised text, which greatly facilitated the debates in the Drafting Committee. I think it is only necessary to mention two main points where the draft you had before you yesterday and the new draft differ. The first change relates to Articles 2 and 3. You will remember the debates we had yesterday on whether one should mention the Appendix in the Protocol itself or not. The Drafting Committee decided that the text would be clearer with a reference to the Appendix, mentioning it twice: once in Article 2, paragraph (1), and once in Article 3. The Drafting Committee thought that it was not necessary to mention the Appendix also in the second paragraph of Article 2, since the first paragraph already contains a reference to the Appendix which seems sufficient for the whole Article. The second main point, Ladies and Gentlemen, concerns the Appendix. You will find that a heading has been added to the Appendix. The Committee was of the opinion that it would be clearer to indicate what the Appendix contains. Therefore it decided to add the title "Excerpts from the 1960 Act," and a reference to the Articles in which the Appendix is mentioned in the Protocol itself. Ladies and Gentlemen, my attention was drawn by the Secretariat to one point in the French text; in the French version of the heading, there is a slight mistake: "Article 21" is wrong; it should read "Article 2, paragraph (1)." This mistake will be corrected; the English text is correct. I think those are the two main points on which the Committee changed the draft. All the other questions had already been decided by the Conference itself and the Drafting Committee only followed the instructions given to it by the Conference. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

198. Thank you, Madam, for your report on the work of the Drafting Committee. I now open the discussions on this report. Are there any observations on the text as modified by the Drafting Committee? The slight error on page 17 of the French text of the document, relating to the reference to Article 2(1), will of course be corrected and the page will be replaced. There are no observations, so I declare the corrections made by the Drafting Committee to be approved by the Conference.

199. We now come to the adoption of the Protocol as a whole, and I refer here to Rules 32 and 33 of the Rules of Procedure. Under Rule 32, each Member Delegation has the right to vote, and the final adoption of the Protocol, according to Rule 33(1), requires that no Member Delegation vote against its adoption. I now put the Protocol to the vote, and ask those Member Delegations that wish to adopt the Protocol to raise their cards. I see seven votes for adoption and I therefore note that the Protocol is adopted unanimously. The Delegate of Belgium has the floor.

Mr. RAUX (Belgium):

200. Mr. President, on behalf of the Benelux countries, on behalf of Belgium, the Netherlands and Luxembourg, as well as the Benelux Office, which is also present, I should like to thank you for your chairmanship, and also the members of this assembly for allowing us to rejoin the Union that we left under the circumstances you are aware of. I should like also to extend my thanks to the Director General of WIPO and his staff, who have contributed largely to facilitating the signature of this Protocol. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

201. Thank you, Sir. I should like to raise just one more point that we ought to deal with. I refer to Rule 49 of the Rules of Procedure, which says that, if a Final Act is adopted, it shall be open for signature by any Member Delegation. So far no Delegation has proposed that there be a Final Act. Does any Delegation wish to make such a proposal? There being none, no Final Act will be drawn up.

202. In that case, Ladies and Gentlemen, Mr. Director General and the members of your staff, and those behind the glass panels who are so very dear to us and without whom we would not be able to understand each other, it remains for me not only to thank you for your very valuable collaboration in such a short Conference, but also to congratulate you for having, in the small amount of time available to us--or perhaps even because there was so little time--achieved the aim that we set ourselves at the beginning of the Conference. As the Delegate of Belgium has just said, the Protocol is a very important instrument for Belgium and the Netherlands, which are now able to restore the relations with the Union they still had only last year; but it is also important for the countries at present party to the Hague Agreement to have back inside the Union the countries that left it early this year. At the same time, we sincerely hope that the Protocol will be a turning point that will enable the Union to develop along modern lines such as those proposed in the provisions of the 1960 Act; indeed, I think this possibility exists already, with the drawing up of the Regulations, which will have to be adapted to the new situation created by the Protocol. I think, Ladies and Gentlemen, we can say that we have reached a milestone, and, if we can now draw into the Union countries that have never yet been members--apart from Luxembourg, of course, which is a member of the Benelux--we shall have even more cause for satisfaction.

203. Before closing the discussions, I give the floor to the Director General, so that he may tell us what the procedure will be for the signature of the Protocol; as far as timing is concerned, I propose that the signing begin at 11 a.m. The Director General has the floor.

Dr. BOGSCH (Director General of WIPO):

204. Mr. President, the signing can begin immediately, if you wish; everything is ready in the Salon français, which is at your disposal. The Swiss Delegation, the Swiss Government and Mr. Braendli, our President, are offering a glass of wine in honor of the occasion, for which we thank them very much. Allow me to say, Mr. President, that the merit of having achieved this task so quickly is due largely to you, as the painstaking preparation of the Protocol took place at two preparatory meetings of a Committee of Experts over which you yourself presided. On behalf of the Secretariat, I thank you most particularly. Thank you, Mr. President.

Mr. BRAENDLI (President):

205. Thank you, Mr. Director General. I am very touched by your thanks. There now remains only item 11 of the agenda, which is the closing of the Conference by its President. Ladies and Gentlemen, I declare the Conference closed.

**PARTICIPANTS
IN THE CONFERENCE**

LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBER DELEGATIONS

BELGIUM

Head of Delegation

Mr. R. RAUX, Director General, Department of Commerce, Ministry of Economic Affairs, Brussels

Delegate

Mr. P. PEETERMANS, Administration Secretary, Industrial and Commercial Service, Ministry of Economic Affairs, Brussels

FRANCE

Head of Delegation

Mrs. S. BALOUS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)

Head of Delegation

Mrs. E. STEUP, Ministerialrätin, Federal Ministry of Justice, Bonn

Delegate

Mr. H.F. GRAEVE, Vortragender Legationsrat, Federal Ministry of Foreign Affairs, Bonn

LIECHTENSTEIN

Head of Delegation

Count A.F. de GERLICZY-BURIAN, Head, Office for International Relations, Vaduz

NETHERLANDS

Head of Delegation

Mr. E. van WEEL, Vice-President, Patent Office, The Hague

Delegate

Mr. W. de BOER, Assistant, Legislation and Legal Affairs Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague

SPAIN

Head of Delegation

Mr. J. DELICADO MONTERO-RIOS, Head, Service for Inventions and Industrial Designs, Registry of Industrial Property, Madrid

SWITZERLANDHead of Delegation

Mr. P. BRAENDLI, Deputy Director, Federal Intellectual Property Office, Berne

Delegate

Mr. R. KÄMPF, Head of Section, Federal Intellectual Property Office, Berne

II. OBSERVER DELEGATION

LUXEMBOURGHead of Delegation

Mr. J.P. HOFFMANN, Head, Industrial Property Service, Luxembourg

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION

BENELUX DESIGNS OFFICE

Mr. L. van BAUWEL, Director, The Hague

IV. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO

Dr. A. BOGSCH, Director General

Mr. L. BAEUMER, Counsellor, Head, Legislation and Regional Agreements Section,
Industrial Property Division

Mr. L. EGGER, Counsellor, Head, International Registrations Division

Mr. G.A. LEDAKIS, Legal Counsel, Office of the Director General

Mr. F. CURCHOD, Legal Officer, General and Periodicals Section, Industrial
Property Division

Mr. V. TERBOIS, Head, Industrial Designs Section, International Registrations
Division

OFFICERS, CREDENTIALS COMMITTEE AND DRAFTING COMMITTEE

Conference

President: Mr. P. BRAENDLI (Switzerland)
Vice-Presidents: Mr. E. van WEEL (Netherlands)
Mr. J. DELICADO MONTERO-RIOS (Spain)
Secretary General: Mr. L. BAEUMER (WIPO)
Assistant Secretary General: Mr. L. EGGER (WIPO)

Credentials Committee

Members: Belgium, France, Germany (Federal Republic of), Liechtenstein,
Spain
Chairman: Mr. R. RAUX (Belgium)
Vice-Chairman: Count A.F. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein)
Secretary: Mr. G.A. LEDAKIS (WIPO)

Drafting Committee

Members: Belgium, France, Germany (Federal Republic of), Netherlands,
Switzerland
Chairman: Mrs. E. STEUP (Germany (Federal Republic of))
Vice-Chairman: Mrs. S. BALOUS (France)
Secretary: Mr. F. CURCHOD (WIPO)

**POST – CONFERENCE
DOCUMENT**

POST-CONFERENCE DOCUMENT

HA/CP/PCD/1

October 31, 1975 (Original: French/English)

INTERNATIONAL BUREAU

Transcription of Speeches Made During the Meetings of the Conference of Plenipotentiaries

Editor's Note: This document has not been reproduced here since it contains the minutes of the meetings of the Conference of Plenipotentiaries which are reproduced, with a few amendments proposed by the participants, on pages 159 to 181 above.

INDEX OF PARTICIPANTS

INDEX OF PARTICIPANTS*

- BAEUMER, L. (World Intellectual Property Organization (WIPO))
Counsellor, Head, Legislation and Regional Agreements Section, Industrial
Property Division: 186
Secretary General of the Conference: 187
- BALOUS, S. (Mrs.) (France)
Head of Delegation: 185
Vice-Chairman of the Drafting Committee: 187
Minutes: 6, 32, 34, 36, 39, 56, 64, 80, 92, 104, 130, 144, 160, 177, 185
- BAUWEL, L., van (Benelux Designs Office)
Observer: 186
- BOER, W., de (Netherlands)
Delegate: 185
- BOGSCH, A. (World Intellectual Property Organization (WIPO))
Director General of WIPO: 186
Minutes: 1, 3, 5, 7, 9, 13, 19, 23, 27, 30, 38, 78, 82, 90, 100, 106, 112,
124, 132, 152, 156, 167, 184, 186, 189, 190, 204
- BRAENDLI, P. (Switzerland)
Head of Delegation: 186
President of the Conference: 187
Minutes: 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 31, 33, 35, 37, 40, 41,
43, 45, 47, 49, 50, 52, 54, 55, 57 to 60, 62, 63, 65, 67, 69, 71,
73 to 77, 79, 81, 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105,
107, 109, 111, 113 to 120, 122, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 136,
137, 139, 141, 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 159, 161 to
166, 168, 170, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 183, 187, 191, 192,
194 to 196, 198, 199, 201 to 203, 205
Signatory of the Protocol: 119
- CURCHOD, F. (World Intellectual Property Organization (WIPO))
Legal Officer, General and Periodicals Section, Industrial Property
Division: 186
Secretary of the Drafting Committee: 187
- DELICADO MONTERO-RIOS, J. (Spain)
Head of Delegation: 185
Vice-President of the Conference: 187
Minutes: 15, 17, 21, 25, 29, 44
- EGGER, L. (World Intellectual Property Organization (WIPO))
Counsellor, Head, International Registrations Division: 186
Assistant Secretary General of the Conference: 187
- GERLICZY-BURIAN, A.F., de (Liechtenstein)
Head of Delegation: 185
Vice-Chairman of the Credentials Committee: 187
Minutes: 42, 46, 48, 86, 102, 110, 140, 146, 173, 179
Signatory of the Protocol: 119
- GRAEVE, H.F. (Germany (Federal Republic of))
Delegate: 185
- HOFFMANN, J.P. (Luxembourg)
Head of Delegation: 186

* Numbers underlined denote pages of this volume. Numbers not underlined denote paragraph numbers of the minutes appearing on pages 159 to 181 above.

KÄMPF, R. (Switzerland)

Delegate: 186

Minutes: 66, 84, 158, 171

LEDAKIS, G.A. (World Intellectual Property Organization (WIPO))

Legal Counsel, Office of the Director General: 186

Secretary of the Credentials Committee: 187

PEETERMANS, P. (Belgium)

Delegate: 185

Minutes: 96, 142

RAUX, R. (Belgium)

Head of Delegation: 185

Chairman of the Credentials Committee: 187

Minutes: 4, 53, 61, 72, 148, 175, 193, 200

Signatory of the Protocol: 119

STEUP, E. (Mrs.) (Germany (Federal Republic of))

Head of Delegation: 185

Chairman of the Drafting Committee: 187

Minutes: 2, 51, 68, 94, 108, 128, 154, 169, 188, 197

Signatory of the Protocol: 119

TERBOIS, V. (World Intellectual Property Organization (WIPO))

Head, Industrial Designs Section, International Registrations Division: 186

WEEL, E. van (Netherlands)

Head of Delegation: 185

Vice-President of the Conference: 187

Minutes: 8, 70, 88, 98, 121, 123, 126, 134, 138, 150, 181